Nations Unies A/65/373

# Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2010
Français
Original : anglais

**Soixante-cinquième session**
Points 131 et 142 de l'ordre du jour provisoire*

**Budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011**

**Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

## Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

### Rapport du Secrétaire général

*Résumé*

L'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 61/261, d'instituer pour l'Organisation des Nations Unies un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé. Ce nouveau système est devenu opérationnel au 1er juillet 2009.

Le Secrétaire général considère que le nouveau système d'administration de la justice est, dans sa mise en œuvre et son fonctionnement, une réussite et représente un progrès notable par rapport à l'ancien système. Il en veut pour preuve les résultats substantiels obtenus au cours de la première année qui a suivi sa création. Ainsi, l'ancien système se caractérisait par la longueur des délais requis pour statuer (qui se comptaient bien souvent en années); avec le nouveau Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, il faut en moyenne six mois, ce qui constitue un traitement nettement plus efficace que celui offert par le système précédent. Le personnel, par la voie du mécanisme consultatif, s'est dit confiant dans le nouveau système – un changement d'attitude d'autant plus important qu'il est intervenu en peu de temps.

Au cours de l'année écoulée, le Groupe du contrôle hiérarchique a répondu à quelque 425 demandes d'examen, le Bureau d'aide juridique au personnel a pu régler plus de la moitié des plus de 900 dossiers dont il a été saisi, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a rendu un jugement dans 220 des 510 affaires qui lui ont été soumises et le Tribunal d'appel des Nations Unies a statué sur

* A/65/150.

10-53671 (F) 300910 011010

Merci de recycler

64 des 110 affaires dont il a eu à connaître*. Ces bons résultats tiennent également à la plus grande productivité, souvent avec des moyens très limités, dont ont fait montre aussi bien les unités représentant le Secrétaire général en tant que partie défenderesse dans les affaires portées devant les tribunaux que les unités chargées d'assister ces derniers.

Le Secrétaire général note qu'une proportion importante de litiges soumis aux instances de l'Organisation qui sont les premières à intervenir en pareils cas, à savoir le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, le Bureau d'aide juridique au personnel et le Groupe du contrôle hiérarchique, a été réglée à l'amiable, sans qu'il faille recourir aux mécanismes de la procédure formelle.

Si le nouveau système peut compter sur des ressources plus importantes et sur un plus grand professionnalisme, l'expérience tirée de sa première année de fonctionnement montre qu'en dépit des nombreux points positifs de cette réforme réussie, il doit, sur certains aspects, être ajusté, renforcé ou examiné plus avant pour pouvoir opérer dans des conditions optimales.

Dans sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à l'examen du nouveau système d'administration de la justice et de lui faire rapport sur ce sujet à sa soixante-cinquième session. Dans ce même texte ainsi que dans sa résolution 64/233, l'Assemblée a invité le Secrétaire général à fournir des données et informations sur le fonctionnement du nouveau système et sur des questions connexes. Le présent rapport constitue un exposé récapitulatif en réponse à ces requêtes, qui fait également état, le cas échéant, des implications en termes de moyens.

Le présent rapport comporte une demande de crédits supplémentaires à hauteur de 7 627 500 dollars au titre des chapitres 1, 2, 8, 17, 21, 28C, 28D, 28E, 28G et 36 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 afin de faire face aux besoins les plus pressants du nouveau système d'administration de la justice en tenant compte de l'expérience acquise à ce jour.

---

* Ces chiffres englobent les dossiers transférés de l'ancien système (par les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline et le Tribunal administratif des Nations Unies) ainsi que les recours nouvellement formés depuis le 1er juillet 2009.

# Table des matières


| | | *Page* |
|---|---|---|
| I. | Aperçu général | 4 |
| II. | Bilan du nouveau système formel de justice | 5 |
| III. | Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice | 30 |
| IV. | Positions du Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'Administration, sur des questions pouvant avoir des répercussions financières et une incidence importante sur les intérêts de l'Organisation | 43 |
| V. | Ressources nécessaires | 55 |
| VI. | Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre | 57 |

# I. Aperçu général

1. L'Assemblée générale a mis en place, par ses résolutions 61/261, 62/228 et 63/253, un nouveau système d'administration de la justice pour le personnel du Secrétariat et des fonds et programmes dotés d'une administration distincte. Ce nouveau système a remplacé le dispositif, fondé pour une bonne part sur une évaluation par les pairs, qui fonctionnait depuis plus de 60 ans mais qui, aux yeux de l'Assemblée, était devenu « lent, pesant, inefficace et non professionnel ». L'intention de l'Assemblée était d'» instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect de formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions ».

2. Le système formel de justice comporte plusieurs éléments nouveaux. Il s'appuie sur deux tribunaux – le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies – composés de juges professionnels et assistés par des greffes établis à Genève, Nairobi et New York. L'Assemblée générale ayant indiqué qu'une assistance juridique devrait être fournie au personnel, le nouveau système comprend également le Bureau de l'assistance juridique au personnel, dont les membres sont des juristes professionnels en poste à Addis-Abeba, Beyrouth, Genève, Nairobi et New York. Face à la nécessité de faire en sorte que le système soit indépendant, l'Assemblée a créé le Bureau de l'administration de la justice, qui gère les différents éléments et apporte à cet effet un soutien administratif, opérationnel et technique aux Tribunaux, aux greffes et au Bureau de l'assistance juridique au personnel.

3. Une autre composante nouvelle du système formel d'administration de la justice est le contrôle hiérarchique, qui représente la première étape obligatoire de la procédure. Le Groupe du contrôle hiérarchique, composé de juristes professionnels, dont les locaux sont situés au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, se livre au premier examen d'une décision contestée. L'objectif du Groupe est de donner à l'Administration la possibilité de rectifier une décision qui n'aurait pas lieu d'être ou de proposer des mesures correctives acceptables dans les cas où une décision non fondée a été prise, ce qui permet de réduire le nombre d'affaires soumises à une procédure contentieuse formelle.

4. Outre les structures nouvellement créées, de nombreux bureaux et groupes qui faisaient partie du précédent système de justice demeurent présents dans le nouveau dispositif. La nécessité de s'appuyer sur un système totalement professionnel doté d'un mécanisme juridictionnel formel à deux niveaux, alliée au volume croissant de dossiers à traiter par le système d'une manière générale, a fait peser sur les unités existantes des charges supplémentaires, qui seront décrites plus avant.

5. La mise en place du nouveau système s'est également traduite par la suppression, au 1er janvier 2009, des mécanismes d'évaluation par des pairs auxquels faisait appel l'ancien système et, au 1er janvier 2010, du Tribunal administratif des Nations Unies. Les dossiers en attente auprès de ces instances – 312 au total – ont été transférés aux nouveaux Tribunaux. Afin d'éviter que l'arriéré d'affaires ne vienne engorger le nouveau système, l'Assemblée générale a nommé trois juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, qu'il a dotés du personnel juridique nécessaire pour les assister.

# II. Bilan du nouveau système formel de justice

## A. Groupe du contrôle hiérarchique

6. Le Groupe du contrôle hiérarchique[1], dont les locaux sont situés au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, a pour principales fonctions : a) de procéder sans délai au contrôle des décisions administratives contestées relatives aux contrats d'engagement ou aux conditions d'emploi et déterminer si elles sont conformes aux règles, directives et politiques de l'Organisation, b) d'aider le Secrétaire général adjoint à donner rapidement à la personne ayant demandé l'examen de son cas une réponse motivée concernant l'issue du contrôle, et c) d'aider le Secrétaire général adjoint à assurer la responsabilisation du personnel de direction en veillant à ce que les cadres supérieurs s'acquittent de leurs responsabilités en matière de gestion des ressources humaines et financières de l'Organisation. Ces contrôles hiérarchiques offrent à l'Administration la possibilité de revenir sur des décisions entachées d'erreur, d'éviter des recours inutiles devant le Tribunal du contentieux et de réaliser des économies considérables.

7. Du 1er juillet 2009 (date de sa création) au 30 juin 2010, le Groupe du contrôle hiérarchique a été saisi de 428 demandes de contrôle hiérarchique, soit une hausse de 95 % par rapport au nombre de dossiers transmis pour révision d'une décision administrative dans le cadre de l'ancien système durant la période correspondante entre le 1er juillet 2008 et le 31 mars 2009. D'autre part, depuis sa mise en place, le nombre de demandes soumises au Groupe par des membres du personnel a considérablement augmenté au fil des trimestres : les requêtes dont il a été saisi du 1er janvier au 31 mars 2010 ont été de 39 % supérieures au nombre enregistré entre le 1er octobre et le 31 décembre 2009, et celles introduites du 1er avril au 30 juin 2010 traduisent une progression de 20 % par rapport à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 2010.

8. Ces chiffres montrent que le nouveau système compte d'ores et déjà plus d'utilisateurs que l'ancien, et que leur nombre continue d'augmenter. Comme l'indique le nombre de dossiers soumis au Groupe du contrôle hiérarchique, il semble que le nouveau système soit de mieux en mieux connu des fonctionnaires et que ceux-ci soient confiants dans sa capacité à résoudre leurs problèmes dans les délais prévus et en toute équité. Le personnel étant plus au fait de l'existence du système et des moyens d'y accéder, cette courbe ascendante va vraisemblablement se poursuivre.

9. Le tableau d'effectifs du Groupe du contrôle hiérarchique se compose de 1 chef (P-5), qui rend compte au Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, de 3 juristes (P-4), de 1 juriste (poste de temporaire P-4) et de 4 assistants juridiques [1 agent des services généraux (1re classe) et 3 agents des services généraux (autres classes)]. Les ressources en personnel dont dispose actuellement le Groupe ne sont cependant pas suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, d'autant que le nombre de demandes dont il est saisi ne cesse de croître. Les contrôles hiérarchiques exigent beaucoup de temps et de travail; ils nécessitent de nombreuses consultations du personnel et de

[1] Les fonds et programmes dotés d'une administration distincte ont leur propre système de contrôle hiérarchique, qu'ils gèrent de manière autonome. Ces dispositifs ne seront pas abordés dans le présent rapport.

l'Administration, et supposent aussi un vaste et complexe travail de recherche juridique, d'analyse, de rédaction et de révision. Ces tâches doivent être menées à bien dans les délais rigoureusement impartis (30 jours pour les demandes de contrôle hiérarchique émanant du personnel du Siège, 45 jours pour celles soumises par des fonctionnaires hors Siège).

10. Pour que le Groupe du contrôle hiérarchique puisse remplir correctement sa mission, il est essentiel pour lui de répondre de manière approfondie et en temps voulu. Compte tenu de ses effectifs actuels, il risque de ne plus être en mesure d'assurer un travail de qualité dans les délais impartis par son Statut si la multiplication des demandes qui lui sont adressées perdure. Des contrôles hiérarchiques de haute tenue et réalisés dans les temps sont pour l'Organisation un excellent moyen de rectifier à un stade précoce des décisions administratives qui n'auraient pas lieu d'être. Si le Groupe ne pouvait plus traiter toutes les demandes dans les délais, ce sont les droits du personnel de contester des décisions administratives qui en seraient affectés, ce qui pourrait amener le Tribunal du contentieux à ordonner des mesures d'indemnisation au titre des retards et irrégularités de procédure ou entraîner des recours inutiles devant cette instance. Il en résulterait des coûts globaux plus importants pour l'Organisation.

## B. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

### 1. Composition du Tribunal du contentieux

11. Le 2 mars 2009, l'Assemblée générale a élu trois juges à temps complet et deux juges à mi-temps auprès du Tribunal du contentieux. Elle a ensuite élu, pour une période d'un an, trois juges *ad litem* chargés d'aider le Tribunal à résorber l'arriéré d'affaires en suspens qui lui ont transférées par les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline. Ces juges sont :

a) M. Vinod Boolell (Maurice), juge à temps complet en poste à Nairobi;

b) M^me^ Memooda Ebrahim-Carstens (Botswana), juge à temps complet en poste à New York;

c) M. Thomas Laker (Allemagne), juge à temps complet en poste à Genève;

d) M. Goolam Hoosen Kader Meeran (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), juge à mi-temps;

e) M^me^ Coral Shaw (Nouvelle-Zélande), juge à mi-temps;

f) M. Michael Adams (Australie), juge *ad litem* en poste à New York;

g) M. Jean-François Cousin (France), juge *ad litem* en poste à Genève;

h) M^me^ Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria), juge *ad litem* en poste à Nairobi.

12. Conformément à l'article 4 du Statut du Tribunal du contentieux, après tirage au sort, M^me^ Ebrahim-Carstens (juge à temps complet) et M. Meeran (juge à mi-temps) ont été nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable pour une période de sept ans. Les autres juges à temps complet et à mi-temps sont nommés pour un mandat de sept ans non renouvelable.

13. Le 29 mars 2010, l'Assemblée générale a, aux termes de sa décision 64/553, prorogé d'une année supplémentaire le mandat des trois juges *ad litem*, à compter du 1er juillet 2010, afin qu'ils continuent à résorber l'arriéré d'affaires hérité de l'ancien système. Le juge *ad litem* en poste à New York, M. Adams, étant dans l'incapacité, pour des raisons personnelles, d'accepter un second mandat, l'Assemblée a, en date du 18 juin 2010, nommé Mme Marilyn Kaman (États-Unis d'Amérique) pour le remplacer.

### 2. Élection du Président

14. Conformément à l'article 1 de ce qui était alors le règlement de procédure provisoire du Tribunal du contentieux, les juges ont, le 24 juin 2009, élu comme Président M. Boolell pour une durée d'un an, entré en fonctions le 1er juillet 2009. Au cours de sa séance plénière à Nairobi, le Tribunal a élu M. Laker comme Président pour une durée d'un an; il a pris ses fonctions le 1er juillet 2010.

### 3. Séances plénières

15. Au cours de la période considérée, les juges du Tribunal ont tenu trois séances plénières, à New York (22 au 26 juin 2009), Genève (30 novembre au 2 décembre 2009) et Nairobi (28 juin au 2 juillet 2010). Lors de la première séance, les juges ont examiné et adopté le règlement de procédure du Tribunal du contentieux, approuvé sans modification par l'Assemblée générale le 16 décembre 2009, et ont élu le Président du Tribunal. Lors de la deuxième séance plénière, ils ont passé en revue et réglé un large éventail de questions d'ordre administratif et juridique touchant à leurs méthodes de travail. Lors de la troisième séance plénière, les juges ont : a) organisé une table ronde sur la première année de fonctionnement du Tribunal, b) se sont penchés sur la question des modifications à apporter au règlement de procédure, c) ont tenu une réunion de travail avec les parties prenantes au système de justice interne, sous la conduite de la Présidente du Conseil de justice interne, Mme Kate O'Regan, et d) ont rencontré le Directeur du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et l'Ombudsman régional des Nations Unies à Nairobi. Le Tribunal a également mis en place les comités chargés du règlement de procédure et des directives pratiques.

### 4. Activités générales du Tribunal

16. Durant la période considérée, le Tribunal du contentieux a été saisi de 510 affaires, dont : a) 169 ont été transférées au 1er juillet 2009 par les anciennes commissions paritaires de recours et les anciens comités paritaires de discipline, b) 143 lui ont été transférées au 1er janvier 2010 par le Tribunal administratif des Nations Unies, et c) 198 étaient de nouvelles requêtes déposées entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010. Le Tribunal a rendu 213 jugements. Au 30 juin 2010, 290 affaires étaient pendantes : 37 émanaient des commissions paritaires de recours et des comités paritaires de discipline, 131 venaient du Tribunal administratif et 122 étaient de nouveaux dossiers. Les trois greffes du Tribunal du contentieux, situés à Genève, Nairobi et New York, lui ont apporté un important soutien sur le plan administratif et technique.

### 5. Affaires transférées de l'ancien système au Tribunal du contentieux

17. Au 1er juillet 2009, à la suite de la suppression des commissions paritaires de recours et des comités paritaires de discipline à Genève, Nairobi, New York et

Vienne, 169 affaires pendantes devant ces instances ont été transférées au Tribunal du contentieux : 61 pour le greffe de Genève, 55 pour le greffe de Nairobi et 53 pour le greffe de New York.

18. Les juges se sont mis d'accord sur la répartition géographique des affaires entre les trois greffes, ce qui a permis un partage relativement équilibré.

19. Le 1er janvier 2010, 144 affaires ont été transférées du Tribunal administratif des Nations Unies au Tribunal du contentieux. Elles ont été réparties comme suit : 51 pour le greffe de Genève, 41 pour Nairobi et 52 pour New York.

### 6. Nouvelles demandes introduites en 2009

20. Du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, le Tribunal du contentieux a été saisi de 198 nouvelles demandes. En moyenne, cinq à six demandes ont ainsi été déposées chaque mois dans chacun des greffes.

### 7. Affaires sur lesquelles le Tribunal du contentieux a statué en 2009-2010

21. Le Tribunal du contentieux a statué sur 220 affaires en 2009-2010, à raison de 113 pour le greffe de Genève, 44 pour celui de Nairobi et 63 pour celui de New York. En moyenne, les greffes ont statué sur 18 affaires par mois environ.

### 8. Nombre de jugements, ordonnances et audiences

22. Au cours de la période comprise entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010, le Tribunal du contentieux a rendu 213 jugements – chiffre englobant les jugements sur le fond et les jugements interlocutoires. Le Tribunal a également délivré 587 ordonnances et a tenu 320 audiences. Le temps mis par le Tribunal pour statuer dans une affaire était de six mois en moyenne.

### 9. Affaires déférées à la Division de la médiation, Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

23. Le Tribunal du contentieux a considéré que 10 affaires se prêtaient à une médiation et les a déférées au Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies.

### 10. Affaires pendantes devant le Tribunal du contentieux au 30 juin 2010

24. Au 30 juin 2010, 290 affaires étaient pendantes devant le Tribunal du contentieux. Pour 37 d'entre elles, il s'agissait de dossiers transférés par les anciennes commissions paritaires de recours et les anciens comités paritaires de discipline qui n'avaient pas encore pu être traités; 131 étaient des affaires transférées du Tribunal administratif des Nations Unies, et 122 des affaires nouvelles. Elles se répartissaient comme suit entre les trois greffes : 84 affaires à Genève, 89 à Nairobi et 117 à New York.

### 11. Teneur des affaires portées devant le Tribunal du contentieux

25. Les affaires portées devant le Tribunal du contentieux se rangent, pour ce qui concerne leur nature, en sept catégories : a) nomination; b) prestations, octroi et classification; c) questions disciplinaires; d) absence de promotion; e) non-renouvellement de contrat; f) cessation de service et licenciement; g) autres. Le non-

renouvellement de contrat était la catégorie dans laquelle les affaires étaient les plus nombreuses.

### 12. Questions relatives aux effectifs du Tribunal du contentieux et de ses greffes

26. Comme expliqué plus haut, le Tribunal du contentieux et ses greffes situés à Genève, Nairobi et New York doivent faire face à une charge de travail très lourde. La nomination de trois juges *ad litem* et la prorogation ultérieure de leur mandat ont permis au Tribunal de réaliser des progrès considérables dans la résorption de l'arriéré des affaires héritées de l'ancien système. Cela étant, compte tenu de l'arrivée de nouvelles requêtes, il est clair que les retards ne tarderont pas à s'accumuler si, fin juin 2011, les effectifs judiciaires sont réduits à trois juges à temps complet et deux juges à mi-temps. Il convient donc de recommander à l'Assemblée générale de nommer un deuxième juge à temps complet dans chacun des trois greffes. Ces juges devraient être épaulés par des juristes et du personnel administratif. Pour que les greffes puissent bien fonctionner, les postes d'assistance aux juges *ad litem* devraient être convertis en postes permanents.

27. De l'avis du Secrétaire général, la flexibilité accrue qu'offrent au système les juges à mi-temps s'est avérée fort appréciable, en particulier pour composer, le cas échéant, des collèges de trois juges. Étant donné le rôle très utile qu'ils jouent dans le nouveau système, l'Assemblée générale pourrait envisager de renforcer les effectifs judiciaires souples.

### 13. Questions non relatives aux effectifs

28. Aux termes de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale (art. 11.5 du Statut du Tribunal du contentieux et art. 10.8 du Statut du Tribunal d'appel), les jugements sont publiés dans la langue officielle dans laquelle le fonctionnaire a introduit sa requête. Dans la mesure où les juges et le personnel des deux Tribunaux travaillent dans les deux langues de travail des Nations Unies, le français et l'anglais, comme cela se faisait au Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements doivent être publiés dans les deux langues, ce qui facilite aussi leur compréhension par l'ensemble des fonctionnaires de l'Organisation. De surcroît, la comparution en audience des demandeurs et des témoins nécessite bien souvent les services d'un interprète et le Tribunal lui-même doit pouvoir fonctionner dans les deux langues de travail. Une assistance linguistique – traduction et interprétation – doit donc impérativement être fournie en cas de besoin.

29. En dépit de ces importantes prescriptions, rien n'a été prévu pour les services de traduction et d'interprétation dans le budget actuel du Bureau de l'administration de la justice. Celui-ci a été informé par le DGACM qu'il faudrait prévoir des effectifs supplémentaires à Genève, Nairobi et New York afin d'assurer les services de traduction et d'interprétation nécessaires pour donner pleinement effet aux directives de l'Assemblée générale. En l'état, le budget du Bureau de l'administration de la justice ne permettra pas à celui-ci de satisfaire aux recommandations d'ordre linguistique arrêtées par l'Assemblée, ni de fournir l'assistance linguistique requise pour que le Tribunal du contentieux puisse fonctionner dans les deux langues de travail.

30. Un autre aspect déterminant pour le fonctionnement au jour le jour du Tribunal du contentieux et qui a été ignoré lors de la mise en place du nouveau système est la question des locaux où devraient se tenir ses audiences publiques. Dès lors qu'il a été décidé que le nouveau système devrait être professionnalisé et que les audiences

du Tribunal seraient, d'une manière générale, ouvertes au public, il fallait doter chacun de ses greffes d'installations adaptées à un tribunal professionnel et d'une taille suffisante pour pouvoir accueillir le public.

31. À Genève et à Nairobi, les locaux mis à disposition ne sont pas équipés pour l'interprétation simultanée et ne permettent ni aux juges, ni au personnel ni aux parties d'avoir accès au système électronique de gestion des affaires. À New York, le manque de place et le plan-cadre d'équipement ont amené le Tribunal du contentieux à tenir des audiences dans de grandes salles de conférence lorsqu'il y avait suffisamment d'espace disponible, mais parfois aussi, par nécessité, dans de petites salles.

32. Toujours en raison du plan-cadre d'équipement, il a fallu aménager une salle d'audience dans les locaux provisoires du Bureau de l'administration de la justice. Il a été dûment tenu compte, au stade de la planification des travaux, de ce qu'il faudrait que la plus grande partie des équipements et du mobilier du site temporaire puisse être déménagée dans les locaux définitifs du Tribunal du contentieux à l'issue du plan-cadre. Il est à noter cependant que ni l'aménagement d'une salle d'audience provisoire ni la réalisation de la salle d'audience permanente du Tribunal du contentieux n'avaient été prévus à l'époque où le Bureau de l'administration de la justice a été mis en place. De même, des locaux doivent être aménagés à Genève et Nairobi, dont les sites n'ont pas été dotés de telles structures.

33. Le nouveau système se distingue aussi par le fait qu'il est décentralisé. Le Tribunal du contentieux et ses greffes sont situés à Genève, Nairobi et New York. Le Tribunal est au service de fonctionnaires en poste dans le monde entier, chaque greffe desservant une vaste aire géographique. Le succès de la décentralisation dépend pour beaucoup de la capacité du Tribunal et de ses greffes à communiquer entre eux ainsi qu'avec les parties et témoins dans les affaires dont il est saisi.

34. Le budget 2008-2009 du Bureau de l'administration de la justice prévoyait l'achat de matériel de vidéoconférence. Il s'agit là d'un moyen efficace qui permet aux bureaux décentralisés d'entretenir des contacts réguliers malgré la distance. Lorsque le Tribunal du contentieux tient une audience, il est essentiel que les membres du personnel puissent y prendre pleinement part et que les parties et les juges soient en mesure d'apprécier le comportement des témoins qui comparaissent devant eux. Il serait excessivement coûteux d'organiser des déplacements réguliers dans l'un de ces deux buts; aussi a-t-on envisagé de procéder principalement par vidéoconférence. Cette formule a cependant elle aussi un coût non négligeable et les crédits actuellement affectés aux frais de communication sont insuffisants pour permettre au Tribunal et à ses greffes d'utiliser efficacement la vidéoconférence.

35. De plus, même si la vidéoconférence était aisément disponible pour les communications entre les différents sites du Tribunal du contentieux, les juges et les greffiers doivent se voir en personne à intervalles réguliers pour discuter de problèmes communs et y répondre de manière uniforme. En outre, le maintien d'un système professionnel a ceci de capital qu'il offre aux juges et au personnel juridique des possibilités de formation pour approfondir leurs connaissances juridiques et échanger des idées avec leurs pairs. Le budget n'a prévu, en l'état, aucune session plénière des juges et greffiers du Tribunal du contentieux. Les juges et le personnel juridique des greffes sont par ailleurs périodiquement invités à des symposiums consacrés à des questions de droit, mais ne peuvent s'y rendre en raison des importantes restrictions budgétaires qui touchent les déplacements

officiels, ce qui amoindrit considérablement leur faculté de communiquer avec leurs pairs.

## C. Tribunal d'appel des Nations Unies

### 1. Composition du Tribunal d'appel des Nations Unies

36. Le 2 mars 2009, l'Assemblée générale a élu les sept juges ci-après au Tribunal d'appel des Nations Unies :

a) La juge Inès Weinberg de Roca (Argentine);

b) Le juge Jean Courtial (France);

c) La juge Sophia Adinyira (Ghana);

d) Le juge Mark P. Painter (États-Unis d'Amérique);

e) Le juge Kamaljit Singh Garewal (Inde);

f) La juge Rose Boyko (Canada);

g) Le juge Luis Maria Simón (Uruguay).

37. Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 du Statut du Tribunal d'appel, après avoir été désignés par tirage au sort, quatre juges exercent leurs fonctions pendant un mandat de sept ans et les trois autres pendant un premier mandat de trois ans. Les juges Courtial, Painter et Singh Garewal qui ont été élus pour un mandat de trois ans, pourront être nommés pour un autre mandat non renouvelable de sept ans.

### 2. Élection du Président et des Vice-Présidents

38. En application de l'article 1 du règlement de procédure (alors) provisoire du Tribunal d'appel, à sa séance plénière, le 24 juin 2009, le Tribunal a élu la juge Weinberg de Roca Présidente et les juges Courtial et Adinyira Premier et Deuxième Vice-Présidents, respectivement. Le 30 juin 2010, il a élu le juge Courtial Président et les juges Adinyira et Garewal Premier et Deuxième Vice-Présidents, respectivement, pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

39. Les juges du Tribunal d'appel ont tenu une séance plénière du 20 au 24 juin 2009. À cette occasion, ils ont examiné et adopté le règlement de procédure qui a été approuvé par l'Assemblée générale le 16 décembre 2009, sans modification. Ils ont aussi tenu des séances plénières en vue d'examiner des questions administratives et opérationnelles au début et à la fin des deux sessions du Tribunal, les 15 et 30 mars, et les 22 et 26 juin 2010, respectivement.

### 3. Statistiques judiciaires

40. Durant la période considérée, le Tribunal d'appel a été saisi de 110 recours au total, dont 10 contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel et 14 contre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), et de 86 appels de jugements ou d'arrêts du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, dont 53 formés par des fonctionnaires et 33 par l'Administration.

41. Le Tribunal d'appel a tenu sa première session du 15 mars au 1er avril à Genève et sa deuxième session du 21 juin au 2 juillet 2010 à New York. Il a rendu 33 et 31 arrêts à ses première et deuxième sessions, respectivement.

### 4. Issue des affaires

42. Durant la période à l'examen, le Tribunal d'appel a rendu 64 arrêts. Il a examiné 9 recours contre la Caisse commune des pensions du personnel, en a rejeté 8 et en a renvoyé 1 au Comité mixte de la Caisse. Il a en outre été saisi d'une demande de réexamen du jugement antérieur d'un recours formé contre le Comité mixte et a maintenu son rejet.

43. Le Tribunal d'appel a statué sur 13 recours formés par des membres du personnel de l'UNRWA contre le Commissaire général de l'Office. Il en a rejeté 10 et a examiné les 3 autres. Il a aussi examiné et rejeté une demande de réexamen d'un jugement antérieur.

44. Le Tribunal d'appel a rendu 40 arrêts contre le Tribunal du contentieux administratif, sur lesquels 28 appels avaient été formés par des fonctionnaires et 14 au nom du Secrétaire général. Il a en outre examiné deux appels incidents formés au nom du Secrétaire général en même temps que les appels correspondants des fonctionnaires. Il a rejeté 23 des 28 recours formés par des fonctionnaires et en a examiné 5 en totalité ou en partie. Sur les 14 recours formés par le Secrétaire général, il en a rejeté 10, dont 1 recours incident, et en a examiné 4, dont 1 recours incident, totalement ou en partie.

### 5. Problèmes rencontrés au cours de la première année de fonctionnement du Tribunal d'appel des Nations Unies et de son greffe

45. Le mode de financement du Tribunal d'appel a été établi sur le modèle de celui du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT). Les juges perçoivent une indemnité pour chaque jugement, le rédacteur principal recevant 2 400 dollars et les autres signataires 600 dollars. À l'instar du TAOIT, les juges du Tribunal d'appel se réunissent en session pour délibérer sur les affaires et rendre des arrêts.

46. Ce processus nécessite une préparation approfondie des affaires par le personnel juridique et administratif du greffe du Tribunal d'appel. Pour l'aider dans ses activités, le TAOIT dispose de six juristes à temps complet et de trois agents des services généraux, et fait appel aux services d'autres membres du personnel, notamment des rédacteurs et des traducteurs, selon que de besoin. Par contre, le greffe du Tribunal d'appel ne dispose que de deux administrateurs et deux agents des services généraux pour assurer le service du Tribunal.

47. Le Tribunal d'appel est une juridiction du deuxième degré ayant compétence pour connaître des appels formés par le personnel ou la direction. De plus, conformément au paragraphe 10 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel, le Secrétaire général a conclu des accords avec cinq organismes qui ont accès au Tribunal en tant que tribunal administratif. L'expérience de la première année montre que les deux parties usent activement du droit de recours. Au 1er juillet 2009, le Tribunal avait été saisi de 110 affaires, dont 19 remontaient à l'époque où avait pris fin le mandat du Tribunal administratif des Nations Unies. Le nombre d'affaires dont le Tribunal a été saisi est comparable au volume de travail du TAOIT, qui examine environ 110 affaires par an et n'accumule pas d'arriéré.

48. Les effectifs actuels du greffe ne peuvent pas apporter l'appui nécessaire au Tribunal d'appel et lui permettre de traiter les affaires en temps voulu. De ce fait, il est fort probable que de nouveaux retards s'accumulent dans les affaires en appel. L'ancien système souffrait déjà de ce problème et si l'on permet que les dossiers s'accumulent à nouveau dès la mise en train du nouveau système, cela nuira largement à l'effort de réforme. De plus, il est regrettable qu'il y ait des retards importants dans les affaires en appel, car les décisions finales rendues par le Tribunal d'appel peuvent contribuer pour beaucoup à réduire le nombre de requêtes qui seront introduites à l'avenir, en réglant des questions importantes de jurisprudence.

49. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de son Statut, le Tribunal d'appel « se réunit en session ordinaire aux dates fixées par son règlement de procédure, à condition que son président juge le nombre d'affaires suffisant pour justifier la tenue d'une session ». Au vu de l'expérience acquise au cours de la première année d'activité et du nombre d'affaires déposées, on compte que le Tribunal aura suffisamment de cas à examiner pour justifier la tenue de trois sessions par an. Le Secrétaire général constate toutefois que le budget actuel prévu pour les frais de voyage est insuffisant pour permettre la tenue d'une troisième session.

## D. Bureau d'aide juridique au personnel

### 1. Examen du Bureau d'aide juridique au personnel

50. Le Bureau d'aide juridique au personnel s'est heurté à de nombreux problèmes au cours de sa première année d'activité. En tant qu'organe nouvellement créé, il a dû sélectionner du personnel pour son siège et ses quatre antennes établies à Addis-Abeba, Beyrouth, Genève et Nairobi. De leur côté, les membres du personnel ont dû apprendre à travailler avec les nouveaux tribunaux et s'adapter à un nouvel environnement extrêmement professionnalisé. Cela étant, beaucoup de réalisations importantes ont été accomplies, notamment : a) le Bureau a répondu à la majorité des requêtes dont il était saisi et a formulé des avis succincts (206 cas) à l'intention de clients dans plus de 80 pays; b) il a clos ou réglé 54 % des 938 affaires déposées durant l'année; c) il affiche un taux de réussite supérieur à celui du Tribunal du contentieux administratif; d) il a mené des consultations auprès du personnel sur le terrain; e) il a établi des relations avec des partenaires à l'intérieur et à l'extérieur du système, notamment les associations et syndicats du personnel du système des Nations Unies, l'ensemble du personnel, le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, les services juridiques du Secrétariat et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les bureaux qui offrent des services juridiques gratuits, les écoles et les universités.

51. Le 1er juillet 2009, 346 affaires ont été transférées au Bureau d'aide juridique au personnel par l'ancien Groupe des conseils. Durant la première année, 592 nouvelles affaires ont été déposées, portant à 938 le nombre total d'affaires examinées par le Bureau. Sur la totalité de ces affaires, le Bureau a clos ou réglé 510 d'entre elles. Au 30 juin 2010, le Bureau avait 428 affaires en instance. Durant l'année, les membres du personnel ont eu tendance à faire davantage appel aux services du Bureau pour résoudre leurs griefs de manière formelle ou informelle. À mesure que le personnel affecté à des postes éloignés des trois sièges des tribunaux se familiarise avec le nouveau système et avec ses travaux, le Bureau compte qu'il

recevra un nombre croissant de demandes, qui viendront encore grever ses ressources limitées.

52. En application de la résolution 62/228 de l'Assemblée générale, le Bureau dispense une aide juridique au personnel en donnant des avis juridiques et en représentant les fonctionnaires qui souhaitent contester une décision administrative ou une mesure disciplinaire. Lorsqu'il reçoit une demande d'aide, le Bureau charge un conseil d'examiner l'affaire quant au fond, tant du point de vue technique que sur le plan de la procédure. Si celui-ci juge que la requête est juridiquement fondée et recevable devant les tribunaux, il donne un avis et peut notamment prendre une des mesures suivantes au nom du fonctionnaire : a) rédiger une argumentation juridique ou toute autre correspondance; b) si le fonctionnaire l'y autorise, engager des discussions avec les tierces parties ou le conseil de la partie adverse en vue de négocier un règlement; c) représenter le fonctionnaire lors d'audiences devant le Tribunal du contentieux administratif. Le Bureau peut refuser d'examiner une affaire lorsqu'il estime que cela ne sert pas les intérêts du fonctionnaire ou de la justice, ou ne relève pas des obligations juridiques qui imposent de porter une affaire devant un .

53. Le temps nécessaire pour examiner ces questions peut varier selon la complexité de chacune des affaires, les problèmes juridiques soulevés et les besoins du fonctionnaire. Certaines affaires exigent beaucoup de temps et d'efforts de la part du conseil. Une affaire portée devant le Tribunal du contentieux administratif peut ainsi donner lieu à plusieurs demandes, de nombreuses audiences, des discussions avec le conseil de la partie adverse et d'intenses consultations avec le fonctionnaire concerné. Il peut s'avérer difficile de gérer les attentes du fonctionnaire et cela peut prendre du temps. Certaines affaires peuvent être réglées de façon informelle après des consultations approfondies avec le fonctionnaire et à la suite de discussions et de négociations avec les tierces parties, ou d'un renvoi à d'autres organes du système, tels que le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ou les associations de personnel concernées. Dans d'autres cas, le Bureau peut donner un avis juridique succinct à un fonctionnaire.

54. À plusieurs occasions, et parfois après beaucoup de temps et d'efforts de la part du Bureau, le fonctionnaire peut décider de mettre fin à la procédure après que le Bureau lui a expliqué qu'il avait peu de chances que sa cause soit entendue devant un tribunal ou un autre organe de recours.

55. Le Bureau d'aide juridique au personnel représente actuellement les fonctionnaires dans 72 % des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif à New York; 54 % des affaires portées devant le même tribunal à Genève; et plus de 65 % des affaires portées devant le même tribunal à Nairobi.

56. Durant la première année, la majorité des affaires portées devant le Bureau ont été d'ordre disciplinaire, les cas de non-renouvellement de contrat venant juste après, et étant suivis par les refus de promotion.

---

[2] Dans un de ses arrêts (UNDT/2009/093), le Tribunal a interprété les obligations du Bureau, telles que prévues dans la résolution 62/228, comme suit : « le Bureau […] est en droit de conseiller aux fonctionnaires de ne pas présenter de requête devant le Tribunal et peut donc légalement refuser de désigner un conseil pour un requérant au motif que sa requête a peu de chances d'aboutir. Dans un autre, il a affirmé que si le Bureau n'agissait pas de la sorte, cela aurait pour effet d'accroître sa charge de travail et porterait préjudice à d'autres requérants qui soumettent des affaires graves (UNDT/2010/025).

57. La majorité des affaires soumises au Bureau ont porté sur des décisions contestées prises par les missions de maintien de la paix du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions (231 cas). Les décisions prises par le Département de la gestion du Secrétariat portent sur la catégorie suivante (92 cas). Il est suivi par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (70 cas), les commissions régionales (62 cas), le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (50 cas) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (48 cas). Au total, 197 affaires proviennent de quatre entités du Secrétariat, à savoir le Département de la gestion, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, le Département de la sûreté et de la sécurité et le Département de l'information. Ce pourcentage relativement important s'explique peut-être par le fait que le personnel affecté à New York peut plus facilement prendre contact avec le Bureau que les fonctionnaires affectés loin du Siège, en particulier dans les missions.

### 2. Problèmes liés à la première année de fonctionnement du Bureau d'aide juridique au personnel

58. La création du Bureau d'aide juridique au personnel a posé de nombreux problèmes, notamment en ce qui concerne les antennes, dont chacune est dotée d'un seul juriste travaillant sans personnel d'appui. Dans les lieux d'affectation où le Bureau de l'administration de la justice n'est pas présent (à Addis-Abeba et à Beyrouth, par exemple), le fonctionnaire en poste doit gérer la création, l'administration et le volume de travail du bureau sans recevoir d'aide du Bureau de l'administration de la justice sur place.

59. Le Bureau a engagé les services de juristes à temps partiel en utilisant les crédits ouverts pour les postes inscrits au budget ordinaire qui n'avaient pas encore été pourvus. Par ailleurs, environ 15 conseils bénévoles affiliés au Bureau ont aidé à traiter les dossiers au cours de la période considérée. Des juristes stagiaires et des conseils extérieurs gratuits ont aussi prêté leur concours. Cette aide est certes bienvenue et a été très utile, voire stratégique, pour élargir la base d'appui du Bureau, mais cela ne résout pas le problème posé par le manque de personnel dans l'ensemble du Bureau, en particulier dans les lieux d'affectation autres que New York.

60. Le Bureau d'aide juridique au personnel s'est efforcé de mobiliser des ressources supplémentaires en mettant en place le Fonds d'affectation spéciale pour l'aide juridique au personnel. Ce fonds, qui a été créé en janvier 2010, est destiné à aider le Bureau à fournir des avis juridiques et une représentation aux fonctionnaires de l'ONU. Des efforts concertés ont été déployés en vue d'obtenir des contributions des associations de personnel, des fonctionnaires, d'anciens clients et de parties extérieures. Toutefois, à l'exception d'une contribution d'un montant de 50 000 francs suisses fournie par le Conseil de coordination du personnel de l'Office des Nations Unies à Genève, le Bureau a reçu des contributions très modestes et limitées au Fonds.

61. De plus, alors que les attentes à l'égard du système de justice ont augmenté au cours de l'année écoulée à mesure qu'il était plus connu, les effectifs du Bureau n'ont pas changé en raison du nombre limité de postes et des contraintes budgétaires, au contraire des bureaux chargés de dispenser des avis juridiques à l'Administration, qui peuvent transférer des postes ou utiliser leurs budgets affectés au personnel temporaire pour étoffer leurs effectifs afin de répondre aux demandes

accrues d'utilisation du nouveau système. Il existe un réel besoin, au regard du volume de travail actuel et à venir, d'augmenter les effectifs du Bureau, en particulier dans les lieux d'affectation autres que New York, notamment dans les missions.

62. Compte tenu de l'expérience acquise durant la première année de fonctionnement du nouveau système et du nombre d'affaires dont est saisi le Bureau d'aide juridique au personnel, le Secrétaire général estime que le Bureau ne dispose pas d'effectifs suffisants pour examiner les affaires en instance, même après avoir effectué un tri important et classé les dossiers par ordre de priorité. Le Bureau souffre en outre d'un manque de juristes plus expérimentés, le niveau attribué à la majorité des postes étant relativement peu élevé (P-3). Enfin, l'absence de poste des services généraux dans les missions est un obstacle de taille au traitement efficace des affaires et cela semble malheureusement indiquer pour le personnel des missions que les principales opérations ont réellement lieu à New York.

63. Le Secrétaire général rappelle que dans la proposition qu'il a antérieurement formulée pour le Bureau d'aide juridique au personnel, il a demandé la création de trois postes de conseil-coordonateur régional à la classe P-4 et de plusieurs postes de juriste dans les principales missions (voir A/62/294). À la lumière de l'expérience acquise durant la première année de fonctionnement du nouveau système et au vu du nombre d'affaires actuellement examinées, il estime que le Bureau doit être doté de postes supplémentaires d'administrateur à un niveau suffisamment élevé pour assumer les fonctions de délégué à New York et de coordonnateur régional à Genève et à Nairobi.

64. Le fait que le Bureau ne soit pas présent dans les missions est un autre sujet de préoccupation important, étant donné que beaucoup d'affaires sont soumises par des fonctionnaires travaillant sur le terrain. La proposition du Secrétaire général (voir A/64/294) consistait à doter trois missions importantes, à savoir la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), d'un juriste, d'un administrateur recruté sur le plan national et d'un appui administratif. Compte tenu des données recueillies au cours de la première année et du grand nombre d'affaires soumises par le personnel des missions, qui devrait augmenter à mesure que celui-ci est davantage informé de l'existence du nouveau système, et sachant que la présence d'un juriste du Bureau peut faciliter le règlement de problèmes à un stade plus précoce, le Secrétaire général estime que l'absence d'un tel juriste sur le terrain est un sujet de préoccupation dans le cadre du nouveau système, notamment si l'on pense que l'une des principales activités prescrites par l'Assemblée générale portait sur la nécessité de décentraliser le système.

65. C'est pourquoi le Secrétaire général recommande la création d'un poste pour un fonctionnaire venant du Bureau à Entebbe qui est en passe de devenir un centre régional de services pour les missions déployées en Afrique. Une présence du Bureau à Entebbe offrirait ainsi un moyen à la fois efficace et peu onéreux de desservir plusieurs missions à partir d'un seul endroit. De plus, il est recommandé de fournir un appui administratif à tous les lieux d'affectation éloignés du Siège qui relèvent du Bureau, y compris au nouveau lieu d'affection qu'il est proposé de créer à Entebbe.

66. Le Bureau d'aide juridique au personnel étant un organe décentralisé, des problèmes se posent en ce qui concerne les opérations quotidiennes des bureaux

restreints situés loin du Siège. Les juristes affectés à ces bureaux travaillent seuls et dépendent de l'appui administratif fourni par New York. Ces postes, qui sont de la classe P-3, un niveau relativement peu élevé, exigent une supervision et un encadrement du Siège. S'il est vrai que les communications peuvent être largement facilitées par l'échange de courriels, les membres du personnel doivent néanmoins se réunir régulièrement avec le Chef du Bureau et communiquer avec lui par vidéo ou téléconférence. Les juristes qui ne travaillent pas dans les mêmes locaux que le greffe du Tribunal du contentieux administratif (à Addis-Abeba et à Nairobi) doivent représenter les fonctionnaires lors d'audiences organisées par vidéoconférence. La technique de la téléconférence n'est pas une solution viable lorsque toutes les autres parties sont physiquement présentes au Tribunal ou peuvent participer aux débats par vidéoconférence. À l'heure actuelle, le budget prévu pour les communications du Bureau n'est pas suffisant pour permettre le recours aux vidéoconférences pour toutes ces activités.

67. Les juristes travaillant dans des lieux d'affectation éloignés du Siège doivent pouvoir correspondre avec le responsable du Bureau sur des questions d'importance critique en dehors des heures normales de service, étant donné qu'il y a au moins six heures de décalage entre les antennes et le Siège. De nouveaux moyens de communication, comme les Blackberries, permettraient aux bureaux décentralisés de fonctionner efficacement, mais le faible montant des ressources mises à la disposition du Bureau ne permet pas leur utilisation.

68. La plupart des activités menées par le Bureau peut être facilitée par le recours aux technologies telles que les courriels et les vidéoconférences, mais il est parfois nécessaire que les membres du personnel se réunissent en personne. Les juristes affectés à des bureaux éloignés de New York desservent une vaste superficie géographique, y compris de nombreuses missions. Les fonctionnaires qui veulent avoir réellement accès au Bureau, en particulier ceux qui travaillent sur le terrain, doivent régulièrement se rendre dans les lieux d'affectation qu'ils desservent afin de rencontrer leurs clients et de mener des négociations directes avec l'administration locale en vue de faciliter le règlement informel des différends. Il arrive aussi que les juristes en poste à Addis-Abeba et à Beyrouth doivent assister en personne à des audiences du Tribunal du contentieux administratif au nom de leurs clients. À l'heure actuelle, ils ne peuvent pas exercer ces fonctions, faute de budget pour les frais de voyage du Bureau.

69. Enfin, les bureaux situés hors du Siège pâtissent d'un déficit important de ressources pour les produits de première nécessité comme, par exemple, les photocopieuses et les scanners, ainsi que pour acheter du papier et des fournitures de bureau, telles que des classeurs, des trombones ou des crayons. Ce manque de ressources de base, venant s'ajouter au fait que les juristes travaillent dans l'isolement le plus complet, constitue un grave problème.

## E. Bureau du Directeur exécutif

### 1. Examen du Bureau du Directeur exécutif

70. Depuis sa création, le Bureau du Directeur exécutif a eu pour tâche principale de mettre en place le Bureau de l'administration de la justice, de coordonner la sélection du personnel pour les greffes des Tribunaux du contentieux administratif et d'appel ainsi que pour le Bureau de l'aide juridique au personnel, d'aider les juges

des tribunaux lors de leur prise de fonctions et de faciliter une transition sans heurt de l'ancien au nouveau système de justice.

71. En juin 2009, le Bureau du Directeur exécutif a préparé et organisé une séance d'orientation destinée aux nouveaux juges des Tribunaux du contentieux administratif et d'appel. Par la suite, le Bureau a publié et distribué un manuel sur le nouveau système, intitulé « A guide to resolving disputes », lequel a été distribué au personnel dans l'ensemble du système.

72. En outre, le Bureau du Directeur exécutif a mené une campagne générale de sensibilisation afin d'expliquer le nouveau système de justice au personnel. Pendant la période à l'examen, le Directeur exécutif et d'autres cadres du Bureau de l'administration de la justice ont effectué des missions d'information et tenu des réunions-débats dans plusieurs lieux d'affectation, y compris Bangkok, Beyrouth, Genève, Port-au-Prince, La Haye, Nairobi, Santiago, Vienne, Koweït City, Amman, Brindisi, Saint-Domingue, Kinshasa, Khartoum, Ndjamena, Goma (RDC) et Entebbe. Par ailleurs, le Bureau du Directeur exécutif a participé aux trentième et trente-et-unième sessions du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel à Nairobi, en juin 2009 et à Beyrouth, en juin 2010.

73. Pendant la première année, le Bureau du Directeur exécutif a pourvu tous les postes des greffes du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ainsi que presque tous ceux du Bureau de l'aide juridique au personnel; il a contribué et participé aux réunions plénières du Tribunal du contentieux administratif en novembre et décembre 2009 à Genève et en juin et juillet 2010 à New York; aidé à la mise en place des dispositifs logistique et administratif pour la préparation des deux sessions du Tribunal d'appel qui se sont tenues en mars et en avril à Genève et en juin et en juillet 2010 à New York; poursuivi ses efforts en vue de la construction de salles d'audience et, le cas échéant, de bureaux permanents à New York, Genève et Nairobi; assuré la liaison avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour garantir les services de traduction et d'interprétation nécessaires pour les Tribunaux du contentieux administratif et d'appel; et créé un fonds de contributions volontaires pour soutenir le mandat du Bureau de l'aide juridique au personnel. Le Bureau du Directeur exécutif a également publié plusieurs articles sur i-Seek, y compris à l'occasion du 100$^{e}$ jour d'existence du nouveau système et pour marquer la fin de sa première année de fonctionnement.

74. La circulaire ST/SGB/2010/3 du Secrétaire général a été publiée le 7 avril 2010, définissant l'organisation et le mandat du Bureau de l'administration de la justice.

75. En application du mandat confié par l'Assemblée générale afin d'utiliser la technologie pour accroître l'accessibilité au nouveau système, le Bureau a lancé un nouveau site Web, le 28 juin 2010, lequel donne des informations sur le système de justice interne à l'ONU, y compris le Bureau de l'aide juridique au personnel, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel (http://www.un.org/en/oaj). Tous les jugements rendus par les Tribunaux peuvent être téléchargés à partir du site Web, lequel est également doté d'une fonction de recherche améliorée. En outre, le Bureau est en train de mettre au point un système électronique de gestion des affaires en ligne qui devrait être disponible ultérieurement en 2010.

76. Le Bureau du Directeur exécutif avait en outre pour mandat de négocier et de conclure des accords avec plusieurs entités du système commun des Nations Unies dans le cadre de leur participation au nouveau système. À ce jour, des accords ont été conclus par le Secrétaire général avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'UNRWA, l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

77. Le Bureau du Directeur exécutif est également chargé de fournir un appui au Conseil de justice interne dans ses travaux. Pendant la période à l'examen, le Conseil s'est réuni sur une base régulière et a mené plusieurs missions de suivi pour contrôler le fonctionnement du nouveau système et établir un rapport faisant état de ses vues à cet égard pour présentation à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session. Le Conseil de justice interne a par ailleurs récemment achevé un projet de code de conduite à l'intention des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel devant être communiqué à l'Assemblée générale pour examen et adoption.

### 2. Questions relatives à la première année de fonctionnement du Bureau du Directeur exécutif

78. Le Bureau du Directeur exécutif est un petit bureau doté d'un vaste mandat. Le Bureau de l'administration de la justice centralise la gestion de tous les aspects techniques, budgétaires et logistiques de chacun de ses bureaux fonctionnels. Il bénéficie actuellement de l'appui opérationnel et budgétaire du Cabinet du Secrétaire général. En dépit du fait que le Cabinet fournit un appui au Bureau de l'administration de la justice ainsi qu'au Bureau de l'Ombudsman, lequel a été considérablement étendu et décentralisé, renforçant ainsi de manière substantielle son mandat opérationnel, aucun poste supplémentaire n'a été octroyé pour absorber la charge de travail additionnelle. En outre, les quelques administrateurs du Bureau du Directeur exécutif sont, pour la plupart, des juristes, avec peu d'expérience des domaines administratifs clefs. Par conséquent, le Bureau du Directeur exécutif devrait bénéficier d'un appui administratif renforcé, tant au niveau des administrateurs que des agents des services généraux.

79. Le Secrétaire général estime également, compte tenu de l'expérience acquise lors de la première année, que le rôle et les fonctions du Directeur exécutif dans le nouveau système sont considérables. Comme c'est le cas pour l'Ombudsman qui dirige le système informel, le Directeur exécutif joue un rôle essentiel en préservant l'indépendance du système formel. Au plan opérationnel, le Directeur exécutif est chargé de coordonner les éléments indépendants du système formel, y compris la supervision et la coordination des Greffes et du Bureau de l'aide juridique au personnel. Le Directeur exécutif représente le système formel tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'auprès des organismes extérieurs.

80. Étant donné l'importance du rôle du Directeur exécutif et des fonctions étendues dont il doit s'acquitter, l'Assemblée générale souhaitera peut-être réexaminer les propositions concernant le classement des postes de directeur exécutif et d'assistant spécial formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur l'administration de la justice présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session (A/62/294).

81. La nécessité pour le Directeur exécutif ou les membres de son personnel de voyager pour participer à des réunions est un autre problème qui a été soulevé au

titre du fonctionnement de son bureau. Le Directeur exécutif doit fréquemment participer à des réunions tant au sein du Bureau de l'administration de la justice (par exemple, les audiences plénières du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel) que dans un contexte organisationnel plus large. Actuellement, le budget au titre des voyages du Bureau de l'administration de la justice, qui doit tenir compte des déplacements du Directeur exécutif et de son personnel, doit également couvrir les voyages au titre des audiences des Tribunaux du contentieux administratif et d'appel, les voyages des participants aux audiences du Tribunal du contentieux administratif, si celui-ci le demande, et tous les autres déplacements du personnel. Les fonds actuellement alloués ne permettent pas de faire face à tous ces besoins.

## F. Bureaux juridiques représentant le Secrétaire général en qualité de défendeur

82. Plusieurs bureaux représentent le Secrétaire général en qualité de défendeur dans les recours déposés par les fonctionnaires. L'expérience acquise par ces bureaux au cours de la première année du nouveau système est explicitée ci-après.

### 1. Bureaux juridiques représentant le Secrétaire général devant le Tribunal du contentieux administratif

#### Section du droit administratif

83. La section du droit administratif du Service des politiques en matière de ressources humaines (Bureau de la gestion des ressources humaines) représente le Secrétaire général en sa qualité de défendeur devant le Tribunal du contentieux administratif pour les recours formés par le personnel en fonction dans tout le Secrétariat [à l'exception des recours déposés par le personnel de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et de l'Office des Nations Unies à Vienne (ONUV)], ainsi que pour ceux formés par le personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Elle gère également les affaires disciplinaires qui sont adressées au Bureau de la gestion des ressources humaines s'agissant de l'ensemble du personnel du Secrétariat et du personnel des deux tribunaux internationaux. Elle donne aussi des avis aux responsables hiérarchiques sur le système d'administration de la justice en général et sur certains aspects des recours individuels et des affaires disciplinaires.

84. Dès réception d'une requête émanant du Tribunal du contentieux administratif, la Section du droit administratif statue sur la question de savoir s'il faut recommander la recherche d'un règlement par voie de médiation, ou intenter une action en justice. Étant donné que le délai de soumission de la réplique du défendeur à une requête a été ramené de deux mois dans l'ancien système à 30 jours dans le nouveau, la décision doit être prise rapidement afin de laisser suffisamment de temps pour préparer la réplique à la requête si l'affaire fait l'objet d'un recours contentieux. Si la Section du droit administratif recommande un règlement par voie de médiation, elle doit obtenir les approbations nécessaires, négocier le règlement avec le requérant et/ou son conseil, préparer l'accord de médiation et assurer le suivi de l'application de l'accord.

85. En cas de saisine du tribunal, les juristes de la Section assistent à des audiences préliminaires d'instructions, et à des audiences sur le fond, y compris des audiences sur les indemnisations, et rédige de nouvelles communications écrites à la demande du Tribunal. L'assistance aux audiences exige un temps de préparation important, y compris des consultations plus approfondies avec le bureau/département concerné et le Bureau des affaires juridiques, le cas échéant; une réunion avec les témoins devant être appelés à la barre par le défendeur; et la préparation des contre-interrogatoires des témoins appelés à la barre par le requérant ou son conseil et/ou par le Tribunal. Lorsqu'un jugement définitif est rendu, la Section prend contact avec le Bureau des affaires juridiques, qui décide s'il est nécessaire d'interjeter appel du jugement du Tribunal du contentieux auprès du Tribunal d'appel. La Section est également chargée de transmettre les jugements définitifs du Tribunal du contentieux aux fonctionnaires concernés pour exécution.

86. La Section représente également le défendeur devant le Tribunal du contentieux administratif lors des audiences de suspension, lesquelles se tiennent dans les cinq jours suivant la réception de la requête. Ces audiences exigent un temps de préparation très long et sont particulièrement difficiles à préparer lorsque le bureau concerné et les témoins éventuels se trouvent loin du siège et qu'il faut tenir compte du décalage horaire.

87. La Section est aussi chargée de la gestion des affaires disciplinaires renvoyées au Bureau de la gestion des ressources humaines pour suite à donner. Les procédures relatives au traitement des affaires disciplinaires dans le nouveau système de justice et le rôle de la Section et du Bureau de la gestion des ressources humaines sont exposés dans un rapport séparé du Secrétaire général sur la pratique qu'il suit en matière disciplinaire (voir A/65/180). Du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, la Section a eu à connaître de 377 affaires disciplinaires.

88. La transition entre l'ancien et le nouveau système a été source de plusieurs problèmes pour la Section, notamment une augmentation importante de sa charge de travail par rapport aux ressources disponibles. Au 30 juin 2010, la Section comprenait un Groupe des appels avec un P-5 (transféré au 1er janvier 2010) et deux P-4; ainsi qu'un Groupe des affaires disciplinaires avec un P-5, un P-4, deux P-3 et un P-2 (le Groupe des affaires disciplinaires traite également des procès en appel concernant les affaires disciplinaires). Sur ces postes, trois sont financés à partir du budget ordinaire (dont un transféré du Service des politiques en matière de ressources humaines) et tous les autres sont financés au moyen du compte d'appui.

89. Au cours de l'année qui a précédé l'introduction du nouveau système, la Section a traité environ 150 recours. Au 30 juin 2010, elle s'occupait de 232 recours, y compris des dossiers transférés de la Commission paritaire de recours et du Comité paritaire de discipline ainsi que du Tribunal administratif. La Section a en outre entrepris de résoudre par voie de médiation environ sept affaires, avant ou pendant l'examen d'une affaire par le Tribunal du contentieux.

90. Outre l'augmentation du nombre des dossiers, le passage de procédures reposant largement sur des documents écrits dans l'ancien système aux nombreuses audiences et arguments écrits dans le nouveau système a également considérablement alourdi la charge de travail de la Section. En moyenne, le nombre de jours de travail requis pour traiter un recours est passé de cinq dans l'ancien système à 15 dans le nouveau. Dans l'ancien système, le défendeur présentait en moyenne deux arguments écrits pour chaque affaire et, de temps en temps, répondait aux questions de la Commission paritaire de recours. Les audiences étaient rares

dans le cas de recours, voire inexistantes. Dans le cadre du nouveau système, le Tribunal demande souvent de nombreux arguments écrits pour chaque affaire et pour la plupart des affaires que la Section a eu à connaître depuis le 1er juillet 2009, de trois à quatre audiences orales ont été tenues, voire plus dans certains cas. La préparation des audiences peut être assez longue, exiger des consultations avec le bureau/département concerné, et pour les audiences sur le fond, il peut être nécessaire de localiser les témoins et de s'entretenir avec eux (dans des fuseaux horaires différents) afin de les familiariser avec le processus et d'obtenir des déclarations.

91. Comme indiqué ci-dessus, du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, le Groupe des appels de la Section a traité 232 affaires; et les juristes de la Section ont assisté à environ 190 audiences. Du fait des nouvelles méthodes de travail, du nombre élevé de recours en instance et de la réduction des délais de soumission des répliques du défendeur (de deux mois à 30 jours) ainsi que du décalage horaire entre New York et les autres lieux d'affectation où se trouvent les départements et bureaux clients, les témoins et les représentations locales du Tribunal, le personnel de la Section a dû régulièrement effectuer des heures supplémentaires et travailler pendant le weekend pour faire face à la lourde charge de travail.

92. À compter du 1er juillet 2010, deux postes supplémentaires financés au moyen du compte d'appui (1 P-4 et 1 P-3) ont été approuvés pour gérer les recours déposés par le personnel des opérations de maintien de la paix; les titulaires seront affectés à Nairobi. En outre, le Secrétaire général a temporairement alloué un P-4 et deux P-3 dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses afin de combler le retard accumulé dans les affaires renvoyées par le Tribunal administratif.

93. Toutefois, compte tenu de la lourde charge de travail de la Section, y compris celle occasionnée par les affaires disciplinaires (comme indiqué plus haut, la Section a traité 377 affaires disciplinaires pendant la période à l'examen), des ressources additionnelles seront nécessaires afin d'éviter tout retard et pour que la Section s'acquitte de ses responsabilités de manière efficace et en temps utile. À cet égard, il convient de noter que même si un nombre important de recours (environ 60 %) et d'affaires disciplinaires (environ 30 %) gérés par la Section concernent des bureaux autres que les opérations de maintien de la paix, celle-ci ne dispose que de trois postes financés au moyen du budget ordinaire, dont un a été transféré d'une autre section du Service des politiques en matière de ressources humaines. De même, le Secrétaire général demande que les ressources susmentionnées et allouées dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses (1 P-4 et 2 P-3) soient converties en postes permanents.

**Programme des Nations Unies pour le développement**

94. S'agissant de l'administration de la justice, le Bureau d'appui juridique du PNUD, en tant que bureau juridique intégré pour le PNUD et ses fonds affiliés, participe à toutes les étapes du règlement par voie informelle et formelle des plaintes déposées par les fonctionnaires. Dans le cas d'un règlement à l'amiable, le Bureau conseille les responsables, y compris le Bureau de la gestion des ressources humaines, les bureaux de pays et les bureaux régionaux sur la résolution des différends qui pourraient déboucher sur des recours formels si aucun accord n'est trouvé. À ce stade, l'intervention du Bureau des services de l'Ombudsman et de médiation peut être nécessaire. Ces activités de prévention menées par le Bureau ont augmenté depuis la mise en place du nouveau système, étant donné que les

responsables sollicitent des avis pour s'assurer que leurs décisions sont bien conformes au cadre juridique, et exigent par conséquent plus de temps et de ressources. Lorsque les différends ne sont pas résolus au stade de la procédure informelle, le Bureau formule des recommandations à l'Administrateur assistant et Directeur du Bureau de la gestion sur les possibilités de demande de contrôle hiérarchique; représente le PNUD devant le Tribunal d'appel; participe aux procédures de médiation; et coordonne avec le Bureau des affaires juridiques dans le cadre de la représentation du PNUD devant le Tribunal d'appel. Le Bureau recommande également des mesures dans le cadre de la responsabilisation, si nécessaire.

95. Pendant la première année de la mise en œuvre du nouveau système, le Bureau a organisé des séances de formation et fait des exposés pour familiariser le personnel et les responsables avec les caractéristiques du nouveau système. En outre, il a dû s'adapter à la réduction des délais prescrits pour répondre aux demandes de contrôle hiérarchique et au Tribunal du contentieux administratif ainsi qu'à l'augmentation du nombre des audiences et des communications écrites pour chaque affaire dont est saisi ce tribunal, ce qui a entrainé un accroissement général de la charge de travail pour le personnel du Bureau chargé des questions de droit administratif, malgré le recrutement d'un juriste supplémentaire (P-4) pour aider à faire face aux exigences du nouveau système. De plus, compte tenu du nombre croissant d'audiences et de procès complets au Tribunal du contentieux administratif, il a fallu former plus particulièrement le personnel à la représentation et à la procédure contentieuse.

**Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

96. Le bureau du Conseiller principal du Directeur exécutif, qui dépend du Bureau du Directeur exécutif, a pour tâche essentielle de fournir un appui et des avis juridiques au sein de l'UNICEF. La Section des politiques et du droit administratif de la Division des ressources humaines gère au jour le jour les affaires disciplinaires, les demandes de contrôle hiérarchique et représente l'UNICEF devant le Tribunal du contentieux administratif, comme c'était le cas dans l'ancien système. La mise en place du nouveau système a entraîné une augmentation de la charge de travail à laquelle l'UNICEF a répondu en ajustant les dotations en effectifs, les compétences, et les directives générales. Conformément à l'objectif du nouveau système consistant à encourager le règlement par voie informelle et à résoudre les affaires de manière plus rapide et équitable, on s'efforce de privilégier les demandes de contrôle hiérarchique et les possibilités de médiation.

**Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

97. Avant la réforme du système d'administration de la justice, l'examen administratif des décisions concernant le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) était effectué par le Groupe du droit administratif du Secrétariat de l'ONU. Depuis le 1er juillet 2009, le HCR exécute son propre contrôle hiérarchique, tâche déléguée au Haut-Commissaire adjoint. Le Service des affaires juridiques rend directement compte au Haut-Commissaire adjoint, et lui donne des avis sur tous les contrôles hiérarchiques.

98. L'expérience du HCR avec le contrôle hiérarchique a été très positive car elle a permis à la direction de procéder à un examen critique de ses décisions, de prendre des mesures pour régler le problème avant que l'affaire ne soit portée devant le

Tribunal du contentieux administratif ainsi que de revoir et d'améliorer ses procédures. Dans de nombreux cas, le processus de contrôle hiérarchique a également permis de renouer le dialogue entre l'organisation et le fonctionnaire.

99. Au Tribunal du contentieux administratif, le HCR est représenté par le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines. Le service des affaires juridiques donne des avis au Directeur de la Division sur toutes les affaires en instance.

100. Au HCR, une grande importance a toujours été accordée à la recherche d'un règlement précoce des différends et plusieurs litiges ont pu être résolus de cette manière grâce à la participation de l'Ombudsman du HCR. Néanmoins, depuis la mise en place du nouveau système, on a constaté que les fonctionnaires étaient de plus en plus désireux d'emprunter les voies de droit ouvertes par le système formel.

101. Pour soutenir les travaux du Bureau de l'aide juridique aux personnes, le HCR a fourni un juriste à titre gracieux au Bureau de Genève. Le HCR a l'intention de lui fournir un autre juriste au cours du troisième trimestre de 2010.

**Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets**

102. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), dont la taille est assez modeste, n'a pas eu à connaître d'un grand nombre d'affaires au titre du chapitre XI du Statut et Règlement du personnel de l'ONU. Même s'il n'a pas créé de groupe juridique chargé uniquement de ces affaires, le siège de l'UNOPS est doté d'un juriste responsable, entre autre, de suivre l'évolution du système de justice (y compris la jurisprudence et les pratiques des Tribunaux du contentieux administratif et d'appel). Chaque plainte déposée auprès du Tribunal du contentieux administratif (ainsi que tout différend pouvant déboucher sur une plainte, y compris les demandes de contrôle hiérarchique) est traitée par le juriste de l'UNOPS dans le bureau régional duquel la requête ou le différend sont nés, avec l'appui du juriste du siège mentionné plus haut. Ces activités sont menées sous la supervision générale du Conseil juridique de l'UNOPS. Conformément à la circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/2008/13), les appels formés devant le Tribunal d'appel des Nations Unies sont gérés par le Bureau des affaires juridiques.

103. Jusqu'à présent, le nouveau système semble être beaucoup plus formel et professionnel que le précédent. Dans le nouveau système, les affaires sont traitées de la même manière que dans la plupart des tribunaux nationaux, comme le montre notamment l'augmentation du nombre des audiences.

104. Le temps que les avocats et les non-juristes doivent accorder à une affaire a par conséquent considérablement augmenté. En outre, le personnel peut demander l'élaboration d'un grand nombre de documents. En général, le Tribunal du contentieux a eu tendance a faire droit à ces demandes, ce qui a alourdi la charge de travail de l'organisation pour y répondre.

**Office des Nations Unies à Genève**

105. À l'Office des Nations Unies à Genève, le Service de la gestion des ressources humaines agit en qualité de représentant légal de l'Organisation auprès du Tribunal du contentieux pour les plaintes déposées par des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires de l'Office et de ses organisations clientes. Le Groupe juridique du Service de la gestion des ressources humaines agit en qualité de conseil du défendeur pour l'Office (Division de l'administration, Division des services de

gestion des conférences) ainsi que pour ses principaux clients comme stipulé dans les mémorandums d'accord respectifs, à savoir le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE) et autres petits organismes. Le Groupe juridique comprend un juriste et un assistant juridique. Un juriste (adjoint de 1re classe) occupe également actuellement un poste temporaire à temps partiel au sein du Groupe.

106. Pour ce qui est de l'organisation et de la coopération, le Groupe juridique entretient de bons rapports avec le Tribunal du contentieux administratif à Genève, y compris son greffe. En janvier 2010, une réunion a été organisée entre les juges du Tribunal du contentieux administratif de Genève et les principaux acteurs du règlement des litiges par voie formelle et informelle (représentants des Services des ressources humaines et des Divisions de l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève, de la CNUCED, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du HCR et du Centre du commerce international (CCI). Le représentant du Bureau de l'aide juridique au personnel et les membres du Conseil du personnel de Genève étaient également présents. La réunion avait pour objectif principal de fournir aux parties prenantes l'occasion d'échanger leurs vues sur le fonctionnement du nouveau système à Genève.

107. Pour que le système fonctionne de manière optimale, il reste encore à améliorer plusieurs aspects pratiques, notamment : accéder aux résumés des arrêts afin de se tenir informé de la nouvelle jurisprudence; résoudre le problème d'interprétation lors des audiences lorsque le français et l'anglais sont utilisés conjointement par les parties; et améliorer l'accès à la vidéoconférence afin de tenir les audiences par vidéoconférence et non par téléconférence.

108. La mise en place d'un système professionnalisé a notamment eu pour effet d'accroître sensiblement la charge de travail des juristes du Groupe juridique. Les appels interjetés par les fonctionnaires sont beaucoup plus détaillés et exigent beaucoup plus de travail analytique et de recherches juridiques et il y a plus d'audiences que dans le système précédent, ce qui accapare beaucoup de temps. De plus, les juges du Tribunal du contentieux administratif exigent souvent du défendeur qu'il fournisse des informations détaillées sur les éléments d'une affaire, ce qui crée du travail supplémentaire et multiplie les consultations avec les bureaux/responsables concernés. Il en résulte que chaque affaire exige un plus grand nombre d'heures de travail qu'avec l'ancien système.

109. En outre, comme le Tribunal du contentieux administratif rend un plus grand nombre de jugements que sous l'ancien système, il faut plus de temps aux juristes pour se tenir informés de la nouvelle jurisprudence. Finalement, le Groupe juridique doit également fournir un appui/des contributions au Bureau des affaires juridiques qui gère les appels de l'Organisation auprès du Tribunal d'appel.

110. En dépit de l'augmentation importante du travail, aucune ressource supplémentaire n'a été allouée à Genève dans le cadre de la transition vers le nouveau système. Pour cette raison, le Service de la gestion des ressources humaines a transféré un poste (P-4) de spécialiste des ressources humaines pour couvrir les fonctions juridiques, amputant ainsi les ressources de ce service. Étant donné le surcroit de travail, le transfert d'un seul poste est insuffisant pour faire face aux exigences du système professionnalisé.

**Office des Nations Unies à Vienne**

111. À l'Office des Nations Unies à Vienne et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les pouvoirs pour agir en qualité de représentant du Secrétaire général pour les appels et en matière disciplinaire ont été délégués au Directeur de la Division de la gestion. La responsabilité au jour le jour du traitement des affaires disciplinaires et des demandes de contrôle hiérarchique ainsi que de la représentation de l'Organisation devant le Tribunal du contentieux administratif relève du Service de la gestion des ressources humaines et la coordination est assurée par le spécialiste des politiques au sein de ce service.

112. L'Office des Nations Unies à Vienne/UNODC a constaté une augmentation importante des demandes d'avis juridiques et de confirmation du respect de la loi applicable par les responsables, qui sont de plus en plus conscients de leur responsabilité s'agissant des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions. Afin de sensibiliser le personnel et la direction aux caractéristiques du nouveau système d'administration de la justice, l'Office des Nations Unies à Vienne/UNODC a organisé des réunions d'information ponctuelles à l'occasion de cours de formation, un déjeuner-forum et des réunions-débats, et a envoyé plusieurs messages électroniques à l'ensemble du personnel basé à Vienne et sur le terrain au cours de la première année de fonctionnement du nouveau système.

113. Jusqu'à présent, l'expérience acquise avec le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif a été très positive pour ce qui est de la coopération et de l'organisation, tant à Genève (où sont examinés la plupart des recours formés par le personnel) qu'à New York. Le nombre d'affaires à l'Office des Nations Unies à Vienne/UNODC (étant donné qu'il s'agit d'un petit lieu d'affectation) a toujours été plus réduit que dans les autres lieux d'affectation.

114. L'Office des Nations Unies à Vienne/UNODC a toutefois constaté une augmentation du nombre de recours déposés depuis l'introduction du nouveau système d'administration de la justice. Celle-ci, associée aux affaires en instance de l'ancien système et qui ont été transférées au Tribunal du contentieux administratif ainsi qu'aux délais très courts imposés par le nouveau système, pèse lourdement sur les ressources limitées de l'Office des Nations Unies à Vienne/UNODC.

**Office des Nations Unies à Nairobi**

115. La Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi a fourni un appui logistique au Tribunal du contentieux administratif en lui apportant un soutien logistique pour les audiences et autres activités associées au Tribunal. Le Service de la gestion des installations et des transports a fourni des locaux à usage de bureaux au Tribunal.

116. En ce qui concerne les questions juridiques de fond, il est regrettable que le poste de juriste hors classe soit devenu vacant immédiatement après le dépôt des premiers recours par l'Office auprès du Tribunal. Ainsi, pendant la plupart de la période à l'examen, l'Office a été représenté devant le Tribunal par un spécialiste des ressources humaines doté de compétences juridiques, assisté par des collègues de la Section du droit administratif. Le spécialiste des ressources humaines s'est acquitté de ces fonctions en plus de sa charge de travail aux ressources humaines. Les juristes de la Section du droit administratif affectés à Nairobi en mission ont fourni des conseils et agi en tant que représentants dans plusieurs affaires.

117. D'autres recours concernant les bureaux clients de l'Office des Nations Unies à Nairobi ont été gérés soit par des fonctionnaires du PNUE ou d'ONU-Habitat ayant des compétences juridiques (au PNUE notamment par des juristes spécialisés dans le droit de l'environnement de la Division du droit et des conventions relatifs à l'environnement et à ONU-Habitat par le nouveau chef du Groupe juridique) ou par le fonctionnaire de l'Office susmentionné. Il s'agissait essentiellement d'affaires qui avaient été renvoyées par la défunte Commission paritaire de recours aux divers juges du Tribunal du contentieux administratif. L'Office des Nations Unies à Nairobi et le PNUE ont également recruté des consultants ayant des compétences juridiques pour fournir une assistance dans le cadre des litiges portés devant le Tribunal du contentieux administratif en 2010.

### 2. Bureau juridique représentant le Secrétaire général auprès du Tribunal d'appel

#### Bureau des affaires juridiques

118. En tant que service juridique central de l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques donne des avis juridiques au Secrétaire général, aux départements et bureaux du Secrétariat et aux autres organes de l'Organisation dans plusieurs domaines, y compris notamment le nouveau système d'administration de la justice. L'unité administrative investie de cette responsabilité au sein du Bureau des affaires juridiques est le Groupe de l'administration et de la gestion de la Division des questions juridiques générales. Les responsabilités fonctionnelles de la Division dans ce domaine concernent tant l'étape informelle que formelle du règlement des différends et, plus généralement, regroupent les éléments énoncés ci-après.

119. La Division des questions juridiques générales donne des avis aux bureaux et départements du Secrétariat, ainsi qu'aux fonds et programmes et aux deux Tribunaux sur l'interprétation ou l'application du Statut et Règlement du personnel ou autres politiques et pratiques en matière de personnel et leurs incidences sur des cas d'espèce. Ces avis peuvent être formulés lors des toutes premières étapes du dépôt de la plainte par un fonctionnaire et bien avant que les tribunaux ne soient saisis. Même si la majorité de ces requêtes émanent du Département de la gestion (y compris d'entités administratives telles que le Bureau de la gestion des ressources humaines, le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisations, la Division des services médicaux ou le Service des assurances), la Division reçoit également un nombre important de requêtes émanant des fonds et programmes, du HCR et des bureaux hors Siège.

120. Dès qu'une plainte a atteint l'étape formelle et qu'un fonctionnaire a saisi le Tribunal du contentieux administratif, la Division donne régulièrement des avis à l'entité représentant l'Organisation. Ces entités comprennent la Section du droit administratif et ses équivalents à Genève, Vienne et Nairobi et les fonds et programmes (PNUD, UNICEF, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), HCR et UNOPS). Ces avis sont nécessaires pour assurer la coordination et la cohérence des stratégies et arguments juridiques avancés par l'Organisation sur des questions de politique et de principe. Dans ce contexte, la Division porte les jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif et qui ont des implications importantes pour l'Organisation à l'attention des bureaux concernés.

121. La Division représente également le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel. Cette responsabilité comprend à la fois l'introduction d'appels des décisions du Tribunal du contentieux administratif et les réponses aux recours

formés par les fonctionnaires. La Division s'acquitte de cette fonction pour tous les bureaux et départements du Secrétariat, ainsi que pour les fonds et programmes. Pour décider s'il est dans l'intérêt de l'Organisation de faire appel d'un jugement donné, la Division doit examiner et analyser tous les jugements du Tribunal du contentieux administratif et consulter les entités représentant le Secrétaire général devant le Tribunal. La gestion des appels exige des recherches et des analyses de tous les éléments de fait et questions juridiques soulevés par le Tribunal et la préparation d'un appel ou d'une réponse écrite, le cas échéant.

122. Outre fournir des avis sur des cas d'espèce, la Division est également chargée d'examiner et de donner des avis sur tout texte administratif concernant la politique de gestion des ressources humaines avant sa publication ainsi que de décider de sa conformité juridique. Les récentes réformes appliquées dans de nombreux domaines des ressources humaines (réforme du régime des engagements, révisions du Statut et Règlement du personnel et révisions de nombreux autres textes administratifs) ont notamment pesé lourdement sur les activités de la Division dans ce domaine en même temps que le lancement du nouveau système.

123. Les responsabilités de la Division pour ce qui est du nouveau système ont été bien plus importantes que prévues. Lorsque le Secrétaire général a présenté son rapport sur les ressources nécessaires pour financer le nouveau système d'administration de la justice avant qu'il ne devienne opérationnel, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a refusé d'approuver les postes demandés pour le Bureau des affaires juridiques arguant que « les efforts déployés pour résoudre les différends par des voies non formelles entraîneront peut-être une diminution du nombre d'affaires portées devant les tribunaux » (voir A/62/7/Add.7, par. 50). Vu cette considération, le Comité a estimé que les informations fournies n'étaient pas suffisantes pour justifier le personnel supplémentaire demandé à ce stade, recommandant de ne pas approuver les postes considérés « tant que les besoins effectifs n'auraient pas été évalués » (ibid.). Le Comité est parti du principe que la plupart des affaires seraient résolues avant d'atteindre le Tribunal du contentieux administratif. Contrairement à cette hypothèse, comme expliqué ci-après, les « besoins réels » du nouveau système d'administration de la justice ont nécessité la fourniture d'avis juridiques par la Division à un plus grand nombre de clients, sur des questions de plus en plus complexes, avec des incidences financières, juridiques et opérationnelles importantes pour l'Organisation, et dans des délais encore plus courts.

124. En outre, jusqu'à présent, il n'y a eu aucune diminution du nombre d'affaires portées au plus haut niveau du système formel. Les statistiques concernant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel montrent que, malgré des motifs de recours limités, environ 40 % des jugements du contentieux administratif ont fait l'objet d'un appel.

125. À ce jour, plus de 100 recours et réponses ont été préparés et déposés, indiquant une hausse conséquente de la charge de travail de la Division. Dans le cadre de l'ancien système, les activités de la Division s'agissant du traitement des recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies consistaient à préparer et à présenter les répliques aux requêtes introduites par les fonctionnaires. Pendant la période allant de 2001 à 2008, par exemple, la Division a présenté 60 répliques par an, en moyenne, devant le Tribunal administratif.

126. En outre, la demande concernant les services de représentation de la Division a rapidement augmenté. Au cours des six premiers mois de fonctionnement du

nouveau système, seuls 14 appels ont été interjetés car un grand nombre des décisions du Tribunal du contentieux administratif pendant cette période concernaient des questions de procédure plutôt que de fond. Toutefois, pendant le deuxième semestre, avec la multiplication des jugements rendus, 87 recours ont été déposés. Si cette tendance se poursuit, et tout indique que ce sera le cas, le nombre de services de représentation directe fournis par la Division dans le cadre du nouveau système sera trois fois plus élevé que dans l'ancien système.

127. L'impact du nouveau système sur la Division n'est pas uniquement lié au nombre de recours déposés auprès du Tribunal d'appel; la nature des activités entreprises par la Division dans ce domaine a également considérablement évolué. Dans le cadre du précédent système, la Division disposait d'un délai généreux (six mois) pour rédiger les répliques au Tribunal administratif. En général, elles étaient fondées sur une jurisprudence bien connue de ce tribunal, et le travail de la Division était bien plus simple et facile. Cependant, dans le cadre du nouveau système d'administration de la justice, les délais pour déposer les recours et préparer les répliques ont été réduits à 45 jours. De plus, nonobstant le délai de 45 jours prévu par le Statut du Tribunal d'appel, celui-ci a ramené à 15 jours le délai de dépôt d'un recours dans le cas de plusieurs appels interlocutoires et imposé un délai de 48 heures au Secrétaire général pour répondre à une motion de mesures temporaires dans laquelle un fonctionnaire demandait au Tribunal d'appel d'ordonner le versement de 80 000 dollars. Par ailleurs, les jugements du Tribunal du contentieux administratif ont soulevé de nouveaux problèmes qui ne peuvent pas nécessairement être résolus en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal administratif. La Division est également souvent invitée à donner des avis dans l'urgence aux entités représentant l'Organisation devant le Tribunal du contentieux administratif avant ses audiences régulières.

128. Tous ces facteurs sont aggravés par le fait que les initiatives en matière de réforme ont également débouché sur une plus grande charge de travail pour la Division en termes d'examen et d'approbation des textes administratifs ainsi que de fourniture d'avis sur l'interprétation et l'application du Statut et Règlement du personnel.

129. Pour l'instant, la Division ne possède que trois postes d'administrateur financés au moyen du budget ordinaire pour les questions relatives à l'administration de la justice et à la gestion, à savoir des juristes des classes P-5, P-4 et P-3 et un poste d'agent des services généraux. Au 1er juillet 2010, le Secrétaire général a alloué, au titre de son pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses, des ressources temporaires sous la forme de six P-3/P-4 et de deux agents des services généraux (Autres classes) pour une durée limitée. Toutefois, en raison de l'irrégularité du financement, la Division a dû surmonter d'importants obstacles pour attirer des candidats qualifiés susceptibles d'accepter des engagements d'une durée aussi courte.

130. En conclusion, la charge qui pèse sur la Division du fait de l'augmentation imprévue de la demande pour ses services affaiblira sa capacité globale à fournir des avis juridiques en temps utile et de manière générale, pas uniquement dans le domaine de l'administration de la justice, mais également pour ce qui est d'autres questions d'administration et de gestion. La fourniture d'avis juridiques ayant fait l'objet d'un soin attentif au stade de la formulation et de l'application des politiques et de l'examen des recommandations pour le renvoi des fonctionnaires est essentielle pour éviter des décisions administratives problématiques qui débouchent

sur des plaintes de la part des fonctionnaires. C'est en garantissant que la Division possède les capacités nécessaires pour fournir des avis juridiques dans le domaine de l'administration et de la gestion que l'on pourra éviter des incidences financières, juridiques et opérationnelles néfastes à long terme pour l'Organisation dans son ensemble.

131. Afin de faire face à l'augmentation substantielle de la demande en matière de services juridiques dans le cadre du nouveau système, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'approuver de nouvelles ressources, comprenant trois postes P-4, trois postes P-3 et deux postes d'agent des services généraux (Autres classes), en vue de stabiliser au mieux les effectifs de la Division juridique générale pour les postes actuellement financés au titre du pouvoir discrétionnaire limité conféré au Secrétaire général en matière de dépenses.

# III. Réponses aux questions relatives à l'administration de la justice

## A. Aperçu général

132. La section III répond aux requêtes présentées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 63/253 et 64/233.

## B. Réponses

### 1. Propositions de formules de délégation de pouvoir en matière disciplinaire

133. À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a, au paragraphe 33 de sa résolution 63/253 relative à l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, rappelé le paragraphe 49 de sa résolution 62/228 et prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-cinquième session, une nouvelle proposition détaillée et notamment des formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire avec indication du coût intégral et une analyse du rapport coût-efficacité, compte tenu des recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/63/545). L'exposé ci-après répond à cette requête.

#### Historique

134. À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a, au paragraphe 49 de sa résolution 62/228, approuvé, en principe, la délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux chefs des bureaux hors Siège et aux chefs des missions et Représentants spéciaux du Secrétaire général. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport comportant des propositions détaillées sur les formules possibles de délégation de pouvoir en matière disciplinaire, avec une évaluation des incidences éventuelles sur la protection du droit des fonctionnaires à une procédure régulière.

135. Comme demandé, le Secrétaire général a, dans le rapport suivant consacré à cette question (document A/63/314), examiné les effets que pourrait avoir sur les structures organisationnelles une délégation de pouvoir plénière en matière

disciplinaire. Le Secrétaire général a admis que la formule de la délégation de pouvoir plénière pouvait remédier à une partie des retards actuels dus au fait que les affaires portant sur des irrégularités sont centralisées au Siège, mais a également indiqué qu'il fallait d'abord mettre en place un solide système de justice pour garantir une application uniforme des mesures disciplinaires. Un manque d'uniformité en la matière risquerait en effet d'entamer le droit des fonctionnaires à une procédure régulière, et l'on pourrait voir le nombre de décisions contestées nécessitant ensuite un contrôle hiérarchique et une procédure contentieuse dans le système formel se multiplier.

136. Sur la base des considérations qui précèdent, le Secrétaire général a, dans ce même rapport, proposé à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, d'opter pour une délégation de pouvoir limitée. Aux termes de cette proposition, les chefs de missions et de bureaux hors Siège auraient le pouvoir d'imposer des sanctions mineures – blâme ou amende – lorsque l'infrastructure nécessaire serait en place. Cette proposition reflétait les recommandations formulées par le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel à sa vingt-huitième session tenue à Chypre en 2007 et initialement avancées par le Secrétaire général dans son rapport présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session (document A/62/294, par. 116).

137. La délégation limitée de pouvoir disciplinaire ainsi proposée participe indéniablement à la réforme d'ensemble du système d'administration de la justice de l'Organisation; pour autant, d'autres conditions et garanties ont aussi été jugées nécessaires préalablement à la mise en place de toute délégation de pouvoir. Le Secrétaire général en a recensé un certain nombre (document A/63/314, par. 21 à 25) :

a) Accès au Bureau de l'Ombudsman au Siège ou au niveau régional;

b) Existence d'un Bureau d'aide juridique aux fonctionnaires pleinement opérationnel sur le terrain;

c) Affectation de juristes du Département de la gestion auprès des chefs de mission pour les assister et les conseiller dans l'exercice de la délégation de pouvoir en matière disciplinaire;

d) Mise au point d'un programme complet de formation au nouveau système de justice destiné à l'ensemble des fonctionnaires appelés à intervenir aux différents stades de l'instance disciplinaire;

e) Mise au point par le Bureau des services de contrôle interne d'un programme global de formation aux techniques d'enquête afin d'aider les directeurs de programme à traiter les affaires relevant de la catégorie II;

f) Achèvement de l'examen exhaustif des recommandations de mesures disciplinaires adressées au Siège par les chefs de mission dans le cadre de l'ancien système disciplinaire. Cet examen devait inspirer l'élaboration de directives gouvernant l'imposition d'amendes et de blâmes;

g) Promulgation d'une nouvelle instruction administrative révisée relative à la procédure disciplinaire dans son ensemble, y compris les phases prédisciplinaires (dénonciation de manquements, enquêtes, droit des fonctionnaires à une procédure régulière, évaluation des rapports d'enquête et instance disciplinaire).

138. Lors de l'examen du rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a pris note des conditions préalables indiquées par le Secrétaire général et a estimé que la proposition de ce dernier était incomplète sur de nombreux points (document A/63/545, par. 17). Le Comité consultatif a par ailleurs identifié plusieurs facteurs à prendre en considération (document A/63/545, par. 16 à 19), notamment la nécessité d'évaluer les incidences éventuelles sur la protection du droit des fonctionnaires à une procédure régulière. Le Comité a également soulevé la question de la rentabilité, indiquant qu'il faudrait examiner si les ressources envisagées pour financer une délégation de pouvoir limitée seraient réellement compatibles avec les ressources nécessaires pour financer une délégation complète des pouvoirs; il a aussi noté que la possibilité de maintenir une approche entièrement centralisée avec des moyens accrus au Siège devrait également être prise en compte.

**Situation actuelle**

139. Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la présentation de la proposition du Secrétaire général suggérant une délégation de pouvoir limitée en matière disciplinaire (document A/63/314), le nouveau système d'administration de la justice est devenu opérationnel. Dans ce contexte, le Secrétaire général a réexaminé la faisabilité de sa proposition antérieure et constaté que plusieurs conditions et garanties précédemment identifiées n'étaient pas encore remplies. En conséquence, le Secrétaire général estime qu'il n'est toujours pas en mesure de répondre pleinement à la requête de l'Assemblée générale.

140. Les alinéas ci-après donnent un aperçu général de l'avancement de la situation quant aux conditions préalables posées dans le rapport susmentionné que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session et aux facteurs qui préoccupent le Comité consultatif (document A/63/545) :

a) Ont accès aux services d'ombudsman et de médiation les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui travaillent au Siège ainsi que, par l'intermédiaire des bureaux régionaux, le personnel en poste à Vienne, Kinshasa, Khartoum, Nairobi et Santiago. Seuls les bureaux de Kinshasa et de Khartoum possèdent des services sur place pour les opérations de maintien de la paix. Le bureau de l'Ombudsman à Kinshasa couvre la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB); à Khartoum, le bureau couvre la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). Les autres missions de maintien de la paix, de même que les missions politiques spéciales, doivent s'en remettre au bureau de l'Ombudsman au Siège et aux bureaux régionaux de Nairobi, Vienne et Santiago;

b) Le Bureau d'aide juridique aux fonctionnaires n'est présent dans aucune mission hors Siège et a un juriste dans chacun des bureaux suivants : Addis-Abeba, Beyrouth, Genève et Nairobi;

c) Le Bureau des services de contrôle interne a mis en place un programme de formation aux techniques d'investigation qui répond à la nécessité de développer les compétences des fonctionnaires de sa division des investigations et des autres membres du personnel qui pourraient être concernés par la fonction d'investigation.

La Division des investigations s'est appuyée sur son savoir-faire pour concevoir, mettre au point et déployer ledit programme, dont elle a financé le coût. Le programme compte pour l'instant sept modules, qui en sont à des degrés divers de conception, de pilotage ou de mise en œuvre intégrale :

i) Sensibilisation des gestionnaires de programmes : module de formation d'une journée qui s'adresse aux fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de gestion et confrontés à des enquêtes. Ce module, dont plusieurs versions ont été présentées, est en cours de refonte;

ii) Méthodes d'investigation : module de formation de cinq jours qui est destiné aux enquêteurs et à ceux qui peuvent être amenés à se livrer à un travail d'investigation ou à intervenir en premier face à d'éventuels comportements répréhensibles. Ce module est en cours d'élaboration;

iii) Techniques d'enquête sur les activités d'achat : module de deux ou trois jours qui intéresse les enquêteurs pouvant avoir une responsabilité dans les activités d'achat, ainsi que les fonctionnaires chargés de superviser ces activités. Le module est prêt; il est en phase de test auprès de différents groupes cibles;

iv) Enquêtes sur le harcèlement sexuel : module conforme aux prescriptions énoncées dans la circulaire du Secrétaire général du 11 février 2008 consacrée à l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir (ST/SGB/2008/5). Il entend permettre au personnel d'acquérir les compétences nécessaires pour enquêter sur des plaintes pour harcèlement sexuel. Quelque 200 fonctionnaires ont suivi ce module de formation de deux jours;

v) Enquêtes sur l'exploitation et les abus sexuels : module qui s'adresse aux enquêteurs et à ceux qui peuvent être amenés à se livrer à un travail d'investigation ou à intervenir en premier face à des actes d'exploitation et d'abus sexuels. Une formation pilote de trois jours a été présentée à deux reprises et est en cours de refonte;

vi) Techniques de pointe en matière d'interrogatoires : module qui est destiné aux enquêteurs et entend développer leurs compétences pour mener des interrogatoires. D'une durée de deux ou trois jours, ce module a fait l'objet d'une présentation d'essai et sa conception est en cours;

vii) Informatique judiciaire : module de formation de deux jours qui intéresse les enquêteurs et tous ceux qui pourraient leur apporter leur concours pour recueillir des preuves électroniques. Un module pilote a été présenté une seule fois et sa refonte est en cours;

d) Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général soumis en août 2007 (document A/62/294, par. 120), un exercice exhaustif d'observation devait être réalisé avant la mise en application du nouveau système de justice. Il a été mené à bien pour les années 2006 à 2008. Des lignes directrices sont en préparation en vue de la formulation de recommandations relatives aux mesures disciplinaires prévoyant l'imposition d'amendes et de blâmes;

e) Le 11 mai 2010 a été publié un texte portant modification de l'instruction administrative existante relative aux procédures disciplinaires (voir le document ST/AI/371/Amend.1). Il s'agit d'une mesure de transition qui reflète l'évolution des procédures disciplinaires à la lumière des changements intervenus dans

l'administration du système de justice. Ce texte ne constitue cependant pas une révision d'ensemble concernant la dénonciation de manquements, les enquêtes, le droit des fonctionnaires à une procédure équitable, l'évaluation des rapports d'enquête et l'instance disciplinaire. La révision complète de l'instruction administrative est en cours.

141. Le système de justice interne des Nations Unies dans son ensemble a considérablement changé avec l'introduction du nouveau système d'administration de la justice, dont la mise en œuvre proprement dite démarre à peine. Ainsi, les affaires disciplinaires sont actuellement examinées en première instance par des juges professionnels. La jurisprudence du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel commence seulement à émerger et l'on constate que ces tribunaux donnent au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies des interprétations parfois inédites. Ce faisant, les Tribunaux fournissent des indications concernant les normes de procédure et de fond à respecter lors de la phase prédisciplinaire et de la phase disciplinaire, ainsi que sur le droit des fonctionnaires à une procédure régulière.

142. Le Secrétaire général sait que l'ancien système et celui actuellement en vigueur ont suscité et suscitent des inquiétudes légitimes de la part des chefs de mission quant à la rapidité d'intervention en cas de problèmes d'ordre disciplinaire. Le Secrétariat est attentif à leur demande de se voir conférer une délégation de pouvoir en matière disciplinaire, demande dictée dans une certaine mesure par le sentiment que l'absence de prompte réaction à des manquements patents paraît donner à leurs auteurs une sorte d'impunité et affecte le moral du personnel en poste dans les missions. Il considère cependant qu'il ne serait pas prudent de mettre en place un nouveau système de délégation de pouvoir au moment où l'administration de la justice et la jurisprudence naissante évoluent et viennent éclairer les mesures de l'Organisation dans ce domaine, d'autant que les progrès accomplis en vue de réaliser les conditions et garanties précitées pour étendre la délégation de pouvoir sont insuffisants.

**Conclusion et recommandations**

143. En conclusion, les conditions et garanties exposées dans le présent document demeurent nécessaires et ne sont pas encore véritablement concrétisées. Qui plus est, le nouveau système d'administration de la justice continue d'évoluer, en particulier pour ce qui concerne la jurisprudence naissante des Tribunaux.

144. À la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général propose de suspendre la précédente recommandation appelant à une délégation de pouvoir limitée, dans l'attente de faits nouveaux et de plus amples analyses. Lorsque les facteurs déterminants seront en place et que les implications de toutes les options possibles pour la gestion des affaires disciplinaires auront été passées au crible, une nouvelle proposition sera formulée et présentée à l'Assemblée générale.

145. Le Secrétaire général continuera de suivre l'évolution de la situation pour ce qui concerne les conditions préalables à la délégation de pouvoir en matière disciplinaire, et en rendra compte à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session.

### 2. Indépendance du Groupe du contrôle hiérarchique

146. Dans sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préciser le rôle du Département de la gestion du Secrétariat dans le contrôle hiérarchique, dans le souci de garantir l'indépendance voulue du Groupe du contrôle hiérarchique.

147. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a, dans son rapport consacré à ce sujet, formulé des observations sur le rôle du Groupe du contrôle hiérarchique s'agissant de l'examen de décisions administratives contestées à l'issue d'une procédure disciplinaire (A/63/545, par. 23). Le mandat du Groupe a par la suite été restreint à l'examen de décisions administratives relatives aux contrats d'engagement ou aux conditions d'emploi.

148. Dans le cadre de son mandat actuel, le Groupe du contrôle hiérarchique est une unité distincte au sein du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion. Le Groupe étudie les demandes de contrôle hiérarchique et soumet ses conclusions et recommandations au Secrétaire général adjoint à la gestion sous la forme d'un projet de lettre adressée au fonctionnaire qui sollicite le contrôle. Le Secrétaire général adjoint examine cette lettre et, au besoin, consulte le Groupe. La lettre de contrôle hiérarchique, une fois signée par le Secrétaire général adjoint, signifie que les conclusions et recommandations du Groupe ont été avalisées par le Secrétaire général.

149. Le Groupe agit en toute autonomie par rapport aux auteurs des décisions visées par le contrôle hiérarchique et aux juristes de l'Administration, y compris ceux qui représentent cette dernière devant les Tribunaux, à savoir le Bureau des affaires juridiques et le Bureau de l'aide juridique au personnel. Le Secrétaire général adjoint à la gestion s'est vu déléguer le pouvoir de donner l'aval du Secrétaire général aux recommandations du Groupe; dans les faits, ces recommandations sont du reste habituellement entérinées et mises en œuvre. Il est de l'intérêt primordial du Secrétaire général adjoint à la gestion de veiller à ce que les affaires soient examinées en toute équité et impartialité, afin que les dossiers entachés d'erreur ne soient pas inutilement transmis au Tribunal du contentieux administratif. Les statistiques récentes montrent que, dans la grande majorité des affaires portées par des membres du personnel devant le Tribunal du contentieux après réception des conclusions du contrôle hiérarchique, l'issue de la cause est demeurée inchangée.

150. Enfin, le Groupe et le Secrétaire général adjoint à la gestion s'entraident en matière de responsabilisation des cadres. Le Secrétaire général adjoint apporte son concours au Groupe en veillant à ce que les cadres répondent comme il se doit et en temps voulu aux demandes d'observations sur des contrôles hiérarchiques. La réponse à ces demandes a récemment été intégrée dans les contrats de mission des hauts fonctionnaires passés entre le Secrétaire général et les chefs de départements et de bureaux. Le Groupe aide le Secrétaire général adjoint à responsabiliser les gestionnaires du Secrétariat en consignant les délais et le caractère adéquat des réponses apportées aux demandes de contrôle hiérarchique, et en soulevant régulièrement les questions relatives aux pratiques de gestion qui ressortent de l'analyse des dossiers qu'il est amené à traiter.

### 3. Indemnités accordées par les Tribunaux

151. Dans sa résolution 64/233, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires contenues dans son rapport d'octobre 2009 relatif à l'administration de la justice (document A/64/508). En réponse à la première recommandation du Comité consultatif, le Secrétaire général communique dans le présent rapport les statistiques concernant les indemnités accordées par le Tribunal du contentieux et le Tribunal d'appel, en indiquant également les coûts indirects entraînés par les recours ainsi que les aspects de l'administration du personnel qui donnent lieu à un grand nombre de recours.

152. Le Tribunal du contentieux a statué sur 220 affaires entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010. Le montant des indemnités qu'il a accordées au cours de cette période fait l'objet de l'annexe I au présent rapport.

153. Le Tribunal d'appel a statué sur 64 affaires entre le 1er juillet 2009 et le 30 juin 2010. Le montant des indemnités qu'il a accordées au cours de cette période fait l'objet de l'annexe II au présent rapport.

154. Comme indiqué au paragraphe 25 ci-dessus, les griefs sur lesquels ont porté le plus grand nombre de recours intentés devant les Tribunaux étaient le non-renouvellement de contrats, la cessation de service et l'absence de promotion.

### 4. Statut des juges du Tribunal d'appel des Nations Unies et avantages auxquels ils ont droit

155. L'Assemblée générale a, au paragraphe 7 de sa résolution 64/233, prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur le statut des juges du Tribunal d'appel et les avantages auxquels ils ont droit, y compris la prise en charge de leurs frais de voyage et frais de subsistance.

156. Ni le Secrétaire général ni l'Assemblée générale n'ont expressément évoqué le statut des juges du Tribunal d'appel. Dans un courrier adressé par le Conseiller juridique au Président du Tribunal administratif des Nations Unies en date du 14 février 2005, le Bureau des affaires juridiques a suggéré de considérer les membres du Tribunal administratif comme des « experts en mission » au regard de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les juges du Tribunal d'appel étant supposés tenir des sessions à la même fréquence que les juges du Tribunal administratif des Nations Unies, ils auraient eux aussi le statut d'» experts en mission ».

157. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 62/228, approuvé le cadre du nouveau système consistant en une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, à savoir une instance du premier degré – le Tribunal du contentieux – et une instance d'appel – le Tribunal d'appel. Aux termes de cette résolution, le Tribunal d'appel est composé de sept juges. Il tient des sessions qui peuvent se dérouler à Genève, Nairobi ou New York, si les affaires dont il est saisi le justifient. Le Greffe du Tribunal se trouve à New York.

158. Le statut des juges du Tribunal du contentieux est énoncé au paragraphe 82 du rapport du Secrétaire général publié en août 2008 relatif à l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (document A/63/314) :

> « Dans son rapport du 23 août 2007, le Secrétaire général a indiqué que les émoluments de non-fonctionnaires proposés comprendraient la rémunération

> des juges du Tribunal du contentieux, qui seraient considérés comme étant au service de l'Organisation et recevraient un traitement et des indemnités équivalant à ceux des fonctionnaires ayant rang de directeur, ainsi que les honoraires des juges du Tribunal d'appel, qui seraient calculés selon le barème du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT). »

159. Le barème des honoraires des juges du Tribunal d'appel a été arrêté dans le même rapport (ibid., par. 83), mais les autres conditions d'emploi et avantages des juges du Tribunal n'y ont pas été abordés :

> « Le Secrétaire général a également l'intention de verser des honoraires aux juges du Tribunal d'appel pour chaque décision rendue, honoraires qui seraient calculés selon le barème appliqué aux juges du Tribunal administratif de l'OIT : les présidents de chambre recevraient 2 400 dollars par décision rendue et les autres juges 600 dollars. »

160. D'autre part, dans l'annexe à son rapport (document A/63/314), le Secrétaire général a proposé une liste de prestations et avantages pour les juges du Tribunal du contentieux, sans toutefois donner des informations similaires pour les juges du Tribunal d'appel.

161. Aux termes des conditions d'emploi des juges de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies – instance qui a été remplacée par le Tribunal d'appel –, les juges voyageaient en classe affaires, quelle que fût la durée du trajet, et percevaient les indemnités journalières de subsistance supplémentaires auxquelles ont droit les hauts fonctionnaires des Nations Unies à compter du rang de Sous-Secrétaire général.

162. Actuellement, les frais de voyage remboursables pour les juges du Tribunal d'appel sont ceux autorisés pour les fonctionnaires D-2, à l'instar des juges du Tribunal du contentieux. Lors de leurs déplacements officiels, les juges reçoivent des indemnités journalières de subsistance à taux plein, non majorées des 40 % habituellement consentis aux hauts fonctionnaires des Nations Unies. Ils sont autorisés à voyager en classe affaires dès lors que le trajet est d'une durée égale ou supérieure à 9 heures, sauf demande contraire acceptée à titre exceptionnel par le Secrétaire général adjoint du Département de la gestion.

163. Dans sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a approuvé les conditions d'emploi des juges du Tribunal d'appel proposées dans le rapport du Secrétaire général (document A/63/314) et décidé que les conditions d'emploi mentionnées au paragraphe 30 de la résolution seraient différentes de celles des autres postes judiciaires du système des Nations Unies.

164. Le Secrétaire général n'ayant pas précisé, dans son rapport d'août 2008 consacré à l'administration de la justice (document A/63/314), quels seraient les frais de voyage remboursables pour les juges, l'Assemblée générale n'a pas spécifié leurs conditions d'emploi. Sur la base de ce qui précède, le Secrétaire général recommande d'octroyer aux juges du Tribunal d'appel les mêmes privilèges pour leurs déplacements et le même barème d'indemnités journalières de subsistance que ceux dont bénéficiaient les juges de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.

### 5. Recours ouverts aux non-fonctionnaires

165. Au paragraphe 9 de sa résolution 64/233, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'analyser et de comparer les avantages et inconvénients respectifs, y compris leurs incidences financières, d'un certain nombre d'options énumérées dans ce même paragraphe. La réponse du Secrétaire général est la suivante.

166. Le Secrétaire général fait tout d'abord observer que certaines de ces informations ont été communiquées à l'Assemblée générale dans de précédents rapports consacrés à l'administration de la justice. Des précisions concernant les voies de recours pour les non-fonctionnaires figurent notamment dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice (document A/62/782) et dans la note du Secrétaire général (document A/62/748) intitulée « Administration de la justice : complément d'information demandé par l'Assemblée générale ».

167. L'Assemblée générale a, au paragraphe 9 de sa résolution 64/233, prié le Secrétaire général d'analyser et de comparer les avantages et inconvénients respectifs des options présentées ci-après, en ce qui concerne les recours ouverts aux différentes catégories de non-fonctionnaires, y compris leurs incidences financières, en gardant à l'esprit les mécanismes de règlement des différends qui leur étaient déjà offerts, y compris la clause d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et de lui en rendre compte dans le rapport qu'il devait lui présenter en application du paragraphe 59 de la résolution 63/253 :

> « **a) Établissement d'une procédure d'arbitrage spéciale accélérée, menée sous les auspices d'associations d'arbitrage locales, nationales ou régionales, pour les plaintes portant sur un montant inférieur à 25 000 dollars des États-Unis soumises par des prestataires de services individuels;** »

168. Comme indiqué par le Secrétaire général dans son rapport sur l'administration de la justice (document A/62/748 et Corr.1), à peine 16 réclamations de consultants ou vacataires ont été portées devant le Bureau des affaires juridiques de 1996 à 2006, dont deux seulement ont été soumises à l'arbitrage. Cela s'explique par le fait que la plupart des différends auxquels sont parties des non-fonctionnaires sont réglés à l'amiable, dans le cadre de négociations directes. L'expérience de l'Organisation concernant les voies de règlement formelles des différends avec le personnel n'ayant pas qualité de fonctionnaire est donc limitée.

169. S'agissant des deux arbitrages qui ont été menés conformément au règlement de conciliation de la CNUDCI, le premier différend a fait appel à un arbitre unique et a abouti au rejet des griefs. L'Organisation a toutefois été tenue de verser au plaignant 8 323 dollars des États-Unis au titre des frais d'arbitrage et 12 218 dollars à l'arbitre pour ses frais et honoraires. Le temps consacré par les fonctionnaires pour apporter l'aide nécessaire à la tenue de l'arbitrage, qui a été directement géré par le Bureau des affaires juridiques, a également représenté un coût important pour l'Organisation. Le deuxième arbitrage a été mené par un arbitre unique; à l'issue de son intervention, l'Organisation a été tenue d'acquitter des indemnités d'un montant de 1 626,14 dollars des États-Unis. Chaque partie a pris à sa charge ses propres frais et honoraires; l'arbitre a renoncé aux siens. Ici aussi, l'Organisation a dû supporter un coût important en termes de temps consacré par les fonctionnaires pour s'occuper de l'arbitrage, directement géré par le Bureau des affaires juridiques.

170. S'agissant de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage spéciale sous les auspices d'associations d'arbitrage, il apparaît de prime abord qu'il existe effectivement des « formules allégées » qui permettent de conclure un arbitrage dans un laps de temps plus court et à moindres frais. Ainsi, une association nationale d'arbitrage dont le siège est aux États-Unis propose une procédure accélérée avec un arbitre unique dans des délais très précis. Le coût d'une telle procédure englobe les frais d'ouverture du dossier et les frais administratifs afférents à sa gestion, qui sont de l'ordre de 1 000 dollars, ainsi que les honoraires de l'arbitre, plafonnés à 1 100 dollars. Une association d'arbitrage européenne offre également une procédure accélérée qui permettrait de traiter le dossier sur pièces. Les frais d'inscription sont cependant de 4 091 dollars et les honoraires de l'arbitre se situent entre 1 000 et 3 000 dollars.

171. Bien que de telles procédures accélérées existent, les arbitrages se font, aux Nations Unies, sur la base du règlement de conciliation de la CNUDCI, qui ne prévoit pas cette possibilité. Cela étant, les parties peuvent accepter de commun accord plusieurs éléments des « formules allégées » susmentionnées : délais plus courts pour les différentes actions à engager aux termes du règlement, recours à un arbitre unique, et traitement du dossier sur pièces ou entente mutuelle sur un nombre limité d'audiences. Des accords en ce sens auraient pour effet d'accélérer le processus arbitral. Les associations d'arbitrage qui ont leurs propres procédures spéciales pour un traitement rapide des dossiers n'acceptent pas toujours de se conformer au règlement de conciliation de la CNUDCI et exigent parfois que l'on se plie à leurs règles.

172. Au vu de l'expérience passée de l'Organisation, et compte tenu de ce qui précède, il ne serait pas nécessairement rationnel ni efficace d'engager un arbitrage formel, même dans le cadre de procédures spéciales, pour des plaintes d'un montant évalué à 25 000 dollars ou moins, étant donné les coûts annexes que cela entraîne notamment en termes de temps consacré par les fonctionnaires et de moyens déployés pour traiter de tels arbitrages, et sachant aussi qu'ils ne seront pas obligatoirement opérés selon le règlement de conciliation de la CNUDCI. Dans l'hypothèse où l'Assemblée générale souhaiterait se doter d'un tel mécanisme pour régler les différends avec les non-fonctionnaires, il faudrait que l'Organisation dispose d'effectifs supplémentaires. Il serait plus efficace de résoudre les litiges portant sur des montants peu élevés par le biais de négociations directes afin de parvenir à un règlement amiable.

> « **b) Création d'un organe permanent interne qui rendrait des décisions contraignantes et sans appel sur les différends soumis par des non-fonctionnaires, selon une procédure simplifiée; »**.

173. L'une des possibilités qui pourrait être envisagée pour l'examen des griefs soulevés par des non-fonctionnaires serait de mettre en place un organe permanent interne qui aurait le pouvoir de rendre des décisions contraignantes. Les décisions de cette instance ne seraient pas susceptibles d'appel et utiliseraient une procédure simplifiée.

174. Cette solution soulève cependant plusieurs interrogations, notamment quant aux modalités de création de cet organe permanent interne, à son lieu d'implantation, ainsi qu'aux moyens qui seraient employés pour simplifier ses procédures tout en préservant comme il se doit les droits des requérants. En principe, le règlement de la CNUDCI reprend les normes internationales acceptées en matière de processus arbitral, de sorte que l'on voit mal quelles pratiques

pourraient être « simplifiées » sans courir le risque de mettre en cause le respect des formes régulières.

175. De même, la création d'un organe distinct entraînerait des coûts supplémentaires. Il desservirait en principe quelque 45 000 non-fonctionnaires disséminés de par le monde. Pour pouvoir être véritablement au service du personnel hors Siège n'ayant pas qualité de fonctionnaire, il pourrait s'avérer nécessaire de prévoir des antennes en dehors de New York. Même si les membres proprement dits des organes permanents internes y siégeaient à titre bénévole ou ponctuel, il leur faudrait des effectifs permanents pour les assister dans leur tâche. En outre, on peut se demander si, une fois cette instance créée, le nombre de litiges qui lui seraient adressés augmenterait à mesure que les plaignants choisiraient de tester le nouveau système, comme cela a été le cas pour le nouveau système formel de justice depuis le 1er juillet 2009. Il se peut donc que, lorsque l'on considère chacun de ces facteurs, une telle solution s'avère aussi onéreuse que de permettre aux non-fonctionnaires d'avoir accès au système formel.

176. La création d'organes permanents internes de cet ordre suppose que l'on détermine : a) leur composition; b) leurs prérogatives; c) leur emplacement géographique; d) l'ensemble des modalités administratives et financières; e) toutes les ressources nécessaires.

> « **c) Établissement, pour les non-fonctionnaires, d'une procédure simplifiée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, lequel rendrait des décisions contraignantes et sans appel;** »

177. Le Secrétaire général a fait observer dans son rapport (document A/62/748 et Corr.1) que la solution consistant à ménager aux non-fonctionnaires un accès au système formel de justice était de nature à présenter certaines difficultés et que l'on pouvait en particulier se demander si le système formel pourrait appréhender le maquis de clauses contractuelles et de conditions d'emploi qui leur sont applicables.

178. Au 1er juillet 2010, le Tribunal du contentieux comptait 290 affaires en souffrance. Le fait de donner accès aux non-fonctionnaires au Tribunal du contentieux alourdirait encore la charge du Tribunal alors qu'il aborde la phase critique du début de ses activités institutionnelles.

179. De l'avis du Secrétaire général, le fait d'inclure à ce stade les non-fonctionnaires dans les catégories de personnel relevant de la compétence du Tribunal du contentieux serait préjudiciable au nouveau système. Les conditions applicables aux fonctionnaires et les principes du droit administratif qui sous-tendent le Statut et le Règlement du personnel ainsi que le cadre administratif des Nations Unies ne s'appliquent pas aux non-fonctionnaires. Au contraire, comme l'indique le rapport du Secrétaire général (document A/62/748 et Corr.1), les non-fonctionnaires sont régis par les clauses de leur contrat ainsi que par les conditions d'emploi ou conditions générales de contrats de louage de services ou d'accords de services spéciaux. Ils doivent également se conformer à certaines normes de conduite, notamment celles résultant de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13. Toute plainte émanant de non-fonctionnaires serait donc examinée au regard de ce cadre contractuel et des principes généraux du droit international ou du droit commercial international. Il est important que les différentes voies de droit et cadres juridiques applicables aux fonctionnaires et aux non-fonctionnaires restent séparés et distincts. Le Secrétaire général recommande à

l'Assemblée générale de reporter toute décision de donner aux non-fonctionnaires accès au Tribunal du contentieux et d'attendre que celui-ci soit solidement installé.

180. Selon le rapport du Secrétaire général (document A/62/294), le nombre de fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU et des fonds et programmes des Nations Unies s'élevait à 60 722 personnes, tandis que les non-fonctionnaires chargés d'appuyer les activités des Nations Unies partout dans le monde étaient au nombre de 45 461. L'inclusion des non-fonctionnaires dans les catégories relevant de la compétence du Tribunal du contentieux reviendrait à doubler pratiquement le nombre total d'usagers du système formel de justice. Il faudrait par conséquent allouer à ce dernier des moyens supplémentaires considérables pour qu'il puisse supporter pareil élargissement. Le Tribunal du contentieux compte actuellement 24 fonctionnaires qui l'assistent dans sa tâche. Une ouverture du système formel à des non-fonctionnaires exigerait en outre que le Tribunal du contentieux statue sur des questions ne relevant pas d'une interprétation du Statut du personnel, du Règlement du personnel et autres textes administratifs. On estime que, pour faire face à l'accroissement de la charge de travail et à la plus grande complexité du système qui en résulteraient (si la compétence du Tribunal était étendue au personnel non régi par lesdits Statut, Règlement et autres textes administratifs), il faudrait multiplier par deux le nombre de juges à temps complet et à mi-temps, et doubler les effectifs des greffes du Tribunal.

181. La procédure simplifiée devrait être élaborée par le Tribunal du contentieux lorsque les moyens supplémentaires requis auront été dégagés.

> « **d) Élargissement aux non-fonctionnaires de l'accès au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies, qui appliqueraient leurs règlements de procédure actuels;** »

182. Le Secrétaire général renvoie aux observations présentées à l'alinéa c) ci-dessus, qui sont également valables pour cette option à ceci près que le coût n'en serait que plus important étant donné que les non-fonctionnaires pourraient aussi saisir le Tribunal d'appel.

183. Le Secrétaire général rappelle l'importance qu'il attache au maintien de voies de droit et cadres juridiques séparés et distincts pour les fonctionnaires et les non-fonctionnaires. Il souligne en particulier que les Tribunaux ne pourraient appliquer le même Règlement de procédure aux non-fonctionnaires car son libellé actuel reflète le Statut du personnel et le Règlement du personnel, qui ne leur sont pas applicables. Ainsi, le processus de contrôle hiérarchique institué par la disposition 11.2 du Règlement du personnel vaut pour les seuls fonctionnaires. Il conviendrait donc de modifier le Règlement de procédure afin de préciser les dispositions existantes qui s'appliquent aux non-fonctionnaires et d'ajouter de nouvelles dispositions qui leur seraient exclusivement applicables.

### 6. Autres questions

184. Au paragraphe 8 de sa résolution 64/233, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les sujets ci-après :

> « **b) Une mise à jour concernant le nombre exact de non-fonctionnaires qui travaillent pour l'Organisation des Nations Unies et les fonds et programmes qui y sont rattachés, avec différents types de contrat : vacataires, consultants, prestataires de services individuels,**

**personnes employées dans le cadre d'accords de services spéciaux et personnes rémunérées à la journée;** »

185. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies compte 10 080 non-fonctionnaires affectés au Siège et 16 480 sur le terrain. Ces chiffres ne comprennent ni les consultants travaillant pour le Secrétariat ni les vacataires gérés par l'UNOPS/PNUD.

186. Au 31 décembre 2009, on recensait au PNUD 24 435 prestataires de services et 19 919 accords de services spéciaux.

187. En 2009, l'UNICEF a établi 8 606 contrats de consultants et de vacataires de durées diverses et pour des mandats et prestations variables, parfois même pour une prestation unique.

**« c) Une description de la nouvelle procédure de contrôle hiérarchique indiquant les types de décisions administratives liées au travail pour lesquels elle est requise, ainsi que de la procédure normalement suivie dans les cas où des non-fonctionnaires déposent une plainte concernant une violation de contrat qui ne peut donner lieu à un contrôle hiérarchique; »**

188. Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail doit demander par écrit au Secrétaire général, dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire en a été informé, de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique. Si le fonctionnaire est en poste au Siège, la réponse du Secrétaire général l'informant de la décision prise lui est communiquée par écrit dans les 30 jours qui suivent la demande de contrôle hiérarchique, ce délai étant porté à 45 jours si l'intéressé est en poste dans un autre lieu d'affectation.

189. Peuvent demander un contrôle hiérarchique : a) les fonctionnaires, les anciens fonctionnaires, les stagiaires, le personnel fourni à titre gracieux de type II et les bénévoles (autres que les Volontaires des Nations Unies) du Secrétariat (en ce compris le Siège, les bureaux hors Siège, les commissions régionales, les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales); ainsi que b) les ayants droit de fonctionnaires du Secrétariat souffrant d'incapacité ou décédés.

190. À ce jour, les types de décisions administratives liées au travail pour lesquels un contrôle hiérarchique a été demandé se rangent en sept catégories : a) cessation de service; b) nominations et promotion; c) avantages et prestations; d) traitement discriminatoire; e) fautes administratives et non-respect des garanties d'une procédure régulière; f) réaffectation; g) autres. Les recours les plus nombreux concernent les décisions administratives relatives à la cessation de service; viennent ensuite les affaires mettant en cause des décisions relatives à des nominations et promotions, puis celles portant sur des décisions relatives à des avantages et prestations.

**« d) Une compilation des contrats et règles types, dont les clauses de règlement des différends, qui régissent les relations entre l'Organisation et les différentes catégories de non-fonctionnaires qu'elle emploie; »**

191. Les contrats et règles types régissant les relations entre l'Organisation et les différentes catégories de non-fonctionnaires qu'elle emploie figurent à l'annexe IV au présent rapport.

**« f) Les dispositions du nouveau système d'administration de la justice qui engagent la responsabilité des fonctionnaires ayant causé un préjudice financier à l'Organisation, y compris les moyens de recouvrement, ainsi que les mesures prises pour que cette responsabilité joue effectivement; »**

192. S'agissant des dispositions du nouveau système d'administration de la justice qui engagent la responsabilité des fonctionnaires ayant causé un préjudice financier à l'Organisation, la disposition 10.1 b) du Règlement provisoire du personnel qui a été promulguée et a pris effet au 1er juillet 2009 est libellée comme suit :

> « S'il établit que tel fonctionnaire a commis une faute pour n'avoir pas rempli ses obligations ou observé les normes de conduites attendues de tout fonctionnaire international, le Secrétaire général peut exiger de l'intéressé qu'il répare, en tout ou en partie, le préjudice financier que l'Organisation a pu subir du fait de ses actes, s'il s'avère que lesdits actes ont été commis de propos délibéré, par imprudence ou lourde négligence. »

193. En vertu de cette disposition, un fonctionnaire peut donc être tenu personnellement responsable des préjudices causés à l'Organisation dès lors qu'il est établi qu'il a commis une faute de propos délibéré, par imprudence ou lourde négligence. La disposition 10.1 b) du Règlement provisoire du personnel a remplacé la disposition 112.3 de l'ancien Règlement relative à la responsabilité pécuniaire.

194. L'instruction administrative relative à la responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave (document ST/AI/2004/3) indique les procédures servant à établir cette responsabilité. Ces procédures sont en cours de réexamen, afin de prendre en compte la suppression des comités paritaires de discipline, conformément à la résolution 63/253.

# IV. Positions du Secrétaire général, en sa qualité de chef de l'Administration, sur des questions pouvant avoir des répercussions financières et une incidence importante sur les intérêts de l'Organisation

## A. Introduction

195. Au paragraphe 59 de sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de « procéder à l'examen du nouveau système d'administration de la justice et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-cinquième session ». Dans le cadre de cet examen, le Secrétaire général a analysé la jurisprudence naissante du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel afin d'attirer l'attention de l'Assemblée sur certains points importants dont il considère, en sa qualité de chef de l'Administration, qu'ils pourraient avoir des répercussions financières et une incidence sur les intérêts de l'Organisation.

196. Les jugements rendus par le Tribunal du contentieux ont fait ressortir un certain nombre de points; il en est sur lesquels le Tribunal d'appel s'est d'ores et déjà prononcé, tandis que d'autres n'ont pas encore été tranchés. Le Secrétaire général souligne que la jurisprudence du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel commence à peine à se forger et que l'analyse qui est faite ici de ces points ne préjuge pas de la décision finale que prendra le Tribunal d'appel.

## B. Questions générales

### 1. Pertinence de la jurisprudence du Tribunal administratif

197. Lorsque le nouveau système d'administration de la justice a été introduit, l'idée n'était pas de faire table rase du passé; les six décennies de jurisprudence du Tribunal administratif constituent une précieuse source de référence pour le Tribunal du contentieux et le Tribunal d'appel. De plus, la continuité de la jurisprudence du Tribunal administratif est un facteur primordial pour garantir la prééminence du droit aux Nations Unies, ce qui suppose le respect du principe de sécurité juridique pour les normes que les responsables de l'Organisation seront appelés à appliquer et qui serviront aussi à apprécier leur conduite. S'agissant de la gestion des ressources humaines, les hauts fonctionnaires de l'ONU intègrent dans leurs décisions la jurisprudence établie et constante du Tribunal administratif.

198. La jurisprudence du Tribunal du contentieux, à l'issue de sa première année de travaux, s'est démarquée de celle du Tribunal administratif dans les trois domaines ci-après :

a) Nécessité de motiver le non-renouvellement d'engagements de durée déterminée. Depuis 1952, le Tribunal administratif a défendu le principe selon lequel un engagement de durée déterminée n'est assorti d'aucune expectative juridique de renouvellement. Ce principe a été affirmé par l'Assemblée générale, qui a indiqué dans sa résolution 63/250 que « les titulaires d'engagements de durée déterminée ne seront pas fondés, juridiquement ou autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de leur contrat, quelle que soit la durée de leur service ». Partant, le Tribunal administratif a affirmé, dans son jugement n° 1003, que « l'Administration n'a pas à justifier le non-renouvellement ou non-prolongation » d'un contrat de durée déterminée. Or, dans l'un de ses jugements, le Tribunal du contentieux a estimé qu'en refusant de donner les raisons pour lesquelles elle avait pris la décision de ne pas renouveler un engagement pour une période de durée limitée régi par les dispositions de la série 300 du Règlement du personnel, l'Organisation avait enfreint les droits de son titulaire à une procédure régulière;

b) Norme relative à l'établissement d'une faute disciplinaire et à l'examen de l'imposition de sanctions disciplinaires. Le Tribunal administratif a toujours reconnu au Secrétaire général un vaste pouvoir discrétionnaire en matière disciplinaire; certains jugements du Tribunal du contentieux se sont cependant écartés de cette jurisprudence. Ce point est abordé plus en détail au paragraphe 201 a) du présent rapport;

c) Charge de la preuve en cas d'allégations de discrimination, de préjugés et autres motifs illégitimes. Si le Tribunal administratif a imputé à la partie faisant état d'actes fondés sur une discrimination, sur des préjugés ou sur d'autres motifs illégitimes la charge d'apporter des preuves irréfutables pour étayer ces accusations, le Tribunal du contentieux a quant à lui indiqué, dans son jugement n° 2009/95, que « ni le fonctionnaire ni le Secrétaire général ne doivent être favorisés » et qu'il incombe dès lors au Secrétaire général de démontrer que l'allégation de discrimination est infondée, même si le fonctionnaire n'a apporté aucune preuve à l'appui de sa réclamation. La décision sera prise en fonction de la prépondérance des preuves. À défaut, le Tribunal du contentieux a indiqué, dans cette même affaire, que « le mieux serait de considérer que la décision administrative contestée

n'est pas justifiée ». Dans son jugement n° 2009/83, le Tribunal a confirmé la « maxime juridique bien connue selon laquelle c'est à la partie qui allègue d'un fait qu'incombe en principe la charge d'en démontrer la véracité ».

199. Le Secrétaire général fait observer que l'incertitude quant à l'applicabilité de la jurisprudence du Tribunal administratif aura des effets préjudiciables pour l'Organisation et entravera sa capacité à mener ses actions conformément aux principes et normes juridiques établis. L'incertitude qui pèse sur la jurisprudence du Tribunal administratif en matière disciplinaire ébranle en particulier la faculté qu'a le Secrétaire général de demander des comptes aux fonctionnaires pour les fautes qu'ils auraient commises, y compris en engageant des procédures disciplinaires. Le Secrétaire général recommande par conséquent à l'Assemblée générale de reconnaître l'importance et la force de persuasion que conserve la jurisprudence du Tribunal administratif, surtout lorsque cette jurisprudence reflète des principes et normes juridiques établis et qu'elle ne se heurte pas aux changements qui résultent de la mise en place par l'Assemblée générale du nouveau système d'administration de la justice.

### 2. Portée du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général

200. L'Article 97 de la Charte des Nations Unies fait du Secrétaire général le chef de l'Administration de l'Organisation et son Article 101 lui donne le pouvoir de nommer le personnel conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale. Ainsi qu'il est précisé dans le Règlement du personnel établi par l'Assemblée générale, le Secrétaire général a le pouvoir de nommer le personnel, d'appliquer des mesures disciplinaires à tout fonctionnaire en cas de faute professionnelle, et de prendre des dispositions pour le classement des postes. Dans sa résolution 51/226, l'Assemblée générale a réaffirmé son appui total au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et souligné qu'elle respectait sans réserve les prérogatives et les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies dans le contexte de la gestion des ressources humaines.

201. Le Tribunal administratif a lui aussi reconnu le large pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général pour les questions de personnel, et ce dans trois grands domaines : a) les engagements et promotions; b) les problèmes disciplinaires; c) la classification des postes. Il a constamment déclaré qu'il ne substituerait pas son jugement à celui du Secrétaire général sur ces terrains. Le Secrétaire général est chargé de veiller à ce que l'administration du personnel soit conforme aux résolutions de l'Assemblée générale qui définissent le schéma directeur pour la gestion de ressources humaines de l'Organisation, et répond de ses actes en la matière devant l'Assemblée générale. Si, dans certains cas, le Tribunal du contentieux a consacré le vaste pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général pour la gestion des ressources humaines, il semble aussi avoir, dans d'autres, été enclin à substituer son jugement à celui du Secrétaire général, même dans des domaines où les intentions de l'Assemblée étaient clairement précisées :

a) Le Tribunal administratif a toujours reconnu le large pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière disciplinaire et s'en est remis aux jugements du Secrétaire général quant à l'appréciation des faits pour déterminer si le comportement contesté constituait une faute professionnelle et quelle mesure disciplinaire devait être imposée. Dès lors que le Secrétaire général a montré que le constat des faits qu'il établissait dans une affaire disciplinaire avait un fondement raisonnable, le Tribunal administratif s'est abstenu de substituer son jugement à

celui du Secrétaire général, même si les éléments de preuve pouvaient conduire à poser des conclusions factuelles différentes. Dans un certain nombre d'affaires mettant en cause les modalités ou l'issue de procédures disciplinaires, le Tribunal du contentieux a pour sa part semblé substituer son jugement à celui du Secrétaire général et a considéré que les décisions tendant à imposer des mesures disciplinaires ou à ne pas ouvrir d'enquête préliminaire avaient été erronées, en ce que les éléments de preuve pouvaient conduire à des conclusions différentes. Il semble en outre que le Tribunal du contentieux ait relevé le seuil à partir duquel un fonctionnaire est réputé avoir commis une faute professionnelle;

b) Si le Tribunal administratif a admis dans son jugement n° 1419 (2008) qu'il n'était « ni l'Assemblée générale ni le Secrétaire général et que, partant, il n'était pas en mesure de substituer son jugement pour de grandes décisions touchant à des questions de personnel », le Tribunal du contentieux a pour sa part estimé dans deux affaires que certains postes auraient dû être reclassés. Dans le premier cas, l'étude du classement du poste a fait ressortir que les fonctions y afférentes ne justifiaient pas son reclassement. Dans le second cas, le Secrétaire général avait refusé d'inclure une demande de reclassement dans le budget-programme soumis à l'Assemblée générale, au motif qu'un tel reclassement ne lui paraissait pas conforme aux directives de l'Assemblée en la matière. Les reclassements de postes sont subordonnés à l'approbation de l'Assemblée générale lors de l'établissement du budget. De plus, dans sa résolution 56/253 (2001), l'Assemblée générale a souligné que les demandes de reclassement de postes devaient être de « caractère exceptionnel » et « justifiées par un changement dans la nature ou la portée de la fonction ». Dans les deux cas, le Tribunal du contentieux a ordonné le reclassement des postes sans l'approbation de l'Assemblée générale, estimant que leurs titulaires auraient dû être promus aux postes reclassés, et leur a accordé une indemnisation à ce titre;

c) Dans une affaire relative à la sélection pour un poste de Sous-Secrétaire général, le Tribunal du contentieux a refusé de considérer la pertinence de la résolution 51/226, qui affirmait le pouvoir discrétionnaire dont jouit le Secrétaire général pour procéder à la nomination de cadres supérieurs en dehors des procédures établies. En réponse aux arguments mettant en avant la nature publique des tâches exercées par le Secrétaire général et la nécessité de se montrer attentif aux préoccupations des États Membres, le Tribunal du contentieux a, dans son ordonnance n° 40 (2010), fait valoir qu'» il ne s'intéresse pas au rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires internationales » et que « en sa qualité d'employeur, l'Organisation des Nations Unies est une simple entreprise ». Dans d'autres jugements, le Tribunal du contentieux est parvenu à la conclusion qu'un fonctionnaire était supérieur à d'autres candidats et lui a octroyé une indemnisation à ce titre, alors que l'évaluation des aptitudes et compétences des candidats est du ressort du Secrétaire général.

202. Au vu de ce qui précède, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale de confirmer que l'exercice du contrôle juridictionnel par le Tribunal du contentieux et le Tribunal d'appel doit se faire dans le plein respect des prérogatives de l'Assemblée ainsi que du rôle du Secrétaire général en sa qualité de chef de l'Administration et de ses prérogatives et responsabilités au regard de la Charte des Nations Unies.

### 3. Harmonisation des procédures devant le Tribunal du contentieux

203. Dans les propositions qu'il a présentées à l'Assemblée générale pour le nouveau système d'administration de la justice, le Secrétaire général a recommandé que les affaires soient examinées devant le Tribunal du contentieux par un collège de trois juges, afin de veiller à ce que l'évolution du droit administratif interne de l'Organisation prenne en compte la diversité des traditions et pratiques juridiques ainsi que des origines culturelles et linguistiques, plutôt que de se limiter à l'analyse d'un juge unique.

204. Au cours de la première année de fonctionnement du système d'administration de la justice, le Tribunal du contentieux a développé, dans ses différents sites, un large éventail de pratiques pour la conduite des procédures. À New York et à Nairobi, le Tribunal tient davantage d'audience qu'à Genève, où les témoins sont rarement appelés à comparaître. La soumission de dépositions écrites par des témoins qui sont dans l'incapacité de participer à l'audience est couramment acceptée à Genève et à Nairobi; elle l'est moins à New York. Le Tribunal s'en remet, parfois aussi, aux procédures propres à certaines juridictions nationales ainsi qu'à la jurisprudence des États.

205. Ces pratiques divergentes peuvent donner aux fonctionnaires le sentiment qu'ils ont plus de chances de pouvoir présenter leur dossier dans tel greffe du Tribunal plutôt que tel autre. Le fait d'être tributaire de procédures propres à des traditions juridiques particulières peut aussi constituer un désavantage en soi pour les parties issues d'une autre tradition juridique au moment de plaider leur cause devant le Tribunal. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le Secrétaire général considère qu'il serait utile de confirmer que la jurisprudence du Tribunal administratif demeure pertinente, en ce que cela permettrait de préciser sur quels principes juridiques doit s'opérer l'examen des affaires portées devant le Tribunal du contentieux.

206. Le Secrétaire général renouvelle la recommandation qu'il a formulée appelant à doter le Tribunal du contentieux d'un collège de trois juges représentant une diversité de traditions juridiques, ce qui faciliterait l'harmonisation des procédures devant le Tribunal. Il recommande par ailleurs à l'Assemblée générale de confirmer que la jurisprudence du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel doit prendre en compte, dans son évolution, le caractère international de l'Organisation et refléter la diversité des traditions juridiques.

## C. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

207. Dans la présente partie sont examinés les problèmes qui se sont posés quant à l'interprétation du Statut et du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

### 1. Étendue de la compétence et des pouvoirs du Tribunal du contentieux administratif

*Étendue générale des pouvoirs du Tribunal du contentieux administratif*

208. Aux termes du paragraphe 28 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, « le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel

des Nations Unies n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs ».

209. Nonobstant cette disposition, le Tribunal a exercé des pouvoirs jugés par lui inhérents à toute juridiction. Il s'est ainsi reconnu le pouvoir inhérent de constater et sanctionner les outrages, alors même qu'aucune disposition de son Statut ne lui donne une telle faculté. À l'inverse, le Tribunal administratif avait déduit du silence du Statut sur cette question qu'il n'avait pas un tel pouvoir.

210. Le Tribunal a également prétendu qu'il résulte du paragraphe 8 de l'article 10 du Statut, qui lui donne la faculté de déférer toute affaire au Secrétaire général aux fins d'action récursoire éventuelle, qu'il peut tenir des audiences distinctes – sans lien avec l'examen de la demande dont il est saisi – pour tirer sur l'existence d'une faute et sur la culpabilité d'un fonctionnaire des conclusions qui lient le Secrétaire général. Le Secrétaire général considère qu'un tel exercice par le Tribunal des pouvoirs qu'il tient du paragraphe 8 de l'article 10 empiète sur les prérogatives que lui confère sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et notamment sur le pouvoir qui est le sien de constater les fautes des fonctionnaires et de prendre les sanctions disciplinaires voulues.

211. Au vu des considérations qui précèdent, l'Assemblée générale voudra peut-être réaffirmer que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leurs statuts respectifs et que l'exercice de ces pouvoirs doit être compatible avec les prérogatives que le Secrétaire général tient de sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation et notamment avec le pouvoir qui est le sien de constater les fautes des fonctionnaires et de prendre les sanctions disciplinaires voulues.

*Compétence du Tribunal du contentieux administratif à l'égard des actes ou omissions commis par des entités indépendantes dans l'exécution de leurs mandats opérationnels*

212. Aux termes de l'alinéa a) du premier paragraphe de l'article 2 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Le Tribunal administratif, interprétant le terme « décision administrative », a considéré, dans son jugement n° 1359 (2007), que la décision prise par l'Ombudsman de ne pas enquêter sur une plainte pour harcèlement ne constituait pas une décision administrative, au motif que, l'Ombudsman étant une entité indépendante, ses actes ou omissions n'étaient pas imputables à l'administration. Néanmoins, dans une affaire récente, le Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître d'une décision par laquelle le Bureau de la déontologie, autre entité indépendante, avait considéré qu'un fonctionnaire n'était pas victime de représailles.

213. Le Secrétaire général note qu'un certain nombre d'entités indépendantes ont été créées par l'Assemblée générale, parmi lesquelles le Bureau de l'Ombudsman, le Bureau des services de contrôle interne, le Bureau de la déontologie et le Bureau de l'administration de la justice. L'exercice de la compétence du Tribunal du contentieux administratif à l'égard des actes ou omissions de ces entités indépendantes soulève des problèmes complexes.

214. D'un côté, si le Tribunal du contentieux administratif n'était pas compétent à l'égard des actions ou omissions de ces entités indépendantes, on pourrait s'inquiéter de ce que les fonctionnaires soient sans recours contre les actes ou omissions fautifs de ces entités. De l'autre, pour que sa responsabilité soit engagée à raison d'une décision par laquelle le Bureau des services de contrôle interne a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'enquêter sur une plainte ou d'une décision par laquelle le Bureau de la déontologie a considéré qu'un fonctionnaire n'était pas victime de représailles, encore faudrait-il que le Secrétaire général ait le pouvoir de modifier lesdites décisions. Le Secrétaire général ne peut voir sa responsabilité mise en cause à raison d'actes ou d'omissions qui échappent à son contrôle. Du reste, en demandant au Bureau des services de contrôle interne d'ouvrir ou de clore une enquête ou en ordonnant au Bureau de la déontologie de revenir sur une décision, le Secrétaire général porterait fondamentalement atteinte à l'indépendance de ces entités.

215. Le Secrétaire général note en outre que les actes et omissions des entités indépendantes sont préliminaires par nature et censés mener à une décision administrative du Secrétaire général qui, elle, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal du contentieux administratif. Ainsi, le fonctionnaire qui fait grief au Bureau des services de contrôle interne d'avoir ouvert à tort contre lui une enquête sur le fondement de laquelle a été ensuite engagée une procédure disciplinaire, pourra faire valoir ses objections contre l'enquête du Bureau pendant la procédure disciplinaire et contester la décision prise à l'issue de cette procédure.

216. Une autre entité indépendante, la Commission de la fonction publique internationale, a vu ses décisions attaquées devant le Tribunal. Créée par l'Assemblée générale pour réglementer et coordonner les conditions d'emploi dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, la Commission est composée de 15 membres nommés par l'Assemblée générale. Le Tribunal est actuellement saisi d'un recours formé par un fonctionnaire contre la décision prise par la Commission d'abaisser le classement d'un lieu d'affectation dans l'échelle de pénibilité. Or, même si le Tribunal devait conclure que c'est à tort que la Commission a décidé de modifier ce classement, le Secrétaire général n'aurait pas le pouvoir d'ordonner à la Commission de revenir sur sa décision. En effet, les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance et sont responsables devant l'Assemblée générale et non devant le Secrétaire général.

217. Puisque les fonctionnaires finiront par former des recours contre les actes ou omissions des entités indépendantes (en contestant les décisions administratives prises sur le fondement des constatations ou recommandations formulées par ces entités), le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale de confirmer que sa responsabilité ne peut être engagée à raison des actes ou omissions commis par les entités indépendantes dans l'exécution de leurs mandats opérationnels, sa responsabilité à l'égard de ces actes ou omissions étant incompatible avec le Statut d'indépendance dont jouissent ces entités.

### 2. Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif

218. Aux termes de l'article 7 de son Statut, le Tribunal du contentieux administratif arrête son Règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a approuvé les Règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel le 16 décembre 2009 par sa résolution 64/119. Si le Règlement de procédure apporte

d'utiles indications, le Secrétaire général tient cependant à formuler quelques observations propres à favoriser un jugement rapide des affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif.

219. Aux termes de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal, « une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit ». Il résulte de cette disposition qu'une demande sans fondement ne peut pas être écartée tant que les faits de la cause donnent lieu à contestation entre les parties. Or, les tribunaux administratifs d'autres organisations intergouvernementales se sont dotés de procédures leur permettant d'écarter les recours dénués de fondement. Ainsi, l'article 76 du Règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne prévoit que « lorsqu'un recours est, en tout ou en partie, manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, le Tribunal peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée ». En 2009, sur les 155 recours portés devant le Tribunal de la fonction publique, 31 ont été écartés sur le fondement de cette disposition. L'Assemblée générale voudra peut-être réfléchir à l'opportunité d'organiser une telle procédure pour permettre au Tribunal du contentieux administratif de rejeter plus rapidement les recours dépourvus de fondement.

220. Le paragraphe 6 de l'article 17 du Règlement de procédure donne la faculté au Tribunal d'ordonner la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert à l'audience et de déterminer les modalités de cette comparution, laquelle peut avoir lieu par vidéoconférence, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 16 du Règlement, « [s]i le Tribunal exige qu'une partie ou toute autre personne soit physiquement présente à l'audience, l'Organisation prend à sa charge les frais de voyage et de logement de l'intéressé ». Le Secrétaire général rappelle que, dans sa résolution 64/243, l'Assemblée générale a décidé de réduire de 2 % les montants prévus pour les objets de dépense autres que les postes, ce qui a réduit le montant des ressources disponibles pour les déplacements. Compte tenu du double impératif de maîtriser les frais de déplacement et de faire exécuter les citations à comparaître délivrées par le Tribunal du contentieux administratif, l'Assemblée générale voudra peut-être préconiser un recours accru aux autres modalités d'audition des témoins et notamment à la vidéoconférence.

### 3. Production de documents confidentiels de l'Organisation

221. Aux termes de l'article 9 du Statut : « Le Tribunal peut ordonner la production de documents et autres éléments de preuve qu'il juge nécessaires ». Ce pouvoir est explicité à l'article 18 du Règlement de procédure, qui donne au Tribunal la faculté d'» ordonner aux parties de produire des éléments de preuve à tout moment » et d'» ordonner des mesures visant à préserver la confidentialité des éléments de preuve lorsque des impératifs de sécurité ou d'autres circonstances exceptionnelles le justifient ». Si l'article 18 prévoit que des mesures peuvent être ordonnées pour empêcher la communication d'éléments de preuve confidentiels à des personnes étrangères à la procédure, il est en revanche muet sur la question de savoir si les parties doivent produire des documents confidentiels dans tous les cas.

222. Par contraste, les tribunaux administratifs de plusieurs organisations intergouvernementales se sont dotés de règles de procédure plus strictes pour

s'assurer que la production de documents confidentiels ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes desdites organisations. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article X du Statut du Tribunal administratif du Fonds monétaire international dispose :

> « Le Tribunal peut ordonner la production de documents détenus par le Fonds, à moins que le Directeur général ne s'y oppose s'il estime qu'en raison de leur nature secrète ou confidentielle, leur présentation pourrait entraver le fonctionnement du Fonds. Une telle décision lierait le Tribunal, à condition que les prétentions du requérant concernant le contenu de tout document ainsi retenu soient considérées comme étant établies en l'absence de toute preuve contraire. Sous les mêmes réserves qui précèdent, le Tribunal peut entendre des témoins et des experts. »

223. Ces dispositions du premier paragraphe de l'article 10 du Statut du Tribunal administratif du Fonds monétaire international sont reprises à l'article 9 du Statut du Tribunal administratif de la Banque africaine de développement.

224. Si les pouvoirs dont dispose le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne pour ordonner la production de documents sont aussi larges que ceux du Tribunal du contentieux administratif, la possibilité d'un refus est également reconnue. Ainsi, aux termes de l'article 24 du Statut de la Cour de justice de l'Union européenne (qui régit le Tribunal de la fonction publique) : « La Cour de justice peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte. »

225. Le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif étant formulé dans des termes très généraux, il faudrait disposer d'indications plus précises sur les règles à respecter pour que la production de documents confidentiels ne porte pas atteinte aux intérêts légitimes de l'Organisation. Dans un arrêt, le Tribunal d'appel a déclaré que, lorsque le Tribunal du contentieux administratif ordonne à tort la production d'un document confidentiel et déduit du refus de communiquer le document en question des conclusions erronées en droit ou en fait, la partie intéressée peut interjeter appel du jugement dont les motifs reposent sur ces conclusions. Le Tribunal d'appel a ainsi admis qu'une ordonnance de production de documents confidentiels rendue par le Tribunal du contentieux administratif pouvait donner lieu à appel du jugement au fond.

226. L'Assemblée générale voudra peut-être modifier le Statut du Tribunal du contentieux administratif pour lui faire prévoir que, lorsque la production d'un document confidentiel risque de porter atteinte à des intérêts majeurs de l'Organisation (sécurité des fonctionnaires, confidentialité des correspondances entre l'Organisation et les États Membres, etc.), le Secrétaire général peut refuser la communication en tout ou partie dudit document, et que le Tribunal peut alors tirer des conclusions raisonnables et appropriées de ce refus.

### 4. Interprétation des termes « nomination, promotion ou licenciement »

227. Selon l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut, le Tribunal du contentieux administratif fixe le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser au requérant en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée si ladite décision « porte nomination, promotion ou licenciement ». Il résulte du texte de cette disposition que toute décision portant nomination, promotion ou licenciement d'un fonctionnaire est susceptible d'avoir une incidence sur les droits des autres fonctionnaires. Ainsi, par exemple, si le

Tribunal du contentieux devait annuler une décision portant nomination sans laisser la possibilité d'une autre solution, le Tribunal du contentieux administratif porterait atteinte aux droits du fonctionnaire nommé. En outre, imposer la nomination d'un fonctionnaire à un poste donné peut avoir des conséquences négatives pour l'efficacité opérationnelle d'un service lorsque l'intéressé n'a pas été choisi par le directeur de programme. Par conséquent, l'obligation faite au Tribunal par le paragraphe 5 de l'article 10 d'ordonner le versement d'une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision portant nomination, promotion ou licenciement est la contrepartie de la latitude dont le Secrétaire général a besoin dans la gestion du personnel, car elle permet d'accorder une réparation satisfaisante au fonctionnaire qui a obtenu gain de cause sans porter atteinte aux droits des autres fonctionnaires et à l'efficacité opérationnelle de l'Organisation.

228. Dans une affaire mettant en jeu l'interprétation de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10, le Tribunal a ordonné la réintégration d'un fonctionnaire (dont la nomination à un poste avait été annulée) et, à défaut, le versement d'une indemnité. Mais le Tribunal d'appel, saisi par le fonctionnaire, a jugé que, le rétablissement d'un fonctionnaire dans ses fonctions ne constituant pas une « nomination » au sens de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10, il y avait uniquement lieu de prononcer la réintégration, sans possibilité de substitution par une indemnité.

229. Le Secrétaire général note que, lors du pourvoi d'un poste vacant, plusieurs modalités sont possibles pour la nomination du candidat retenu à l'issue de la procédure de sélection. Si celui-ci est déjà en poste au Secrétariat de l'ONU, il est procédé à une nomination par voie de promotion ou de réaffectation sans nouvelle lettre de nomination. S'il est en poste dans une autre organisation du système des Nations Unies, il est procédé à une nomination par voie de mutation ou de détachement au moyen d'une nouvelle lettre de nomination. Si, enfin, il n'est pas déjà en poste dans une organisation du système des Nations Unies, il est procédé à une nomination entièrement nouvelle. Par conséquent, une décision de sélection peut donner lieu simultanément à une décision portant affectation, mutation, détachement, promotion ou nomination, selon que le candidat retenu est en poste au Secrétariat de l'ONU ou dans une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou qu'il est extérieur au système des Nations Unies, selon que la mutation a lieu à l'intérieur d'un même département ou entre départements, et selon, enfin, la classe du poste qu'il occupait avant sa nouvelle nomination.

230. Le terme « licenciement » visé à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 peut lui aussi prêter à interprétation. La disposition 9.6 du Règlement du personnel précise que le terme « licenciement » ne vise pas l'abandon de poste ou l'expiration d'engagement. Autrement dit, si un directeur de programme licencie un fonctionnaire pour abandon de poste, l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 peut s'interpréter comme donnant la faculté au Tribunal du contentieux administratif de prononcer l'annulation de la décision sans possibilité de versement d'une indemnité à défaut d'annulation de la décision.

231. L'expression « nomination, promotion ou licenciement » apparaît également au paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal, qui dispose que le Tribunal ne peut suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en « cas de nomination, de promotion ou de licenciement ». Cette disposition procède là encore de l'idée que les décisions portant nomination, promotion ou licenciement ne peuvent être suspendues pendant une longue période en attendant que le Tribunal

statue sur l'affaire, car il serait porté atteinte aux droits des autres fonctionnaires et à l'efficacité opérationnelle de l'Organisation.

232. Pour préciser la portée du paragraphe 2 de l'article 10 et de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de modifier la rédaction de ces dispositions en remplaçant les termes « nomination, promotion ou licenciement » par les mots « nomination, sélection, mutation, détachement, affectation, promotion ou licenciement ».

### 5. Octroi de réparations

233. Le Tribunal du contentieux administratif peut ordonner le versement d'une indemnité soit comme moyen unique de réparation, soit en lieu et place de l'annulation de la décision contestée. On trouvera le détail des indemnités adjugées par le Tribunal au cours de sa première année d'activité à l'annexe II du présent rapport. Le pouvoir dont dispose le Tribunal pour accorder une indemnité connaît une double limite. La première est que le montant de l'indemnité ne peut normalement être supérieur à deux années de traitement de base, même si, dans des circonstances exceptionnelles, le versement d'une indemnité plus élevée peut être ordonné. La deuxième limite est que le Tribunal ne peut pas octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

234. Au cours de sa première année d'activité, le Tribunal a été appelé à se prononcer sur la question de savoir si son pouvoir d'adjuger une indemnité, soit comme moyen unique de réparation, soit en lieu et place de l'annulation de la décision contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, est limité au préjudice réel subi par le fonctionnaire. Le Tribunal a accordé une indemnité dans les cas suivants : a) pour la perte de la possibilité d'être envisagé pour un poste ou d'être nommé à un poste, à partir de l'hypothèse que le fonctionnaire avait « de fortes » chances, 50 % de chances, voire 10 % de chances d'être nommé; b) pour une erreur de procédure, alors même qu'il n'en était résulté aucun préjudice pour le fonctionnaire; c) pour violation des obligations de courtoisie, alors même que le Tribunal a reconnu la légalité de la décision administrative contestée.

235. Le Secrétaire général admet qu'un préjudice moral puisse faire naître un droit à réparation, en particulier lorsque la preuve est rapportée qu'il a été porté atteinte à l'intégrité physique ou psychologique, à la dignité, à l'honneur ou à la vie privée du fonctionnaire. L'ancien Tribunal administratif, dans son jugement n° 169 (1973), avait refusé d'accorder une indemnité en réparation d'un préjudice moral au motif que le fonctionnaire n'en avait pas rapporté la preuve précise. De la même manière, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a jugé : « Le préjudice ne se présume pas : une simple mention de "soucis", de "stress" et de "privation de droits" ne suffit point. » Dans son arrêt n° 2010-UNAT-009, le Tribunal d'appel a réformé le jugement du Tribunal du contentieux administratif en ses dispositions relatives à l'indemnité au motif que n'était pas rapportée la preuve du préjudice moral pour lequel la réparation avait été ordonnée. Dans d'autres affaires, le Tribunal du contentieux administratif a ordonné le versement d'une indemnité en réparation du préjudice moral subi par un fonctionnaire du fait de la frustration qu'il avait éprouvée à devoir saisir le Tribunal, et du préjudice moral subi par un autre fonctionnaire du fait qu'il avait dû attester en audience de la validité de ses diplômes alors que la décision administrative attaquée par ce fonctionnaire reposait en partie sur la validité de ses titres.

236. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10, le montant de l'indemnité ne peut normalement être supérieur à deux années de traitement de base, mais, dans des circonstances exceptionnelles, le versement d'une indemnité plus élevée peut être ordonné. Le Secrétaire général avait à l'origine proposé que le Tribunal du contentieux administratif ait aussi le pouvoir d'ordonner le remboursement des intérêts et dépens, mais en fin de compte l'Assemblée générale n'a pas approuvé ces éléments d'indemnisation. Le Tribunal a été amené à adjuger les éléments d'indemnisation suivants :

a) Le Tribunal a ordonné le versement d'intérêts, en considérant que si l'Assemblée générale avait voulu le lui interdire, cette interdiction aurait été expressément inscrite dans le Statut. Dans une affaire, le Tribunal d'appel a considéré que les intérêts sont un élément d'indemnisation nécessaire et ordonné que ces intérêts soient calculés au taux de base des États-Unis en vigueur à la date d'échéance du paiement. Le Tribunal d'appel a également condamné le Secrétaire général à payer des intérêts supplémentaires au taux de 5 % par an à compter de 60 jours après la publication du jugement et jusqu'à la date du paiement;

b) Le Tribunal a ordonné le remboursement des frais d'avocat engagés par un fonctionnaire qui avait fait appel aux services d'un conseil externe. L'alinéa a) de la disposition 10.3 et l'alinéa d) de la disposition 11.5 du Règlement du personnel disposent pourtant qu'en matière disciplinaire et de contentieux administratif, le fonctionnaire peut certes s'assurer le concours d'un conseil externe, mais à ses frais;

c) Le Tribunal a condamné l'Organisation à ajuster les droits à pension d'un fonctionnaire au niveau du poste auquel le fonctionnaire en question aurait dû être nommé. Le versement d'un tel ajustement aurait pour effet de porter le montant de l'indemnité versée au fonctionnaire bien au-delà des deux années de traitement de base net déjà accordées par le Tribunal en l'espèce. Considérant que le versement des pensions constituait un paiement périodique et non forfaitaire, le Tribunal a jugé que le plafonnement de l'indemnité à deux années de traitement de base net n'était pas applicable. À l'inverse, le Tribunal administratif a refusé d'inclure des droits à pension dans une réparation qu'il accordait à un requérant et noté qu'il ne devait pas ajouter aux indemnités accordées aux fonctionnaires « encore d'autres sommes qui seraient l'équivalent d'avantages matériels éventuels ou futurs tels que l'accès aux soins ou à une pension de retraite […] Ces sommes, quoique déboursées par l'administration, sont des contributions à des fonds spéciaux et n'entrent pas dans la définition des indemnités que touchent les fonctionnaires internationaux. » [Tribunal administratif des Nations Unies, jugement n° 1225 (2005)].

237. L'Assemblée générale voudra peut-être noter la jurisprudence naissante du Tribunal du contentieux administratif en matière d'indemnisation. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de confirmer que des indemnités ne peuvent être accordées qu'en réparation d'un préjudice réel résultant d'une erreur ou d'une omission dont la preuve est rapportée, et qu'il incombe au demandeur de rapporter la preuve dudit préjudice.

## D. Tribunal d'appel

238. Le Tribunal d'appel a tenu deux sessions pendant la première année du nouveau système d'administration de la justice et, à la date de rédaction du présent rapport, les jugements de sa deuxième session n'avaient pas encore été publiés. En

conséquence, le Secrétaire général a peu d'observations à formuler sur le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal.

239. Le Secrétaire général note que le Règlement de procédure du Tribunal ne prévoit pas de procédure simplifiée pour traiter les appels dépourvus de fondement. En ce qui concerne les tribunaux administratifs d'autres organisations intergouvernementales, seul celui de l'Union européenne prévoit la possibilité d'interjeter appel. Ainsi est-il possible de faire appel des jugements du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne devant le Tribunal de première instance. L'article 111 du règlement de procédure de ce dernier dispose que lorsqu'un recours est « manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit », le Tribunal peut statuer « sans poursuivre la procédure ». L'Assemblée générale voudra peut-être examiner l'utilité d'introduire une disposition semblable qui permettrait au Tribunal d'appel de statuer plus rapidement sur les recours dépourvus de fondement.

240. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel octroie un délai de 45 jours pour faire appel[2]. Du fait des ressources limitées à la disposition des parties et du temps mis pour transférer les pièces pertinentes d'un lieu d'affectation à l'autre, le Secrétaire général est d'avis qu'un prolongement du délai permettrait aux parties d'exposer plus en détail les points de droit soumis à l'examen du Tribunal d'appel sans pour autant retarder l'examen de l'affaire, le Tribunal ne tenant normalement que deux sessions par année calendaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de son règlement de procédure. **Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de modifier l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du Tribunal d'appel aux fins de porter le délai d'appel de 45 jours à 90 jours.**

# V. Ressources nécessaires

241. Le Secrétaire général a recensé un certain nombre de secteurs du système de justice formel qui ont besoin d'être renforcés afin que le nouveau système d'administration de la justice soit réellement « indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé ». À cette fin, et pour les raisons énoncées dans le présent rapport, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'approuver les postes et autres objets de dépense suivants :

a) En ce qui concerne le Tribunal du contentieux administratif et ses greffes, pour les raisons exposées aux paragraphes 26 et 27 du présent rapport, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de nommer trois juges supplémentaires à temps plein (un à Genève, un à Nairobi et un à New York) et de créer, à compter du 1er janvier 2011, neuf postes (3 P-3, 3 P-2, 2 postes d'agent des services généraux et 1 poste d'agent local) pour leur fournir un appui. Cette dotation en personnel a été initialement approuvée par l'Assemblée dans sa résolution 63/253 pour une période d'un an à compter du 1er juillet 2009, puis elle a été reconduite pour un an et financée dans le cadre du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses conféré au Secrétaire général. Il est proposé de régulariser les postes de temporaires déjà mis à la disposition du Tribunal;

[2] Le Secrétaire général note que le délai pour faire appel des jugements du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne est de deux mois (voir le Statut de la Cour de justice de l'Union européenne, annexe 1).

b) En ce qui concerne le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, le Secrétaire général recommande que des crédits soient alloués pour la traduction des jugements dans les deux langues de travail du Secrétariat de l'ONU et dans la langue officielle dans laquelle la requête initiale a été formulée. Il recommande en outre que des crédits suffisants soient alloués pour que, en fonction des besoins, des services d'interprétation puissent être assurés pendant les audiences des deux tribunaux;

c) Pour les raisons exposées aux paragraphes 57 à 64 du présent rapport, le Secrétaire général recommande de renforcer le Bureau de l'aide juridique au personnel par la création à compter du 1er janvier 2011 de trois postes à la classe P-4 (un poste de conseil-coordonnateur régional à Genève et Nairobi et un poste d'adjoint du Chef du Bureau à New York), d'un poste d'agent des services généraux (Autres classes) à Genève et de trois postes d'agents locaux (un à Nairobi, un à Beyrouth et un à Addis-Abeba). Il recommande en outre de créer au centre régional du Service mobile, à Entebbe, à compter du 1er janvier 2011, un poste à la classe P-3 et un poste d'agent des services généraux recruté sur le plan national, qui seraient financés sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, étant entendu qu'il serait rendu compte des dépenses engagées à ce titre dans le rapport qui sera présenté sur l'exécution de ce budget;

d) En ce qui concerne la Section du droit administratif, pour les raisons exposées aux paragraphes 87 à 92 du présent rapport, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'approuver la création de trois postes (1 P-4 et 2 P-3) à compter du 1er janvier 2011 pour régulariser des postes de temporaires financés jusqu'à présent dans le cadre du pouvoir discrétionnaire limité du Secrétaire général en matière de dépenses;

e) Afin de permettre au Bureau des affaires juridiques de faire face à l'afflux de demandes de services juridiques qu'a provoqué la mise en place du nouveau système, et pour les raisons exposées aux paragraphes 117 à 130 du présent rapport, le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale d'approuver la création, à compter du 1er janvier 2011, de huit postes (3 P-4, 3 P-3 et 2 postes d'agent des services généraux) à la Division des questions juridiques générales, afin de régulariser des postes de temporaires financés jusqu'à présent dans le cadre du pouvoir discrétionnaire limité en matière de dépenses conféré au Secrétaire général;

f) Pour les raisons exposées aux paragraphes 154 à 163 du présent rapport, le Secrétaire général recommande que les indemnités de voyage accordées aux juges du Tribunal d'appel soient les mêmes que celles précédemment octroyées aux juges du Tribunal administratif des Nations Unies.

242. La mise en œuvre des propositions qui viennent d'être faites, si l'Assemblée générale les approuvait, nécessiterait l'approbation de ressources supplémentaires d'un montant de 7 627 500 dollars, dans le respect des dispositions régissant l'utilisation du Fonds de réserve et des termes des résolutions 41/213 et 42/211 de l'Assemblée. À cet égard, il convient de rappeler que, dans sa résolution 63/266, l'Assemblée a décidé que le montant du fonds de réserve serait de 36,5 millions de dollars pour la période 2010-2011. À la suite des décisions qu'elle a prises à sa soixante-quatrième session, le solde du fonds de réserve est de 28 586 900 dollars.

243. Il est proposé que tous les postes nouveaux proposés dans le présent rapport soient créés à compter du 1er janvier 2011. Le Comité consultatif pour les questions

administratives et budgétaires ayant recommandé au paragraphe 20 de son premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 (A/62/7) de rendre visible l'effet report de la création de postes dans tout futur projet de budget, l'Assemblée voudra peut-être noter que les ressources additionnelles à prévoir pour couvrir le coût intégral des 27 postes nouveaux proposés durant l'exercice biennal 2012-2013 sont estimées à l'heure actuelle à 7 709 400 dollars et ventilées de la façon suivante : chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble) : 3 612 000 dollars, chapitre 8 (Affaires juridiques) : 2 184 300 dollars, chapitre 28 (Bureau de la gestion des ressources humaines) : 910 800 dollars et chapitre 35 (Contributions du personnel) : 1 002 300 dollars, ce dernier montant devant être compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre 1 des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

# VI. Conclusions et décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

244. **Le Secrétaire général a établi le présent rapport après avoir consulté les fonctionnaires et l'administration, notamment dans le cadre d'une réunion du Comité de coordination entre l'administration et le personnel. Il considère que les recommandations qui y sont formulées permettront de renforcer suffisamment le nouveau système interne d'administration de la justice, auquel les fonctionnaires et l'administration ont déjà accordé leur confiance. Il prie l'Assemblée générale d'examiner ces recommandations avec l'attention voulue et d'approuver les ressources nécessaires à leur pleine mise en œuvre.**

245. **En conséquence, si l'Assemblée générale accepte les propositions formulées dans le présent rapport et les ressources supplémentaires correspondantes, elle voudra peut-être :**

**a) Approuver la création de 27 postes (7 P-4, 8 P-3, 3 P-2, 5 postes d'agent des services généraux et 4 postes d'agents locaux) à compter du 1er janvier 2011 et leur inscription au budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011;**

**b) Ouvrir dans le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 un crédit d'un montant total de 7 627 500 dollars à répartir comme suit : chapitre 1 (Politique, direction et coordination d'ensemble) : 2 006 000 dollars; chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) : 3 730 800 dollars; chapitre 8 (Affaires juridiques) : 657 400 dollars; chapitre 17 (Développement économique et social de l'Afrique) : 38 100 dollars; chapitre 21 (Développement économique et social en Asie occidentale) : 38 100 dollars; chapitre 28C (Bureau de la gestion des ressources humaines) : 269 800 dollars; chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) : 325 200 dollars; chapitre 28E [Administration (Genève)] : 133 700 dollars; chapitre 28G [Administration (Nairobi)] : 133 700 dollars; et chapitre 36 (Contributions du personnel) : 294 700 dollars, ce dernier montant devant être compensé par l'inscription d'un montant équivalent au chapitre 1 des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel). Ce montant additionnel serait imputé sur le fonds de réserve; et**

**c) Approuver la création, à compter du 1er janvier 2011, d'un poste à la classe P-3 et d'un poste d'agent des services généraux recruté sur le plan**

**national au centre régional du Service mobile d'Entebbe, qui seraient financés sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, étant entendu qu'il sera rendu compte des dépenses engagées dans le rapport qui sera présenté sur l'exécution de ce budget.**

# Annexe I

## Détail des incidences financières

Tableau 1
**Budget-programme pour l'exercice biennal 2010-11 : ressources nécessaires par chapitre du budget**
(En milliers de dollars des États-Unis)

| | | *Crédit ouvert pour 2010-2011*[*] | *Variation pour 2010-2011* | *Prévisions révisées pour 2010-2011* | *Variation (postes)* |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. | Politique, direction et coordination d'ensemble | 101 004,3 | 2 006,0 | 103 010,3 | 16 |
| 2. | Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences | 676 592,2 | 3 730,8 | 680 323,0 | |
| 8. | Affaires juridiques | 45 845,0 | 657,4 | 46 502,4 | 8 |
| 17. | Développement économique et social en Afrique | 132 697,1 | 38,1 | 132 735,2 | 0 |
| 21. | Développement économique et social en Asie occidentale | 66 602,8 | 38,1 | 66 640,9 | |
| 28C. | Bureau de la gestion des ressources humaines | 74 775,9 | 269,8 | 75 045,7 | 3 |
| 28D. | Bureau des services centraux d'appui | 174 779,1 | 325,2 | 175 104,3 | |
| 28E. | Administration (Genève) | 121 680,1 | 133,7 | 121 813,8 | |
| 28G. | Administration (Nairobi) | 32 457,9 | 133,7 | 32 591,6 | |
| 36. | Contributions du personnel | 517 285,2 | 294,7 | 517 579,9 | |
| | **Total** | **1 943 719,6** | **7 627,5** | **1 951 347,1** | **27** |

[*] Crédit initialement ouvert comprenant les ressources approuvées à la première partie de la reprise de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

Tableau 2
**Budget-programme pour l'exercice biennal 2010-11 : ressources nécessaires par objet de dépense**
(En milliers de dollars des États-Unis)

| | *Ressources* | | |
|---|---|---|---|
| | *Crédit ouvert pour 2010-2011** | *Variation* | *Prévisions révisées pour 2010-2011* |
| Postes | 959 271,7 | 1 941,6 | 961 213,3 |
| Autres dépenses de personnel | 89 114,5 | 3 730,8 | 92 845,3 |
| Émoluments des non-fonctionnaires | 3 563,5 | 761,0 | 4 324,5 |
| Consultants et experts | 7 680,8 | – | 7 680,8 |
| Frais de voyage des représentants | 10 789,1 | 87,9 | 10 877,0 |
| Frais de voyage du personnel | 9 197,3 | – | 9 197,3 |
| Services contractuels | 81 250,0 | 63,7 | 81 313,7 |
| Frais généraux de fonctionnement | 158 858,8 | 636,5 | 159 495,3 |
| Dépenses de représentation | 607,5 | – | 607,5 |

| | *Ressources* | | |
|---|---|---|---|
| | *Crédit ouvert pour 2010-2011** | *Variation* | *Prévisions révisées pour 2010-2011* |
| Fournitures et accessoires | 17 812,0 | 15,0 | 17 827,0 |
| Mobilier et matériel | 18 040,6 | 96,3 | 18 136,9 |
| Subventions et contributions | 70 248,6 | – | 70 248,6 |
| Contributions du personnel | 517 285,2 | 294,7 | 517 579,9 |
| **Total** | **1 943 719,6** | **7 627,5** | **1 951 347,1** |

* Crédit initialement ouvert comprenant les ressources approuvées à la première partie de la reprise de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

Tableau 3
**Budget-programme pour l'exercice biennal 2010-11 : postes nécessaires**
(En milliers de dollars des États-Unis)

| *Catégorie* | *Crédit ouvert pour 2010-2011** | *Variation* | *Prévisions révisées pour 2010-2011* |
|---|---|---|---|
| **Administrateur et catégories supérieures** | | | |
| SGA/VSG | 9 | | 9 |
| SSG | 7 | | 7 |
| D-2 | 27 | | 27 |
| D-1 | 76 | | 76 |
| P-5 | 341 | | 341 |
| P-4/3 | 1 193 | 15 | 1 208 |
| P-2/1 | 144 | 3 | 147 |
| **Total partiel** | **1 797** | **18** | **1 815** |
| **Catégorie des services généraux** | | | |
| Première classe | 144 | | 144 |
| Autres classes | 1 354 | 5 | 1 359 |
| **Total partiel** | **1 498** | **5** | **1 503** |
| **Autres catégories** | | | |
| Service de sécurité | | | |
| Agent local | 551 | 4 | 555 |
| Service mobile | 3 | | 3 |
| Administrateur recruté sur le plan national | 17 | | 17 |
| Agent des corps de métier | 169 | | 169 |
| **Total partiel** | **740** | **4** | **744** |
| **Total** | **4 035** | **27** | **4 062** |

* Crédit initialement ouvert comprenant les ressources approuvées à la première partie de la reprise de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

# Annexe II

## Indemnités accordées par le Tribunal du contentieux administratif

### Tribunal du contentieux administratif (Genève)

### Jugements rendus en 2009

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| UNDT/2009/001 | Tsoneva | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/003 | Hepworth | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/007 | Rees | Genève | Néant |
| UNDT/2009/008 | Osman | Genève | Néant |
| UNDT/2009/013 | Parker | Genève | 3 mois de traitement net de base à la classe P-4 en vertu de l'article 10.5 b) du Statut; 2 mois de traitement net de base à la classe P-4 en vertu de l'article 10.5 a) du Statut (indemnité versée en lieu et place de l'annulation) |
| UNDT/2009/014 | Parker | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/019 | Balestrieri | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/021 | Campos | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/023 | Sheykhiyani | Genève | s.o. (retrait) |
| UNDT/2009/026 | Mezoui | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/029 | Gonzalez-Ruiz et Buscaglia | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/031 | Diallo | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/037 | Johnson | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/038 | Andrysek | Genève | 9 000 francs suisses en vertu de l'article 10.5 a) du Statut (indemnité versée en lieu et place de l'annulation) |
| UNDT/2009/039 | Mebtouche | Genève | 9 000 francs suisses en vertu de l'article 10.5 a) du Statut (indemnité versée en lieu et place de l'annulation) |

*Notes* :
s.o. – Décision favorable au défendeur.
Néant – Décision favorable au requérant, mais aucune indemnité n'a été accordée.
En attente des conclusions des parties relatives à l'indemnisation – décision favorable au requérant, mais le montant de l'indemnité n'a pas encore été fixé.
Indemnité convenue entre les parties – décision favorable au requérant, mais la question de l'indemnisation a été réglée par les parties sans intervention du Tribunal.

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| UNDT/2009/040 | Ardisson | Genève | 8 000 francs suisses en vertu de l'article 10.5 a) du Statut (indemnité versée en lieu et place de l'annulation) |
| UNDT/2009/041 | Ippolito | Genève | 8 000 francs suisses en vertu de l'article 10.5 a) du Statut (indemnité versée en lieu et place de l'annulation) |
| UNDT/2009/042 | Ishak | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/043 | Lunshof | Genève | s.o. (retrait) |
| UNDT/2009/044 | Mututa | Genève | 8 000 francs suisses en vertu de l'article 10.5 a) du Statut (indemnité versée en lieu et place de l'annulation) |
| UNDT/2009/045 | Solanki | Genève | 8 000 francs suisses en vertu de l'article 10.5 a) du Statut (indemnité versée en lieu et place de l'annulation) |
| UNDT/2009/046 | Ilic | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/047 | Joshi | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/048 | Tsoneva n° 1 | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/049 | Vangelova | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/057 | Diagne *et al*. | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/059 | Macneil | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/061 | Bimo et Bimo | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/062 | Hastopalli; Stiplasek | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/065 | Schook | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/066 | Parker | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/070 | Planas | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/071 | Corcoran | Genève | Néant |
| UNDT/2009/072 | Ishak n° 2 | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/077 | Hocking/Jarvis/ McIntyre | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/083 | Bye | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/084 | Wu | Genève | 2 mois de traitement net de base à la classe P-4 |
| UNDT/2009/085 | Boutruche | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/086 | Planas | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/087 | Mezoui n° 2 | Genève | s.o. |

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| UNDT/2009/089 | Wilkinson; Corbaxhi; Fistric; Gurra; Jolldashi; Kakeli; Petrone; Reka; Takaci | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/092 | Calvani | Genève | Néant |
| UNDT/2009/093 | Syed | Genève | s.o. |
| UNDT/2009/094 | Bernard | Genève | s.o. |

## Jugements rendus en 2010

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| UNDT/2010/005 | Azzouni | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/007 | Saka | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/008 | Glavind | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/009 | Allen | Genève | 12 000 dollars des États-Unis |
| UNDT/2010/013 | Pellet | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/014 | Umpleby | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/019 | Samardzic; Tadic-Mihaljcic; Mitrovic; Martic; Kovacevic | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/021 | De Porres | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/022 | Fagundes | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/023 | Lesar | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/025 | Kita | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/027 | Calvani | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/028 | Shakir | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/029 | Moussa | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/031 | Bidnew York | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/032 | Trajanovska | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/035 | Megerditchian | Genève | Somme forfaitaire équivalant à 3 mois de traitement net de base à la classe G-5 (barème des traitements de Genève) |
| UNDT/2010/047 | Saab-Mekkour | Genève | s.o. |

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| UNDT/2010/050 | Kaddoura | Genève | Indemnité de fonctions pour une affectation pendant 8 jours à un poste P-2 pour un agent de la classe G-6 |
| UNDT/2010/058 | Molari | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/063 | Weiler | Genève | 4 mois de traitement net de base à la classe G-5, échelon 12 (barème des traitements de Genève) |
| UNDT/2010/064 | Fuentes | Genève | 24 500 francs suisses |
| UNDT/2010/066 | Safwat | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/067 | McKay | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/070 | Farraj | Genève | 45 000 dollars des États-Unis en vertu de l'article 10.5 a) du Statut (indemnité versée en lieu et place de l'annulation) |
| UNDT/2010/075 | Ghahremani | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/076 | Ghahremani | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/077 | Sims | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/079 | Kadri | Genève | s.o. (retrait) |
| UNDT/2010/083 | Barned | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/085 | Ishak | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/088 | Taconet | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/090 | Solomon | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/092 | Chauveau-Bais | Genève | Indemnité convenue entre les parties |
| UNDT/2010/098 | Gabaldon | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/099 | Corcoran | Genève | s.o. (retrait) |
| UNDT/2010/100 | Iskandar | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/101 | Planas n° 3 | Genève | s.o. (retrait) |
| UNDT/2010/102 | Abu-Hawaila | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/103 | Campos | Genève | s.o. (retrait) |
| UNDT/2010/104 | Kapsou | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/106 | Eid | Genève | 29 991,23 dollars des États-Unis et 9 552 660,00 livres libanaises portant intérêt |
| UNDT/2010/108 | Larkin n° 1 et n° 2 | Genève | 4 mois de traitement net de base à la classe G-6 (barème des traitements de Londres) |
| UNDT/2010/109 | Larkin n° 3 | Genève | s.o. |

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| | et n° 4 | | |
| UNDT/2010/111 | Elasoud | Genève | s.o. |
| UNDT/2010/112 | Buscaglia | Genève | s.o. |

## Tribunal du contentieux administratif (Nairobi)

### Jugements rendus en 2009

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| UNDT/2009/001 | Campos | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2009/016 | Tadonki | Nairobi | Moitié du traitement à partir du 1er septembre 2009 jusqu'à ce que le Tribunal ait définitivement statué |
| UNDT/2009/017 | Kasmani | Nairobi | Néant |
| UNDT/2009/035 | Caldarone | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2009/033 | Onana | Nairobi | Néant |
| UNDT/2009/053 | Adrian | Nairobi | Néant |
| UNDT/2009/054 | Kasirim | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2009/056 | Hijaz | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2009/058 | Tadonki | Nairobi | Moitié du traitement à partir du 1er septembre 2009 jusqu'à ce que le Tribunal ait définitivement statué |
| UNDT/2009/063 | Kasmani | Nairobi | Néant |
| UNDT/2009/060 | Lutta | Nairobi | Néant |
| UNDT/2009/069 | Ghosn | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2009/074 | Luvai | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2009/081 | Macharia | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2009/088 | Noguiera | Nairobi | 24 mois de traitement net de base à la classe à laquelle le requérant pouvait prétendre avant que son engagement ne soit pas renouvelé (classe D-1) |
| UNDT/2009/091 | Coulibaly | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2009/090 | Teferra | Nairobi | Néant |
| UNDT/2009/020 | Hussein | Nairobi | s.o. |

## Jugements rendus en 2010

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| UNDT/2010/002 | Xu | Nairobi | 6 mois de traitement net de base à la classe P-4 |
| UNDT/2010/010 | Andati-Amwayi | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/017 | Nwuke | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/018 | D'Hellencourt | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/024 | Diakite | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/036 | Sanwidi | Nairobi | Jugement en faveur du requérant, montant de l'indemnité fixé dans le jugement UNDT/2010/061 |
| UNDT/2010/037 | Sethia | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/038 | Attandi | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/041 | Liyanarachchige | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/045 | Mallick | Nairobi | Affaire réglée à l'amiable entre les parties. Le Tribunal du contentieux administratif n'a pas connaissance des conditions convenues |
| UNDT/2010/046 | Tra-Bi | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/048 | Atogo | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/049 | Abdallah | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/053 | Mmata | Nairobi | i) Annulation de la décision administrative, réintégration du requérant et paiement du manque à gagner subi par le requérant entre la date de sa cessation de service et la date de sa réintégration, portant intérêt à 8 %; ou ii) paiement du manque à gagner subi par le requérant entre la date de sa cessation de service et la date du jugement, portant intérêt à 8 %, et versement d'une indemnité correspondant à deux années de traitement net de base au taux en vigueur à la date de sa cessation de service, portant intérêt à 8 %. |
| UNDT/2009/054 | Nwuke | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/056 | Masri | Nairobi | Paiement du manque à gagner subi par le requérant entre la date de son renvoi sans préavis (11 janvier 2008) et la date de sa réintégration à la classe FS-4, portant intérêt à 8% (ou, à défaut, versement de 2 années de traitement net de base au taux |

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| | | | en vigueur à la date de sa cessation de service, portant intérêt à 8 % à compter de l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la notification du jugement et jusqu'à ce que le paiement soit effectué). Le requérant sera rétrogradé de 4 échelons. |
| UNDT/2010/057 | Ianelli | Nairobi | Versement des primes d'affectation et de réinstallation, au taux en vigueur pour un fonctionnaire résidant dans le lieu d'affectation avec son conjoint, portant intérêt à 8 % par an à compter de la date où le versement est dû. |
| UNDT/2010/061 | Sanwidi | Nairobi | Paiement du manque à gagner du requérant entre la date de son renvoi sans préavis (11 janvier 2008) et la date de sa réintégration, portant intérêt à 8 %, déduction faite de 2 600 dollars des États-Unis par mois pour ladite période. Ou, en lieu et place de la réintégration, versement de deux années de traitement net de base à la classe P-4, portant intérêt à 8 % par an à compter de l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la notification du jugement et jusqu'à ce que le paiement soit effectué. |
| UNDT/2010/072 | Adrian | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/084 | Teferra | Nairobi | En attente de jugement sur l'indemnité |
| UNDT/2010/089 | Frechon | Nairobi | En attente des conclusions des parties relatives à l'indemnité |
| UNDT/2010/096 | Woldeselassie | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/097 | Lutta | Nairobi | Indemnité correspondant à 3 mois du traitement net de base actuel du requérant à la classe GS-6 pour réparer la perte de chance du fait que la candidature du requérant aux deux postes concernés ait été exclue d'emblée, cette somme portant intérêt à 8 % à l'expiration d'un délai de 90 jours courant à compter de la date où le jugement a été rendu jusqu'à ce que le paiement soit effectué. Indemnité de 4 760 dollars des États-Unis au titre des frais de voyage engagés par le requérant entre le 20 novembre 2007 et le 2 mai 2009, portant intérêt à 8 % à l'expiration d'un délai de 90 jours courant à compter de la date où le jugement a été rendu jusqu'à ce que le |

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| | | | paiement soit effectué. Indemnité pour le préjudice moral subi correspondant à six mois du traitement net de base actuel du requérant et portant intérêt à 8 % à l'expiration d'un délai de 90 jours courant à compter de la date où le jugement a été rendu jusqu'à ce que le paiement soit effectué. |
| UNDT/2010/105 | Koumoin | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/052 | Lutta | Nairobi | Indemnité fixée dans le jugement n° 2010/097 |
| UNDT/2010/073 | Elbadawi | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/003 | Mwachullah | Nairobi | s.o. |
| UNDT/2010/ | Saadeh | Nairobi | s.o. |

## Tribunal du contentieux administratif (New York)

## Jugements rendus en 2009

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| UNDT/2009/015 | Abboud | New York | s.o. |
| UNDT/2009/018 | D'Hooge | New York | s.o. |
| UNDT/2009/022 | Kasyanov | New York | s.o. |
| UNDT/2009/024 | Koda | New York | s.o. |
| UNDT/2009/027 | Sina | New York | s.o. |
| UNDT/2009/050 | Koda | New York | s.o. |
| UNDT/2009/052 | Rosca | New York | s.o. |
| UNDT/2009/064 | Buckley | New York | s.o. |
| UNDT/2009/073 | Wysocki | New York | s.o. |
| UNDT/2009/075 | Castelli | New York | Prime de réinstallation portant intérêts rétroactifs |
| UNDT/2009/078 | Koh | New York | s.o. |
| UNDT/2009/082 | Krioutchkov | New York | s.o. |
| UNDT/2009/095 | Sefraoui | New York | s.o. |
| UNDT/2009/097 | Lewis | New York | s.o. |
| UNDT/2009/002 | Jennings | New York | s.o. |

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| UNDT/2009/036 | Morsy | New York | s.o. |
| UNDT/2009/055 | Bhatia | New York | s.o. |
| UNDT/2009/067 | Gabriel | New York | s.o. |
| UNDT/2009/068 | Blanc | New York | s.o. |
| UNDT/2009/076 | Miyazaki | New York | Néant |
| UNDT/2009/079 | Abubakr | New York | s.o. |
| UNDT/2009/080 | Jennings | New York | s.o. |
| UNDT/2009/096 | Utkina | New York | s.o. |
| UNDT/2009/006 | Manokhin | New York | s.o. |
| UNDT/2009/009 | Kouka | New York | s.o. |
| UNDT/2009/004 | Fradin de Bellarbe | New York | s.o. |
| UNDT/2009/011 | Sefraoui | New York | s.o. |
| UNDT/2009/012 | Adorna | New York | s.o. |
| UNDT/2009/025 | James | New York | 3 mois de traitement à la classe G-6, échelon 8 |
| UNDT/2009/028 | Crichlow | New York | 1 mois de traitement net de base |
| UNDT/2009/030 | Hastings | New York | s.o. |
| UNDT/2009/034 | Shashaa | New York | Indemnité convenue entre les parties |
| 8UNDT/2009/051 | Costa | New York | s.o. |

## Jugements rendus en 2010

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| UNDT/2010/001 | Abboud | New York | 20 000 dollars des États-Unis |
| UNDT/2010/004 | Dumornay | New York | s.o. |
| UNDT/2010/006 | Parmar | New York | s.o. |
| UNDT/2010/011 | Castelli | New York | i) Prime de réinstallation portant intérêt à 8 % par an; ii) les parties doivent soumettre au Tribunal un projet de décision commun fixant la somme appropriée à accorder plus les intérêts correspondants |
| UNDT/2010/012 | Roger | New York | s.o. |
| UNDT/2010/015 | Warren | New York | 20 546 dollars des États-Unis portant intérêt à 8 % par an à compter du 25 mars 2008 jusqu'à la date du paiement |

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| UNDT/2010/016 | Fedoroff | New York | s.o. |
| UNDT/2010/026 | Kasyanov | New York | i) 59 932 dollars des États-Unis plus ii) 20 000 dollars des États-Unis si le défendeur décide de ne pas s'acquitter des obligations à lui imposées par le Tribunal |
| UNDT/2010/030 | Abboud | New York | Néant |
| UNDT/2010/033 | Zhang | New York | s.o. |
| UNDT/2010/034 | Cabrera, Walter; Streb, Brian | New York | s.o. |
| UNDT/2010/039 | Beaudry | New York | En attente des conclusions des parties relatives à l'indemnisation |
| UNDT/2010/040 | Koh | New York | 2 000 dollars des États-Unis |
| *Order N° 57 | Koh | New York | 107 107,60 dollars des États-Unis |
| UNDT/2010/042 | Gomez | New York | i) 2 mois de traitement net de base, ii) ajustement de diverses prestations et indemnité correspondante (somme à déterminer par les parties), iii) indemnité supplémentaire de 8 998 dollars des États-Unis |
| UNDT/2010/043 | Ihekwaba | New York | s.o. |
| UNDT/2010/044 | D'Hooge | New York | Indemnité convenue entre les parties |
| UNDT/2010/051 | Lenci | New York | s.o. |
| UNDT/2010/054 | Avina | New York | s.o. |
| UNDT/2010/055 | Abbasi | New York | i) 30 000 dollars des États-Unis; ii) 12 mois de traitement net de base au taux en vigueur pour le poste de fonctionnaire chargé des opérations |
| UNDT/2010/059 | Antaki | New York | 1 000 dollars des États-Unis |
| UNDT/2010/060 | Sina | New York | 500 dollars des États-Unis |
| UNDT/2010/062 | Rosca | New York | s.o. |
| UNDT/2010/065 | Krioutchkov | New York | 500 dollars des États-Unis |
| UNDT/2010/068 | Chen | New York | i) Somme correspondant à la différence entre le traitement, les indemnités et les autres prestations auxquels la requérante aurait eu droit à la classe P-4 et à l'échelon auxquels elle pouvait prétendre à partir du 17 août 2006 jusqu'à la date de son départ à la retraite et sa classe P-3 et son échelon actuels, y compris l'équivalent des droits à |

| *Numéro du jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Greffe* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|---|
| | | | pension qu'elle a perdus; ii) indemnité correspondant à 6 mois de traitement net de base à la classe P-4 et à l'échelon auxquels elle avait droit. |
| UNDT/2010/069 | Ordelt | New York | s.o. |
| UNDT/2010/071 | Hastings | New York | i) 5 000 dollars des États-Unis; ii) 10 % de la différence entre le traitement actuel de la requérante et le traitement qu'elle aurait perçu de façon continue à la classe D-2; et iii) 10 % de toute indemnité ou prestation supplémentaire qu'elle aurait reçues à la classe D-2 et ajustement de ses cotisations de retraite et de sa pension de retraite correspondantes |
| UNDT/2010/074 | Monagas | New York | s.o. |
| UNDT/2010/078 | Miyazaki | New York | Néant |
| UNDT/2010/080 | Bertucci | New York | En attente des conclusions des parties relatives à l'indemnisation |
| UNDT/2010/081 | Khan | New York | s.o. |
| UNDT/2010/082 | Applicant | New York | s.o. |
| UNDT/2010/086 | Abbassi | New York | s.o. |
| UNDT/2010/087 | Sprauten | New York | En attente des conclusions des parties relatives à l'indemnisation |
| UNDT/2010/091 | Islam | New York | s.o. |
| UNDT/2010/093 | Kamanou | New York | s.o. |
| UNDT/2010/094 | Bertucci | New York | 500 dollars des États-Unis |
| UNDT/2010/095 | Rolland | New York | 500 dollars des États-Unis |
| UNDT/2010/107 | Riquelme | New York | s.o. |
| UNDT/2010/110 | Koda | New York | s.o. |
| UNDT/2010/113 | Fayek | New York | En attente des conclusions des parties relatives à l'indemnisation |
| UNDT/2010/114 | Alauddin | New York | En attente des conclusions des parties relatives à l'indemnisation |
| UNDT/2010/115 | Applicant | New York | s.o. |
| UNDT/2010/116 | Messinger | New York | 5 000 dollars des États-Unis |
| UNDT/2010/117 | Bertucci | New York | 655 000 dollars des États-Unis |

# Annexe III

## Indemnités accordées par le Tribunal d'appel des Nations Unies

### Jugements rendus en 2010

| *Tribunal d'appel des Nations Unies*<br>*Numéro de jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|
| 2010-UNAT-001 | CAMPOS | |
| 2010-UNAT-002 | PARKER | Annulation de la décision du Tribunal du contentieux administratif donnant à l'Organisation la possibilité de verser au requérant 5 mois de traitement en lieu et place de sa réintégration |
| 2010-UNAT-003 | FRECHON | |
| 2010-UNAT-004 | NEVILLE | |
| 2010-UNAT-005 | TADONKI | |
| 2010-UNAT-006 | HUSSEIN | |
| 2010-UNAT-007 | EL-ZAIM | |
| 2010-UNAT-008 | ONANA | |
| 2010-UNAT-009 | JAMES | Annulation de la décision du Tribunal du contentieux administratif accordant au requérant une indemnité correspondant à 3 mois de traitement net de base |
| 2010-UNAT-010 | TADONKI | |
| 2010-UNAT-011 | KASMANI | |
| 2010-UNAT-012 | PARKER | |
| 2010-UNAT-013 | SCHOOK | |
| 2010-UNAT-014 | LUVAI | |
| 2010-UNAT-015 | MACHARIA | |
| 2010-UNAT-016 | TEBEYENE | |
| 2010-UNAT-017 | SKODA | |
| 2010-UNAT-018 | MAHDI | |
| 2010-UNAT-019 | CARRANZA | |
| 2010-UNAT-020 | ADWAN | |
| 2010-UNAT-021 | ASAAD | Indemnité correspondant à la différence de traitement entre l'échelon 8 et l'échelon 14 pour la période comprise entre le 1er juillet 2003 et le 20 janvier 2004, et indemnité |

| *Tribunal d'appel des Nations Unies*<br>*Numéro de jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|
| | | correspondant à 1 mois de traitement à l'échelon 14. En outre, le Tribunal d'appel a ordonné que le requérant soit réintégré ou qu'il lui soit versé 6 mois de traitement net de base. |
| 2010-UNAT-022 | ABU HAMDA | Remboursement de la perte de traitement subie par le requérant en raison de sa rétrogradation |
| 2010-UNAT-023 | NOCK | |
| 2010-UNAT-024 | HANIYA | |
| 2010-UNAT-025 | DOLEH | Réintégration ou versement de 2 mois de traitement net de base |
| 2010-UNAT-026 | SHANKS | |
| 2010-UNAT-027 | BUSTANJI | |
| 2010-UNAT-028 | MASLAMANI | |
| 2010-UNAT-029 | EL KHATIB | |
| 2010-UNAT-030 | TABARI | Versement rétroactif d'une indemnité de fonction |
| 2010-UNAT-031 | JARVIS | |
| 2010-UNAT-032 | CALVANI | |
| 2010-UNAT-033 | MEBTOUCHE | Annulation de la décision du Tribunal du contentieux administratif accordant au requérant le versement de 9 000 francs suisses et majoration de la somme à 3 mois de traitement net de base |
| 2010-UNAT-034 | MUTHUSWAMI ET AL. | |
| 2010-UNAT-035 | CRICHLOW | |
| 2010-UNAT-036 | COSTA | |
| 2010-UNAT-037 | CASTELLI (défendeur) | |
| 2010-UNAT-038 | ADWAN | |
| 2010-UNAT-039 | MAGHARI | |
| 2010-UNAT-040 | AQEL | |
| 2010-UNAT-041 | BALESTRIERI | |
| 2010-UNAT-042 | WU (défendeur) | |
| 2010-UNAT-043 | MEZOUI | |
| 2010-UNAT-044 | SOLANKI | |

| *Tribunal d'appel des Nations Unies*<br>*Numéro de jugement* | *Nom de famille du requérant* | *Indemnité accordée* |
|---|---|---|
| 2010-UNAT-045 | TSONEVA | |
| 2010-UNAT-046 | VANGELOVA | |
| 2010-UNAT-047 | ATTANDI | |
| 2010-UNAT-048 | SEFRAOUI (défendeur) | |
| 2010-UNAT-049 | PLANAS | |
| 2010-UNAT-050 | ISHAK | |
| 2010-UNAT-051 | ILIC | |
| 2010-UNAT-052 | ARDISSON | |
| 2010-UNAT-053 | XU (défendeur) | |
| 2010-UNAT-054 | ATOGO | |
| 2010-UNAT-055 | HIJAZ | |
| 2010-UNAT-056 | SHAKIR | |
| 2010-UNAT-057 | FAGUNDES | |
| 2010-UNAT-058 | ANDATI-AMWAYI | |
| 2010-UNAT-059 | WARREN (défendeur) | Le Tribunal d'appel a ordonné le paiement d'intérêts pour la période précédant le jugement au taux de base en vigueur aux États-Unis à compter de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours après le prononcé du jugement. Il a aussi ordonné le versement d'intérêts supplémentaires au taux de 5 % après l'expiration d'un délai de 60 jours courant à compter de la date de notification du jugement jusqu'à ce que le paiement soit effectué. Dans cette affaire le montant de l'indemnité n'est pas en cause. |
| 2010-UNAT-060 | WASSERTROM (défendeur) | |
| 2010-UNAT-061 | SYED | |
| 2010-UNAT-062 | BERTUCCI (défendeur) | |
| 2010-UNAT-063/C | EL-KHATIB | |
| 2010-UNAT-064/R | SHANKS | |

# Annexe IV

## Contrats et règles régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les diverses catégories de non-fonctionnaires

### A. Organisation des Nations Unies

1. La circulaire ST/SGB/177 du 19 octobre 1982, relative aux politiques d'appel aux services de particuliers pour le compte de l'Organisation stipule, en son paragraphe 2, que « des particuliers peuvent être engagés en tant que membres du personnel permanent ou du personnel temporaire, vacataires, consultant, participant à des réunions consultatives, agents de la coopération technique ou membres du personnel d'exécution, de direction et d'administration (OPAS). Ces services sont rendus en vertu d'une lettre de nomination au titre de la série appropriée de dispositions du Règlement du personnel de l'ONU, d'un contrat spécial de service ou autre arrangement contractuel conclu directement avec le prestataire de service intéressé, ou encore, dans certaines circonstances, en vertu d'un contrat conclu entre l'Organisation et une autre institution. Les procédures d'appel aux services de particuliers non-membres du personnel permanent font l'objet d'instructions administratives ».

### B. Textes administratifs pertinents de l'Organisation des Nations Unies

2. Les textes administratifs pertinents en ce qui concernent l'ONU sont les suivants :

ST/SGB/177 du 19 novembre 1982, relative aux politiques d'appel aux services de particuliers pour le compte de l'Organisation

ST/AI/295 du 19 novembre 1982, relative au personnel temporaire et aux vacataires

ST/AI/295/Amend.1 du 5 juillet 1995, relative au personnel temporaire et aux vacataires

ST/AI/296 du 19 novembre 1982, relative aux consultants et aux participants à des réunions consultatives

ST/AI/296/Amend.1 du 5 juillet 1995, relative aux consultants et aux participants à des réunions consultatives

ST/AI/297 du 19 novembre 1982, relative aux agents de la coopération technique et au personnel d'exécution, de direction et d'administration

ST/AI/297/Amend.1 du 7 décembre 1995, relative aux agents de la coopération technique et au personnel d'exécution, de direction et d'administration

ST/AI/327 du 23 janvier 1985, relative aux contrats d'entreprise passés avec des institutions ou des sociétés

ST/AI/1999/7 du 26 août 1999, relative aux consultants et vacataires

ST/AI/1999/7/Amend.1 du 15 mars 2006, relative aux consultants et vacataires

## C. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)

3. Les projets d'accord pertinents en ce qui concerne le PNUD et l'UNOPS sont les suivants :

Contrat de vacataire (PNUD)

Contrat de prestataire individuel (PNUD)

Accord de prêt remboursable – consultants (PNUD)

Accord de services professionnels de consultant (PNUD)

Contrat de vacataire 2010/IICA-SP/18799 (UNOPS)

Instruction administrative relative aux contrats de vacataire, AI/HRPG/2010/01, entrée en vigueur le 1er mai 2010 (UNOPS)

## D. Organisation des Nations Unies : dispositions relatives au règlement des différends

4. L'instruction administrative ST/AI/296 du 19 novembre 1982, relative aux consultants et aux participants à des réunions consultatives contient la disposition suivante :

> « 33. En cas de différend résultant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, ce différend doit faire l'objet de tentatives de règlement par voie de négociations. Si cette voie n'aboutit pas, le différend est soumis à un arbitre unique désigné d'un commun accord par les deux parties. Si celles-ci ne parviennent pas à s'accorder sur un arbitre unique dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés s'accordent sur le nom d'un troisième. Si un tel accord est impossible, le troisième arbitre est désigné par le Président du Tribunal administratif des Nations Unies. La décision issue de l'arbitrage vaut règlement définitif du différend. »

5. L'instruction administrative ST/AI/1999/7/Amend.1 du 15 mars 2006, relative aux consultants et vacataires, contient une annexe intitulée « Contrat de consultant ou vacataire » et comportant elle-même une pièce jointe intitulée « Conditions générales d'emploi des consultants et vacataires », dont le paragraphe 16 se lit comme suit :

> « 16. Règlement des différends
>
> Règlement amiable : L'Organisation et le contractant s'efforceront de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution du contrat, ou portant sur la validité de celui-ci, une allégation de rupture de contrat ou la résiliation du contrat. Aux fins de parvenir à un règlement amiable, les parties peuvent engager une procédure de conciliation conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou opter pour toute autre formule dont elles sont convenues par écrit.

Arbitrage : Tout différend ou contentieux né de l'exécution du contrat ou portant sur la validité de celui-ci, sur une allégation de rupture de contrat ou sur la résiliation du contrat, s'il ne peut être réglé à l'amiable comme indiqué ci-dessus, est soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la procédure d'arbitrage définie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La sentence arbitrale se fonde sur les principes généraux du droit commercial international. Pour toutes les questions relatives à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral se fonde sur les « Supplementary Rules Governing the Presentation and Reception of Evidence in International Commercial Arbitration » de l'Association internationale du barreau, International Bar Association, édition du 28 mai 1983. En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 26 (« Mesures provisoires ou conservatoires ») et de l'article 32 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournis en vertu du contrat, la résiliation du contrat ou toutes mesures de protection des marchandises, services et autres biens corporels ou incorporels et des informations confidentielles fournies en vertu du contrat qu'il juge utiles. Il n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts. Sauf disposition contraire du contrat, le tribunal arbitral n'a pas non plus le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR), ni ordonner le paiement d'intérêts composés. La sentence arbitrale s'impose aux deux parties et règle définitivement leur différend. »

6. L'instruction administrative ST/AI/327 du 23 janvier 1985, relative aux contrats d'entreprise passés avec des institutions ou des sociétés, contient la disposition suivante :

« Arbitrage

25. Faute de règlement par voie de négociations directes, tout différend ou réclamation résultant du présent contrat est réglé conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. La sentence arbitrale résultant de cette procédure s'impose aux partis en tant que règlement définitif du différend ou de la réclamation. »

7. L'instruction administrative ST/AI/295 du 19 novembre 1982, intitulée personnel temporaire et aux vacataires, contient la disposition suivante :

« Règlement des différends

29. En cas de différend résultant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci, ce différend doit faire l'objet de tentatives de règlement par voie de négociations. Si cette voie n'aboutit pas, le différend est soumis à un arbitre unique désigné d'un commun accord par les deux parties. Si celles-ci ne parviennent pas à s'accorder sur un arbitre unique dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés s'accordent sur le nom d'un troisième. Si un tel accord est impossible, le troisième arbitre est désigné par le Président du Tribunal administratif des Nations Unies. La décision issue de l'arbitrage vaut règlement définitif du différend. »

## E. PNUD et UNOPS : dispositions relatives au règlement des différends

8. Le contrat de vacataire du PNUD contient la disposition suivante :

« 16. Règlement des différends

Règlement amiable : Le PNUD et le vacataire font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation résultant du contrat ou de la violation, de la dénonciation ou de l'invalidité de celui-ci. Lorsque les parties entendent régler leur différend à l'amiable par la voie de la conciliation, la conciliation est menée conformément au Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou conformément à toute autre procédure pouvant éventuellement être convenue par écrit entre les parties.

Arbitrage : À moins qu'il ne soit réglé à l'amiable en application de la disposition ci-dessus, tout différend, litige ou réclamation entre les parties résultant du contrat ou de la violation, de la dénonciation ou de l'invalidité de celui-ci est soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la procédure d'arbitrage définie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La sentence arbitrale se fonde sur les principes généraux du droit commercial international. Pour toutes les questions relatives à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral se fonde sur les « Supplementary Rules Governing the Presentation and Reception of Evidence in International Commercial Arbitration » de l'Association internationale du barreau, International Bar Association, édition du 28 mai 1983. En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 26 (« Mesures provisoires ou conservatoires ») et de l'article 32 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournis en vertu du contrat, la résiliation du contrat ou toutes mesures de protection des marchandises, services et autres biens corporels ou incorporels et des informations confidentielles fournies en vertu du contrat qu'il juge utiles. Il n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts. Sauf disposition contraire du contrat, le tribunal arbitral n'a pas non plus le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR), ni ordonner le paiement d'intérêts composés. La sentence arbitrale s'impose aux deux parties et règle définitivement leur différend. »

9. Le contrat de prestataire individuel du PNUD contient les dispositions suivantes :

« Règlement des différends

Tout différend ou réclamation relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui ne peut être réglé à l'amiable est réglé par voie d'arbitrage ayant force obligatoire. Le règlement d'arbitrage applicable est celui de la CNUDCI. L'arbitrage ayant force obligatoire doit dans tous les cas être précédé d'une procédure de conciliation conforme au Règlement de conciliation de la CNUDCI. »

10. L'accord de prêt remboursable – consultants du PNUD contient la disposition suivante :

« Article 22 – Arbitrage

1. À moins qu'il ne soit réglé à l'amiable par voie de négociations directes, tout différend ou réclamation résultant du présent accord de prêt remboursable ou d'une quelconque violation de celui-ci, ou en rapport avec ledit accord, est soumis à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI . Cet arbitrage est mené sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (CCI) (lorsque les activités afférentes à l'accord se déroulent à l'extérieur des États-Unis d'Amérique) ou de l'Association américaine d'arbitrage (AAA) (lorsque les activités afférentes à l'accord sont plus étroitement en rapport avec les États-Unis d'Amérique), qui fait alors aussi office d'autorité de nomination en vertu du Règlement.

2. La sentence arbitrale rendue conformément à cet arbitrage s'impose à toutes les parties en tant que règlement définitif du différend ou de la réclamation. »

11. Le contrat de services professionnels de consultant du PNUD contient la disposition suivante (par. 16) :

« Règlement des différends

Règlement amiable

Les parties font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation résultant du contrat ou de la violation, de la dénonciation ou de l'invalidité de celui-ci ou en rapport avec le contrat. Lorsque les parties entendent régler leur différend à l'amiable par la voie de la conciliation, la conciliation est menée conformément au Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou conformément à toute autre procédure pouvant éventuellement être convenue entre les parties.

Arbitrage

À moins qu'il ne soit réglé à l'amiable en application du paragraphe précédent du présent article dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par l'une des parties de la demande de règlement amiable de l'autre partie, tout différend, litige ou réclamation résultant du contrat ou de sa violation, de sa dénonciation ou de son invalidité ou en rapport avec le contrat est soumise, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à la procédure d'arbitrage définie par le Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, y compris ses dispositions relatives au droit applicable. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs. La sentence arbitrale résultant de cet arbitrage s'impose aux partis en tant que règlement définitif du litige, du différend ou de la réclamation. »

12. Il semble que l'UNOPS soit actuellement en train de revoir son « contrat type de vacataire ». Dans sa version actuelle, ce contrat ne contient pas de disposition sur le règlement des différends. Il contient toutefois la disposition suivante relative aux privilèges et immunités.

« 13. Privilèges et immunités de l'UNOPS

Aucune clause du présent contrat ou se rapportant à celui-ci ne saurait être considérée comme étant un abandon, exprès ou tacite, des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris l'UNOPS, accordés en vertu de la Convention générale ou de tout autre manière. »

13. En application de l'instruction administrative AI/HRPG/2010/01, le contrat type révisé comportera la disposition suivante relative au règlement des différends :

« 14.12 Tout différend résultant de la dénonciation d'un contrat de vacataire est réglé conformément aux dispositions suivantes :

14.12.1 Règlement amiable : l'UNOPS et le vacataire font de leur mieux pour régler à l'amiable tout différend, litige ou réclamation résultant du contrat ou de la violation, de la dénonciation ou de l'invalidité de celui-ci. Lorsque les parties entendent régler leur différend à l'amiable par la voie de la conciliation, la conciliation est menée conformément au Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ou conformément à toute autre procédure pouvant éventuellement être convenue par écrit entre les parties.

14.12.2 Arbitrage : à moins qu'il ne soit réglé à l'amiable en application de la disposition ci-dessus, tout différend, litige ou réclamation entre les parties résultant du contrat ou de la violation, dénonciation ou invalidité de celui-ci est soumis, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la procédure d'arbitrage définie par le Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. La sentence arbitrale se fonde sur les principes généraux du droit commercial international. Pour toutes les questions relatives à l'administration de la preuve, le tribunal arbitral se fonde sur les « Supplementary Rules Governing the Presentation and Reception of Evidence in International Commercial Arbitration » de l'Association internationale du barreau, International Bar Association, édition du 28 mai 1983. En vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 26 (« Mesures provisoires ou conservatoires ») et de l'article 32 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournis en vertu du contrat, la résiliation du contrat ou toutes mesures de protection des marchandises, services et autres biens corporels ou incorporels et des informations confidentielles fournies en vertu du contrat qu'il juge utiles. Il n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages-intérêts. Sauf disposition contraire du contrat, le tribunal arbitral n'a pas non plus le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts d'un taux supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR), ni ordonner le paiement d'intérêts composés. La sentence arbitrale s'impose aux deux parties et règle définitivement leur différend. »